

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
17 juin 1998
N^o 25

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Lettres patentes
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

797-98	Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3055
--------	---	------

Règlements et autres actes

730-98	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I	3057
732-98	Commission de reconnaissance des associations d'artistes — Règles de preuve et de procédure (Mod.)	3057
737-98	Réduction de la pollution d'origine agricole (Mod.)	3059
749-98	Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de délivrance d'un permis	3061
750-98	Code des professions — Architectes — Code de déontologie (Mod.)	3065
757-98	Décrets de convention collective — Prolongation	3067
758-98	Bâtiment, Loi sur le... — Exemption de l'application de la loi (Mod.)	3069
759-98	Commission de la construction du Québec — Obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Exemptions (Mod.)	3070
760-98	Application de la définition de « salarié », prévue au Code du travail, à certains fonctionnaires du Conseil du trésor	3072
776-98	Commissions scolaires francophones et anglophones — Régime d'implantation (Mod.)	3072
798-98	Vignettes d'identification — Espaces de stationnement pour personnes handicapées	3073
799-98	Frais exigibles — Remise des objets confisqués (Mod.)	3076
	Désignation de centres de dépistage du cancer du sein (Mod.)	3077
	Parc de récréation du Mont-Tremblant — Classification et limites (Mod.)	3078

Projets de règlement

Gaz et sécurité publique		3081
Normes de sécurité des véhicules routiers		3082
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Prestations		3116
Services de garde en milieu scolaire		3119

Lettres patentes

Lettres patentes du Cégep régional de Lanaudière		3123
--	--	------

Décrets

691-98	Nomination de monsieur Harold Mailhot comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	3127
695-98	Accord Canada-Québec 1998-2000 sur l'assurance-récolte	3127
697-98	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	3128
698-98	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	3128
699-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-Université	3129
700-98	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail	3129

701-98	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon . . .	3130
704-98	Obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1988 et 1990 à 1996	3139
705-98	Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 ^{er} juin 1998 au 31 mai 1999 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996	3140
706-98	Nomination de deux membres à temps partiel à la Commission des valeurs mobilières du Québec	3141
707-98	Emprunt à long terme de 4 300 000 \$ de la Société du Centre des congrès de Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	3141
708-98	Nomination de M ^e Lynne Landry comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais	3142
709-98	Nomination de monsieur Yves Fournier comme juge à la Cour municipale de la Ville de Laval	3142
710-98	Nomination des membres du Conseil de la justice administrative	3142
713-98	Octroi d'un contrat de fourniture de services de sécurité	3144
714-98	Renouvellement du mandat de monsieur François Lebrun comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal	3144
715-98	Versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1998-1999	3146
716-98	Madame Marie-Claude Ménard, vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse	3147
717-98	Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec McKenzie Bay Resources Ltd relativement à 36 claims dans le Canton McKenzie et pouvant l'engager pour plus de cinq ans	3149
718-98	Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Cambior inc. relativement au projet Crevier pouvant l'engager pour plus de cinq ans	3150
719-98	Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Mines et exploration Noranda inc. relativement au projet Parent et pouvant l'engager pour plus de cinq ans	3151
720-98	Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Ressources Appalaches inc. relativement au Projet Squatec et pouvant l'engager pour plus de cinq ans	3151
721-98	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie . . .	3152
722-98	Prolongation du mandat de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec	3152
723-98	Nomination de monsieur Claude Pinault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec	3153
725-98	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé à Rivière-au-Renard	3155
739-98	Modification au décret 573-87 du 7 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public	3156

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 797-98, 10 juin 1998

Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, c. 49)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, c. 49) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 1997, à l'exception des dispositions des articles 4 à 7 et de celles de l'article 9 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 juillet 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 4 à 7 et de l'article 9 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la date du 2 juillet 1998 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des articles 4 à 7 et 9 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30185

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 730-98, 3 juin 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «la Régie de l'Énergie».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet depuis le 3 juin 1997.

30178

Gouvernement du Québec

Décret 732-98, 3 juin 1998

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1)

Commission de reconnaissance des associations d'artistes

- Règles de preuve et de procédure
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes

ATTENDU QUE la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280), 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819) et 1652-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8116) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997, 121 du chapitre 63 des lois de 1997, 52 du chapitre 79 des lois de 1997 et 37 du chapitre 83 des lois de 1997.

peut, par règlement, édicter des règles de preuve et de procédure, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 65 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1), laquelle a été modifiée par le chapitre 26 des lois de 1997;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, la Commission a adopté le Règlement modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et que celles-ci ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 18 mars 1998, page 1603, avec un avis suivant lequel il sera soumis au gouvernement, pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-8.1);

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma prévoit qu'un tel règlement adopté par la Commission doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission n'a pas reçu de commentaires relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes*

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma
(L.R.Q., c. S-32.1, a. 65, par. 2^o)

1. Le titre des Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « et des associations de producteurs ».

2. L'article 1 de ces Règles est modifié:

1^o par le remplacement des mots « qui présente à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes » par les mots « et toute association de producteurs qui présentent à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs »;

2^o par le remplacement du mot « doit » par le mot « doivent ».

3. L'article 3 de ces Règles est modifié par la suppression des mots « d'artistes ».

4. L'article 8 de ces Règles est modifié par l'insertion, après les mots « d'artistes » de « , l'association de producteurs ».

5. Les articles 33 à 36 de ces Règles sont renumérotés pour devenir respectivement les articles 29 à 32.

6. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

30180

* Les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, édictées par le décret 1538-90 du 31 octobre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4070), n'ont pas été modifiées.

Gouvernement du Québec

Décret 737-98, 3 juin 1998

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Réduction de la pollution d'origine agricole — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* à *f*, *h*, *l* de l'article 31, les paragraphes *c* et *k* de l'article 70 ainsi que l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE par le décret 742-97 du 4 juin 1997, le gouvernement a édicté le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret devraient être mises en vigueur dans les plus brefs délais possibles puisque l'application de certaines dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole actuellement en vigueur a pour effet, d'une part, d'empêcher la réalisation d'ici l'hiver prochain d'un nombre important d'ouvrages d'entreposage de fumiers, ce qui retarderait indûment l'atteinte des objectifs environnementaux sous-jacents à

ce règlement, et, d'autre part, d'empêcher l'agrandissement de plusieurs installations d'élevage, ce qui causerait un préjudice sérieux aux exploitants agricoles concernés et au développement de l'agriculture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a.31, par. *a*, *c*, *d*, *e*, *f*, *h* et *l*, a.70,
par. *c* et *k*, a. 109.1 et 124.1)

1. L'article 30 du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« En outre, les paragraphes 3^o à 7^o du premier alinéa de l'article 29 ainsi que les dispositions de l'article 31 ne s'appliquent pas aux travaux ou activités qui y sont mentionnés et qui sont effectués dans l'espace de 30 m entourant un puits individuel pour autant que ces travaux ou activités soient effectués à l'égard d'une installation d'élevage dont la construction ou l'exploitation a débuté le ou avant le 3 juillet 1997 et que le puits appartienne au propriétaire de l'installation d'élevage. ».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier tiret du sous-paragraph *b* du paragraphe 1^o par le suivant:

« — 75 m d'une source, d'une prise d'eau de surface individuelle ou d'un puits individuel. La distance de 75 m mentionnée au présent tiret n'est toutefois pas applicable dans le cas d'un puits individuel appartenant soit au propriétaire de l'installation d'élevage dont la construction ou l'exploitation a débuté le ou avant le 3 juillet 1997, soit au propriétaire de l'ouvrage d'entreposage lorsque ce dernier ne dessert aucune installation d'élevage ayant fait l'objet, après le 3 juillet 1997, de travaux mentionnées aux paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 29; ».

* Le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole a été édicté par le décret 742-97 du 4 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3483).

3. L'article 55 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o au troisième alinéa, remplacer les mots «En outre,» par les mots «Réserve faite des dispositions du quatrième alinéa,»;

2^o ajouter, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant:

«L'exploitant ou le propriétaire de parcelles situées dans une municipalité mentionnée à l'annexe VII peut conclure ou renouveler une entente avec un organisme de gestion des fumiers pour l'épandage sur ces parcelles de fumier liquide provenant d'une autre municipalité comprise dans une zone d'activité limitée.».

4. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne de l'alinéa introductif, des mots «du second alinéa de l'article 92 et de l'article» par les mots «du deuxième alinéa des articles 91.1 et 91.2, du second alinéa de l'article 92 et des articles 92.1 et».

5. Le troisième alinéa de l'article 88 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o remplacer les mots «au tableau de» par les mots «aux ratios fixés à»;

2^o ajouter une seconde phrase libellée comme suit: «En outre, ne doivent être prises en compte, pour la détermination de ces superficies, que les terres dont l'exploitation agricole est propriétaire ou locataire et qu'elle cultive elle-même.»

6. L'article 91 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**91.** Toute dispense dont bénéficie une exploitation agricole aux termes des articles 88, 89 ou 90 cesse de lui être applicable dès lors que, relativement à cette exploitation, le ministre autorise, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et après le 17 juin 1998, l'érection d'une installation d'élevage, la modification d'un bâtiment ne servant pas à l'élevage en un bâtiment d'élevage ou encore l'exploitation d'une installation d'élevage, et que, dans l'espace de 150 m entourant l'installation ou le bâtiment visé par l'autorisation:

— soit qu'il ne se trouve aucune autre installation d'élevage ni aucun ouvrage d'entreposage;

— soit, s'il se trouve une autre installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage, celui-ci ne fait pas partie de la même exploitation agricole ou, s'il en fait partie, il a été établi le ou après le 17 juin 1998.

91.1 Lorsqu'une demande d'autorisation pour un projet d'exploitation d'élevage vise des travaux ou activités autres que ceux mentionnés à l'article 91, et que l'augmentation du nombre d'unités animales qui en résultera pour un ensemble d'installations est égale ou inférieure à 50 par rapport au nombre d'unités animales déjà exploitées en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement, le demandeur est dispensé, malgré les dispositions du dernier alinéa de l'article 77, de fournir, avec sa demande d'autorisation, un plan agro-environnemental de fertilisation. Cette dispense vaut également pour toute demande d'autorisation d'un projet d'érection, de modification ou d'agrandissement d'un ouvrage d'entreposage avec une augmentation du nombre d'unités animales n'excédant pas celle mentionnée ci-dessus.

Le certificat d'autorisation est délivré, le cas échéant, sur la base des superficies de terres requises en conformité avec les ratios prévus à l'annexe III. Toutefois, le plan agro-environnemental de fertilisation requis en vertu des dispositions de l'article 14 devra être préparé et l'épandage devra être fait en conformité avec ce plan, selon le cas, au plus tard à l'une des dates mentionnées au deuxième alinéa de l'article 88 ou à l'article 90. Dans l'intervalle, l'épandage devra être fait sans dépasser les quantités maximales annuelles prévues à l'annexe III.

Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent à toute demande d'autorisation mentionnée audit alinéa qui est présentée au ministre après le 17 juin 1998 et avant l'expiration de la période pendant laquelle l'exploitation agricole concernée par cette demande bénéficie de la dispense prévue aux articles 88 ou 90.

91.2 Lorsqu'une demande d'autorisation pour un projet d'exploitation d'élevage vise des travaux ou activités autres que ceux mentionnés à l'article 91 et que l'augmentation du nombre d'unités animales qui en résultera pour un ensemble d'installations est supérieure à 50 par rapport au nombre d'unités animales déjà exploitées en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement, le certificat d'autorisation est délivré, le cas échéant et malgré les dispositions de l'article 77, non pas sur la base des données du plan agro-environnemental de fertilisation qui doit être produit avec la demande d'autorisation, mais bien sur la base des superficies de terres requises en conformité avec les ratios prévus à l'annexe III. Toutefois, si le projet envisagé concerne le mode de gestion sur fumier liquide dans une municipalité qui, bien que comprise dans une zone d'activité limitée, n'est pas mentionnée à l'annexe VII, le certificat d'autorisation est délivré, le cas échéant, sur la base des superficies de terres requises en fonction des prélèvements en phosphore des cultures pour les parcelles classifiées riches ou excessivement riches selon les cri-

tères établis à l'annexe VIII et sur la base de ratios prévus à l'annexe III pour les autres parcelles.

L'épandage des déjections animales pourra être fait et ce, malgré les dispositions de l'article 14, sans être conforme au plan agro-environnemental de fertilisation fourni avec la demande d'autorisation, pour une période n'excédant pas le 1^{er} octobre 2003. Dans l'intervalle, l'épandage devra être fait sans dépasser les quantités maximales annuelles prévues à l'annexe III.

Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent à toute demande d'autorisation mentionnée audit alinéa qui est présentée au ministre après le 17 juin 1998 et avant l'expiration de la période pendant laquelle l'exploitation agricole concernée par cette demande bénéficie de la dispense prévue aux articles 88 ou 90.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92, de l'article suivant:

«**92.1** L'exploitant d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage situés dans un territoire non desservi par un organisme de gestion des fumiers peut, malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 55, procéder à l'épandage de fumier liquide sur des parcelles dont il n'a pas la propriété et qui sont elles-mêmes situées dans un territoire mentionné ci-dessus si, relativement à ces parcelles, il existe une entente d'épandage à laquelle il est partie et qui est conclue ou renouvelée avant l'expiration de la période pendant laquelle l'exploitation agricole dont fait partie cette installation d'élevage ou cet ouvrage d'entreposage bénéficie de la dispense prévue aux articles 88 ou 90.

En outre, dans le cas où l'entente d'épandage est conclue après le 17 juin 1998, elle devra, pour valoir aux fins mentionnées au premier alinéa, être déposée auprès de la municipalité où sont situées les parcelles concernées, pour fins de consultation publique.

Par ailleurs, l'exploitant ou le propriétaire de parcelles situées dans un territoire non desservi par un organisme de gestion des fumiers peut, malgré les dispositions du troisième alinéa de l'article 55, conclure ou renouveler une entente pour l'épandage sur ces parcelles de fumier liquide provenant d'une municipalité autre que celle où sont situées ces parcelles, pour autant que la municipalité d'où provient le fumier soit elle-même comprise dans un territoire mentionné ci-dessus et dans une zone d'activité limitée, que l'entente d'épandage soit conclue ou renouvelée avant l'expiration de la période pendant laquelle l'exploitation agricole d'où provient le fumier liquide bénéficie de la dispense prévue aux articles 88 ou 90 et que cette entente satisfasse aux conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les dispositions des articles 56 à 58, 68 et 69 sont applicables aux ententes d'épandage visées au présent article qui sont conclues ou renouvelées après le 17 juin 1998.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article 33.»

8. La référence aux dispositions réglementaires placée sous le titre de l'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante:

«(a.14, 32, 88, 91.1, 91.2 et 92)».

9. La référence aux dispositions réglementaires placée sous le titre de l'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante:

«(a.32, 55 al. 4 et 91.2)».

10. La référence aux dispositions réglementaires placée sous le titre de l'annexe VIII de ce règlement est remplacée par la suivante:

«(a.86 et 91.2)».

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30183

Gouvernement du Québec

Décret 749-98, 3 juin 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance, notamment, d'un permis ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QU'en application de ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, à sa réunion tenue les 19 et 20 mars 1997, a dûment adopté le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 1997, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 du code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, dont le texte est joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, ni d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en application du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente au diplôme donnant ouverture au permis, une formation qui a pu être acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

Dans le présent règlement, on entend par:

«diplôme donnant ouverture au permis», un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«équivalence des diplômes»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

2. Le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

3. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes si ce diplôme a été obtenu au terme d'études comportant un minimum de 1800 heures accomplies postérieurement à des études de 4^e secondaire du Québec ou équivalent à la 4^e secondaire du Québec et réparties de la façon suivante:

1^o Cours théoriques

Situation à l'égard de la profession et de la démarche de formation	30
Concepts sous-jacents aux soins infirmiers	15
Organisation du corps humain	15
Communication et travail d'équipe	30
Notions d'hygiène et de microbiologie	30
Notions de pharmacologie	30
Notions de nutrition et de diétothérapie	30
Système locomoteur, maladies et soins	30
Développement psychologique et maintien de la santé mentale	30
Législation et éthique professionnelles	30
Santé et sécurité du travail	30
Système cardio-vasculaire, maladies et soins	30
Système digestif, maladies et soins	30
Système respiratoire, maladies et soins	30
Systèmes nerveux et sensoriel, maladies et soins	60
Systèmes urinaire et reproducteur, maladies et soins	45
Système endocrinien, maladies et soins	30
Mécanismes de défense de l'organisme	30
Planification de la recherche d'un emploi	15
Notions de gérontologie et de gériatrie	30
Notions sur les soins à la mère et au nouveau-né	30
Notions de pédiatrie	30
Notions sur les désordres psychoaffectifs	30

Sous-total: 690

2^o Cours pratiques

Principes et procédés de soins généraux	90
Soins de base en établissement de santé	60
Principes et procédés de soins spécifiques	105
Soins spécifiques en établissement de santé	75
Prestation de soins en géronto-gériatrie	120

Prestation de soins dans une unité de médecine active	120
Prestation de soins à la mère et au nouveau-né	60
Prestation de soins dans une unité de pédiatrie	60
Premiers soins	30
Prestation de soins dans une unité de psychiatrie	60
Prestation de soins dans une unité de soins de longue durée	120
Prestation de soins dans une unité de chirurgie	120
Prestation de soins dans une unité de médecine ou de chirurgie	90
Sous-total:	1110
TOTAL:	1800

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si:

1^o elle a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis au terme d'études accomplies postérieurement à des études de 4^e secondaire du Québec ou équivalent à la 4^e secondaire du Québec comportant les heures définies au paragraphe 1^o de l'article 3;

2^o elle a acquis une expérience pertinente de travail, suivi des cours, réussi des examens, complété des stages ou fait des travaux pratiques comportant l'équivalent des heures définies au paragraphe 2^o de l'article 3.

Une personne bénéficie également d'une équivalence de la formation si:

1^o elle est titulaire d'au moins un diplôme en puériculture, obtenu au terme d'une formation en puériculture se rapportant à la science apprise par les garde-bébés et puéricultrices concernant la dispensation des soins infirmiers que requiert le traitement des nouveau-nés et des enfants malades âgés d'au plus 16 ans;

2^o elle possède une expérience pertinente de travail d'au moins trois ans.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

5. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence des diplômes doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants:

1^o une demande écrite à ce sujet, accompagnée des frais d'étude de son dossier fixés en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2^o son dossier scolaire, incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures se rapportant à chacun et le relevé officiel de notes correspondant;

3^o une preuve officielle de l'obtention de son diplôme.

6. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence de la formation doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants:

1^o une demande écrite à ce sujet, accompagnée des frais d'étude de son dossier fixés en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2^o son dossier scolaire, incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures se rapportant à chacun et le relevé officiel de notes correspondant, le cas échéant;

3^o une preuve officielle de l'obtention d'un ou de plusieurs diplômes, obtenus au Québec ou ailleurs, le cas échéant;

4^o le nombre total d'années de scolarité;

5^o une attestation de son expérience pertinente de travail et une attestation indiquant qu'elle a suivi des cours, réussi des examens, complété des stages ou fait des travaux pratiques.

7. Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande fournit également une traduction du document en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

8. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents et renseignements fournis au soutien d'une demande au comité de l'Ordre formé, aux fins d'étudier les demandes de reconnaissance d'équivalence, conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. Ce comité étudie la demande et formule une recommandation appropriée au Bureau de l'Ordre.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, le comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de suivre un cours, de réussir un examen, de compléter un stage, de faire des travaux pratiques ou de faire l'un et l'autre à la fois.

9. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Bureau décide, selon le cas:

1^o que la personne bénéficie d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation;

2^o que la personne bénéficie d'une équivalence de la formation partielle;

3^o que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation.

Le Bureau de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant sous pli recommandé ou par poste certifiée dans les 30 jours de la date ou elle a été rendue.

Lorsque le Bureau de l'Ordre décide que la personne bénéficie d'une équivalence de la formation partielle, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit des cours, des examens, des stages et des travaux pratiques qui, selon le cas, devraient être suivis, réussis, complétés et faits dans le délai indiqué par le Bureau de l'Ordre pour bénéficier d'une équivalence de la formation complète.

Lorsque le Bureau de l'Ordre décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit de l'existence des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou, si la nature du diplôme présenté au soutien de la demande de reconnaissance de l'équivalence le permet, l'informer par écrit des cours, des examens, des stages et des travaux pratiques qui, selon le cas, devraient être suivis, réussis, complétés et faits dans le délai indiqué par le Bureau de l'Ordre pour bénéficier d'une équivalence de la formation.

10. La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît qu'une équivalence de la formation partielle ou ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander au Bureau de l'Ordre de réviser sa décision et d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

Le Bureau de l'Ordre procède à l'étude de la demande à la première réunion du Bureau qui suit la date de la réception de la demande.

Le secrétaire de l'Ordre convoque par écrit la personne qui a demandé à être entendue en lui transmettant un avis sous pli recommandé ou par poste certifiée au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

Dans le cas où le Bureau de l'Ordre révisé sa décision pour décider que la personne bénéficie d'une équivalence de la formation partielle, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit des cours, des examens, des stages et des travaux pratiques qui, selon le cas, devraient être suivis, réussis, complétés et faits dans le délai indiqué par le Bureau de l'Ordre pour bénéficier d'une équivalence de la formation complète.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 116).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le comité visé par l'article 2.02 de ce règlement a, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au comité administratif de l'Ordre est évaluée en fonction de ce règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30179

Gouvernement du Québec

Décret 750-98, 3 juin 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes
— **Code de déontologie**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des architectes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des

architectes du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment les conditions, les obligations et, le cas échéant, les prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 87 du code, le Code de déontologie des architectes (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement modifiant le Code de déontologie des architectes a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Code de déontologie des architectes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 1994 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des architectes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Code de déontologie des architectes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 2.03 du Code de déontologie des architectes est modifié par l'addition, à la fin de ce qui suit:

«Il doit notamment favoriser l'engagement des stagiaires lorsque les circonstances s'y prêtent.».

2. L'article 3.08.02 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «paiement», du mot «complet».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de la section V par la suivante:

«SECTION V PUBLICITÉ

§1. Restrictions et obligations relatives à la publicité

5.01.01 Un architecte peut mentionner dans sa publicité toutes les informations susceptibles d'aider quiconque n'a pas une connaissance particulière du domaine de l'architecture à faire un choix éclairé sur les services qui peuvent lui être utiles ou nécessaires. Cette publicité doit favoriser l'accès à ces services, de même que le maintien et le développement du professionnalisme.

5.01.02 Un architecte ne peut faire, ou permettre qu'il soit fait, par quelque moyen que ce soit, de publicité fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur.

5.01.03 L'architecte qui mentionne le nom d'un projet auquel il a participé doit aussi mentionner, le cas échéant, que d'autres bureaux d'architectes ont participé au projet et préciser son rôle et sa participation dans le projet.

5.01.04 Un architecte ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

5.01.05 Un architecte ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser un confrère.

5.01.06 Toute publicité sur les prix doit donner des indications suffisantes sur l'ampleur des services offerts et de la rémunération correspondante. Cette publicité

doit préciser la période pendant laquelle elle est en vigueur et indiquer si les débours sont inclus dans la rémunération. Toutefois, rien n'empêche un architecte de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

5.01.07 L'architecte doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période d'un an suivant la date de la dernière parution. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

§2. Symbole graphique de l'Ordre

5.02.01 L'Ordre des architectes du Québec est représenté par un symbole graphique, dont l'original est détenu par le secrétaire.

5.02.02 Lorsque l'architecte reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original.

§3. Nom des sociétés d'architectes

5.03.01 La présente section s'applique aussi à l'architecte qui exerce seul.

5.03.02 Le nom d'une société d'architectes comprend les noms de membres de l'Ordre qui exercent ensemble.

5.03.03 Lorsqu'un architecte se retire d'une société, son nom doit disparaître du nom de cette société sauf dans les cas prévus à l'article 5.03.04.

5.03.04 Lorsqu'un architecte se retire d'une société pour exercer seul, pour se joindre à une autre société ou pour remplir une fonction incompatible avec l'exercice de sa profession, son nom doit disparaître du nom de cette société dans un délai de 6 mois à compter de son retrait, à moins d'une convention contraire.

5.03.05 Nonobstant l'article 5.03.02, une société d'architectes peut conserver dans son nom le nom d'un architecte décédé ou à la retraite, pendant un an suivant le décès ou la retraite, pourvu que cet architecte ait fait partie de la société au moment de son décès ou de sa retraite.

5.03.06 Malgré l'article 5.03.05 le nom d'une société d'architectes peut comprendre le nom d'un architecte décédé ou à la retraite pourvu que cet architecte ait fait partie de cette société pendant les cinq années précédant son décès ou sa retraite et que l'architecte, ses héritiers ou ayants cause aient conclu une convention à cet effet; celle-ci est révocable pour cause.».

* Les seules modifications au Code de déontologie des architectes (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 3) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 820-91 du 12 juin 1991 (1991, G.O. 2, 2995).

4. Le Règlement sur la publicité des architectes (R.R.Q., 1981, c. A 21, r. 10) est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30182

Gouvernement du Québec

Décret 757-98, 3 juin 1998

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Décrets de convention collective — Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant les décrets de convention collective

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), sanctionnée le 23 décembre 1996, a notamment introduit de nouveaux critères concernant l'extension juridique des conventions collectives et la modification des décrets de convention collective;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de cette loi, les parties contractantes ont été appelées à procéder à l'examen du décret les concernant et à proposer des modifications afin de l'adapter aux nouveaux critères d'extension juridique;

ATTENDU QUE ces propositions doivent être évaluées par le ministère du Travail;

ATTENDU QUE la période prévue pour favoriser la réalisation de cette opération se termine à la date d'expiration des décrets de convention collective, soit le 23 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective permet au gouvernement de prolonger ces décrets pour une durée maximale de 18 mois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Décret prolongeant les décrets de convention collective a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la circonstance suivante justifie une telle entrée en vigueur:

— le décret de prolongation annexé au présent décret doit entrer en vigueur avant le 23 juin 1998, date d'expiration des 27 décrets de convention collective; or, cette échéance ne pourrait être rencontrée si le délai d'entrée en vigueur de 15 jours prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements n'était pas abrégé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter sans modification le décret de prolongation annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant les décrets de convention collective, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret prolongeant les décrets de convention collective

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

1. Les décrets de convention collective suivants sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1998:

1^o Décret sur l'industrie du meuble édicté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983. Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1713-94 du 7 décembre 1994. *

2^o Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1297-96 du 9 octobre 1996. *

* Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998

3^o Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 170-93 du 10 février 1993. *

4^o Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.27). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1450-96 du 20 novembre 1996. *

5^o Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.32). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 991-95 du 19 juillet 1995. *

6^o Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 630-98 du 6 mai 1998. *

7^o Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.46). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 632-98 du 6 mai 1998. *

8^o Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.43). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 629-98 du 6 mai 1998. *

9^o Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 631-98 du 6 mai 1998. *

10^o Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.48). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 635-98 du 6 mai 1998. *

11^o Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.49). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 633-98 du 6 mai 1998. *

12^o Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.50). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 634-98 du 6 mai 1998. *

13^o Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 628-98 du 6 mai 1998. *

2. Les 14 autres décrets de convention collective suivants sont prolongés jusqu'au 23 décembre 1999:

1^o Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1105-95 du 16 août 1995. *

2^o Décret sur l'industrie de la boîte et des produits de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.4). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1106-95 du 16 août 1995. *

3^o Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.5). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 920-93 du 22 juin 1993. *

4^o Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1712-94 du 7 décembre 1994. *

5^o Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 527-96 du 1^{er} mai 1996. *

6^o Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.8). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 260-94 du 16 février 1994. *

7^o Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1546-95 du 29 novembre 1995. *

8^o Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.28). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 328-96 du 13 mars 1996. *

9^o Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1531-96 du 4 décembre 1996. *

10^o Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 770-96 du 19 juin 1996. *

11^o Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 228-96 du 21 février 1996. *

12^o Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1127-94 du 20 juillet 1994. *

13^o Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1077-94 du 13 juillet 1994. *

14^o Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 99-96 du 24 janvier 1996. *

3. Le présent décret entre en vigueur le 22 juin 1998.

30173

* Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998

Gouvernement du Québec

Décret 758-98, 3 juin 1998

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Exemption de l'application de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, soustraire notamment des catégories d'entrepreneurs de l'application totale ou partielle de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi, un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 peut notamment, lorsqu'il est édicté pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs en construction, prévoir, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de cette loi et des règlements, y compris ceux adoptés par la Régie, ainsi que des règles particulières de gestion;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu d'un tel règlement peut notamment varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail d'entrepreneurs en construction visés par une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance de telles qualifications, compétences ou expériences de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret 569-98 du 22 avril 1998, le gouvernement a approuvé l'Entente entre Québec et Terre-Neuve et Labrador, signée le 24 avril 1998, sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, un règlement pris pour donner effet à une entente intergouvernementale n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182, 1^{er} al. par. 1^o, 2^e al. et 192)

1. Est inséré, après l'article 3.1 du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, l'article suivant:

«**3.2.** Un entrepreneur en construction domicilié à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador est exempté de l'application du paragraphe 1^o de l'article 58 de la Loi et des dispositions portant sur la vérification des connaissances du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 376-95 du 22 mars 1995, 98-96 du 24 janvier 1996 et 7-97 du 7 janvier 1997 et ses modifications futures, lorsqu'il établit, à la satisfaction de la Régie du bâtiment, remplir l'une des conditions suivantes:

1^o dans le cas d'une personne morale, être enregistré depuis au moins cinq ans à titre d'entrepreneur en construction auprès de la Commercial and Corporate Affairs Branch du Department of Government Services and Lands de Terre-Neuve;

2^o dans le cas d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif ou en commandite, la raison sociale de l'entreprise en construction est enregistrée depuis au moins cinq ans auprès de la Worker's Compensation Commission de Terre-Neuve.

L'exemption visée au premier alinéa n'est valable que pour les catégories ou sous-catégories de licences correspondant aux domaines pour lesquels l'entrepreneur est enregistré et tant qu'il continue de remplir l'une des conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du même alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30174

Gouvernement du Québec

Décret 759-98, 3 juin 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Exemptions

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) édicte que le gouvernement peut, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE ce même article édicte aussi que ces règlements peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la loi et des règlements, ainsi que des règles particulières de gestion, et qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec par le décret 4-97 du 7 janvier 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 569-98 du 22 avril 1998, le gouvernement a approuvé l'Entente entre Québec et Terre-Neuve et Labrador, signée le 24 avril 1998, sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

* La seule modification au Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497), a été apportée par le règlement édicté par le décret 6-97 du 7 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 234).

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123)

1. Sont insérés, après l'article 2 du Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, les articles suivants:

«**2.1.** Une personne domiciliée à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador est exemptée, aux conditions suivantes, de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec:

1^o elle est titulaire d'une attestation reconnue et en vigueur l'autorisant à exercer, à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador, un métier qui, dans l'Entente entre Québec et Terre-Neuve et Labrador du 24 avril 1998 sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction ou en application de celle-ci, est apparié à l'un des métiers énumérés dans l'annexe A du

Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications actuelles ou futures, ou à une spécialité d'un tel métier, ou encore qui, dans cette entente ou en application de celle-ci, est reconnu équivalent à une occupation existant au Québec;

2^o elle satisfait, conformément aux dispositions de l'Entente, aux exigences applicables en matière de formation en santé et sécurité du travail.

L'exemption édictée par le premier alinéa n'est applicable, pour l'exécution de travaux de construction à titre de salarié, qu'à la condition que la personne qu'elle vise soit également titulaire d'une carte délivrée par la Commission en vertu de l'article 36 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

2.2. Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2.1, un certificat de qualification ou une carte d'identification d'apprenti délivré sous l'autorité d'une loi de la province de Terre-Neuve constitue une attestation reconnue; il en est de même d'un certificat de qualification délivré suivant les dispositions d'une entente interprovinciale sur la reconnaissance réciproque de la qualification professionnelle (sceau rouge).».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** La Commission ne délivre, sur demande, une carte visée à l'article 36 de la loi à une personne domiciliée en Ontario ou à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador que si cette personne satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 1 ou de l'article 2.1 du présent règlement ou si elle est titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission.».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'article 1», de «ou de l'article 2.1».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'article 1», de «ou de l'article 2.1».

5. Le premier alinéa de l'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction à une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 1 ou de l'article 2.1 du présent règlement, celle qui

* Le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, édicté par le décret 4-97 du 7 janvier 1997 (1997, G.O. 2, p. 231), n'a pas été modifié depuis.

est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle ou d'un certificat de qualification est réputée être un compagnon et celle qui est titulaire d'un certificat d'apprentissage, d'un certificat temporaire de qualification professionnelle ou d'une carte d'identification d'apprenti est réputée être un apprenti.».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30175

Gouvernement du Québec

Décret 760-98, 3 juin 1998

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

CONCERNANT l'application de la définition de «salarié», prévue au Code du travail, à certains fonctionnaires du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.2^o du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que la définition de «salarié» ne comprend pas un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 611-96 du 22 mai 1996, ont été compris dans la notion de «salarié» au sens du Code du travail les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Service de la vérification interne, de la Direction générale de l'administration et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q. c. S-6.1), à l'exception de ceux relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux et de la Direction des ressources humaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 611-96 afin de retrancher de la définition de «salarié», au sens du Code du travail, les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Service de la vérification interne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient compris dans la définition de «salarié» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant de la Direction générale de l'administration et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre res-

ponsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception de ceux relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux et de la Direction des ressources humaines;

QUE le présent décret remplace le décret 611-96 du 22 mai 1996.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30181

Gouvernement du Québec

Décret 776-98, 10 juin 1998

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires francophones et anglophones
— Régime d'implantation
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones

ATTENDU QU'en application du premier alinéa de l'article 540 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), modifié par l'article 50 du chapitre 47 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la Loi sur l'instruction publique sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle, francophone ou anglophone, le 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement ni à ses projets, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue, et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QUE le décret 1014-97 du 13 août 1997 concernant le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 27 août 1997;

ATTENDU QUE l'article 516 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que les conseils provisoires des commissions scolaires nouvelles sont chargés de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement des commissions scolaires nouvelles sur leur territoire à compter du 1^{er} juillet 1998;

ATTENDU QUE l'article 519 de cette loi édicte que les conseils provisoires des commissions scolaires doivent déterminer, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, la répartition des droits de propriété sur les immeubles des commissions scolaires existantes situées sur le territoire des commissions scolaires nouvelles;

ATTENDU QUE l'article 521 de cette loi édicte que les conseils provisoires déterminent, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, la répartition des droits, autres que les droits de propriété sur les immeubles, et obligations des commissions scolaires existantes qui recoupent en tout ou en partie le territoire des commissions scolaires nouvelles;

ATTENDU QUE l'article 535 de cette loi édicte que le 1^{er} juillet 1998, les droits et obligations des commissions scolaires existantes deviennent les droits et obligations des commissions scolaires nouvelles qui ont compétence sur son territoire dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et obligations établi en vertu des articles 519 et 521 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique a omis de prévoir des dispositions applicables lorsque les conseils provisoires intéressés font défaut d'établir le plan de répartition des droits et obligations des commissions scolaires existantes en vertu des articles 519 et 521 de la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1281-97 du 1^{er} octobre 1997, a édicté le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones *

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 540; 1997, c. 47, a. 50)

1. Est inséré, après l'article 3.1 du Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones, l'article suivant:

«**3.2** Le défaut pour les conseils provisoires intéressés d'avoir établi, le 17 juin 1998, un plan de répartition pour l'ensemble des droits et obligations d'une commission scolaire existante située sur leur territoire en vertu des articles 519 et 521 de la loi constitue un différend au sens de l'article 533 de la loi.

Le ministre, d'office, statue sur le différend. Il doit cependant respecter toutes les ententes conclues entre les commissions scolaires nouvelles relativement à certains droits et obligations des commissions scolaires existantes situées sur leur territoire.

Malgré ce qui précède, les conseils provisoires intéressés peuvent poursuivre, après le 17 juin 1998, les discussions en vue d'établir un tel plan de répartition et toute entente conclue avant le 1^{er} juillet 1998 se substitue à la décision du ministre pour ce qui y est prévu.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30186

Gouvernement du Québec

Décret 798-98, 10 juin 1998

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Vignettes d'identification — Espaces de stationnement pour personnes handicapées

CONCERNANT le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,

* Le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones a été édicté par le décret n^o 1281-97 du 1^{er} octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6495) et a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 618-98 du 6 mai 1998 (*G.O.* 2, 2701).

c. C-24.2), modifié par le paragraphe 2° de l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités pour l'obtention, l'utilisation et le renouvellement de la vignette d'identification prévue à l'article 11 de ce code, ainsi que sa période de validité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, c. 49), la Société de l'assurance automobile est chargée de l'application de l'article 30.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) et des dispositions réglementaires prises pour son application;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, le Règlement sur les vignettes d'identification délivrées aux personnes handicapées édicté par le décret 1689-87 du 4 novembre 1987 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en vertu du paragraphe 20° de l'article 618 du Code de la sécurité routière édicté par l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 20°; 1997, c. 49, a. 8, par. 2°)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS POUR L'OBTENTION, LE RENOUVELLEMENT ET LE REMPLACEMENT DES VIGNETTES D'IDENTIFICATION DÉLIVRÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2. Toute personne physique qui désire obtenir une vignette d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées et le certificat d'attestation qui l'accompagne doit remplir les conditions suivantes:

1° elle doit présenter une demande à la Société de l'assurance automobile du Québec, sur le formulaire que celle-ci lui fournit, en y indiquant son nom, son adresse, son numéro de téléphone, sa date de naissance et son numéro de permis de conduire, le cas échéant;

2° elle doit transmettre, à la demande de la Société, sur le formulaire que celle-ci lui fournit, une évaluation démontrant qu'elle est atteinte d'une incapacité pour une durée d'au moins 6 mois qui lui occasionne une perte d'autonomie ou risque de compromettre sa santé et sa sécurité lors de ses déplacements sur une distance qui ne nécessite pas l'utilisation d'un moyen de transport; cette évaluation est faite par l'une des personnes suivantes:

a) un professionnel de la santé au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

b) un physiothérapeute, membre de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec;

c) un éducateur spécialisé employé par un établissement public visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les

services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

3^o elle doit payer les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués édicté par le décret 646-91 du 8 mai 1991.

3. Pour obtenir le renouvellement de la vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne, toute personne handicapée doit payer les frais mentionnés au paragraphe 3^o de l'article 2.

4. Pour obtenir le remplacement de la vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne, toute personne handicapée doit remplir les conditions suivantes:

1^o elle doit remettre, à la Société, une déclaration écrite attestant que le document est illisible, endommagé, détruit, perdu ou volé selon le motif invoqué pour son remplacement;

2^o elle doit payer les frais mentionnés au paragraphe 3^o de l'article 2.

SECTION III CONDITIONS ET MODALITÉS POUR L'OBTENTION, LE RENOUVELLEMENT ET LE REMPLACEMENT DES VIGNETTES D'IDENTIFICATION DÉLIVRÉES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

5. Tout établissement public visé au troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), remplacé par l'article 5 du chapitre 49 des lois de 1997, qui désire obtenir une vignette d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées et le certificat d'attestation qui l'accompagne doit remplir les conditions suivantes:

1^o il doit présenter une demande à la Société, sur le formulaire que celle-ci lui fournit, en y indiquant son nom et son adresse et ceux de la personne autorisée à présenter la demande en son nom;

2^o il doit payer les frais mentionnés au paragraphe 3^o de l'article 2.

6. Pour obtenir le renouvellement de la vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne, cet établissement public doit payer les frais mentionnés au paragraphe 3^o de l'article 2.

7. Pour obtenir le remplacement d'une vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne, cet établissement public doit payer les frais mentionnés au paragraphe 3^o de l'article 2.

SECTION IV NORMES D'UTILISATION

8. Toute personne handicapée, titulaire d'une vignette d'identification, ou toute personne qui est autorisée à agir pour le compte d'un établissement public doit respecter les normes d'utilisation suivantes:

1^o elle doit informer la Société de tout changement d'adresse dans les 30 jours qui suivent ce changement;

2^o elle doit informer sans délai la Société de la destruction, de la perte ou du vol de la vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne;

3^o elle doit retourner la vignette d'identification et le certificat d'attestation qui l'accompagne à la Société lorsque leur utilisation n'est plus requise ou lorsque le titulaire ne répond plus aux normes d'obtention prévues à l'article 2 ou à l'article 5, selon le cas;

4^o elle ne doit pas permettre l'utilisation de la vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne par une autre personne ou pour le compte d'un autre établissement;

5^o elle doit suspendre la vignette d'identification au rétroviseur intérieur du véhicule routier, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur, uniquement lorsque le véhicule est stationné dans un espace réservé aux personnes handicapées;

6^o elle doit avoir en sa possession le certificat d'attestation lors de l'utilisation de la vignette d'identification.

SECTION V PÉRIODE DE VALIDITÉ

9. La vignette d'identification et le certificat d'attestation qui l'accompagne sont valides pour une période de cinq ans.

La période de validité d'une vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne débute à la date de leur délivrance et se termine à l'une des dates suivantes:

1^o lorsque le titulaire est une personne handicapée, le dernier jour du mois d'anniversaire du titulaire qui suit la cinquième année de la date de leur délivrance;

2° lorsque le titulaire est un établissement public, le 31 octobre qui suit la cinquième année de la date de leur délivrance.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace:

1° le Règlement sur les vignettes amovibles délivrées aux personnes handicapées édicté par le décret 1824-88 du 7 décembre 1988;

2° le Règlement sur les vignettes d'identification délivrées aux personnes handicapées et aux établissements publics édicté par le décret 1689-87 du 4 novembre 1987.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1998.

30184

Gouvernement du Québec

Décret 799-98, 10 juin 1998

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles — Remise des objets confisqués — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les frais exigibles pour son obtention et son renouvellement ainsi que ceux exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévue à l'article 93.1 et établir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 624 de ce code, la Société peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la délivrance d'une licence ou d'un permis visés au titre III ou d'un permis spécial de circulation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10.3° du premier alinéa de l'article 624 de ce code, la Société peut,

par règlement, fixer les frais exigibles pour la communication de renseignements à toute personne qui en fait la demande;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 624 de ce code, la Société peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la délivrance d'une vignette d'identification en vertu de l'article 11;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18° du premier alinéa de l'article 624 de ce code, la Société peut, par règlement, fixer les frais payables pour l'échange électronique de données relatives à l'application du code avec toute personne morale de droit public ou de droit privé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 625 du Code de la sécurité routière, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 février 1998, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en date du 29 mai 1998, la Société a adopté une modification au Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel que modifié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par.3^o,7^o,10.3^o, 14^o
et 18^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.1^o, de «13,76 \$» par «13,74 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.4^o, de «7,02 \$» par «6,95 \$»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.1^o, de «11,76 \$» par «11,74 \$»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.4^o, de «7,76 \$» par «7,74 \$»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.8^o, de «7,76 \$» par «7,74 \$»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «17,76 \$» par «17,74 \$».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, des suivants:

«6^o 25 \$ pour le remplacement d'une licence de commerçant;

7^o 25 \$ pour le remplacement d'une licence de recycleur.».

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Les frais exigibles pour l'obtention, le renouvellement et le remplacement d'une vignette d'identification visée à l'article 11 du Code de la sécurité routière, avec le certificat d'attestation qui l'accompagne, sont de 15 \$.

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 56-98 du 14 janvier 1998 (1998, G.O. 2, 584). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Toutefois, pour le seul remplacement du certificat d'attestation, délivré par la Société attestant que la personne est titulaire de la vignette d'identification, les frais exigibles sont de 4 \$.».

4. L'article 12.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.1.** Les frais exigibles d'une personne pour la communication de renseignements en vertu de l'article 611.1 du Code de la sécurité routière sont de:

1^o 1,50 \$ par appel téléphonique;

2^o 1,50 \$ par renseignement demandé concernant la validité d'un permis et communiqué par un moyen électronique pour les cinq premiers dossiers après quoi, ces frais seront réduits à 0,25 \$ par renseignement demandé;

3^o 1,50 \$ par renseignement demandé concernant la validité d'un permis et communiqué par courrier pour les cinq premiers dossiers après quoi, ces frais seront réduits à 0,50 \$ par renseignement demandé.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1998.

30187

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 29 mai 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel 97-05 du 16 décembre 1997, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité de modifier cet arrêté ministériel afin de retrancher le nom d'un centre de dépistage ayant cessé ses activités;

ARRÊTE:

Pour la région de Chaudière-Appalaches, est annulée la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant:

La Clinique radiologique Sainte-Croix
6350, Principale
C.P. 370
Sainte-Croix (Québec)
G0S 2H0

Québec, le 29 mai 1998

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

30176

Avis

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

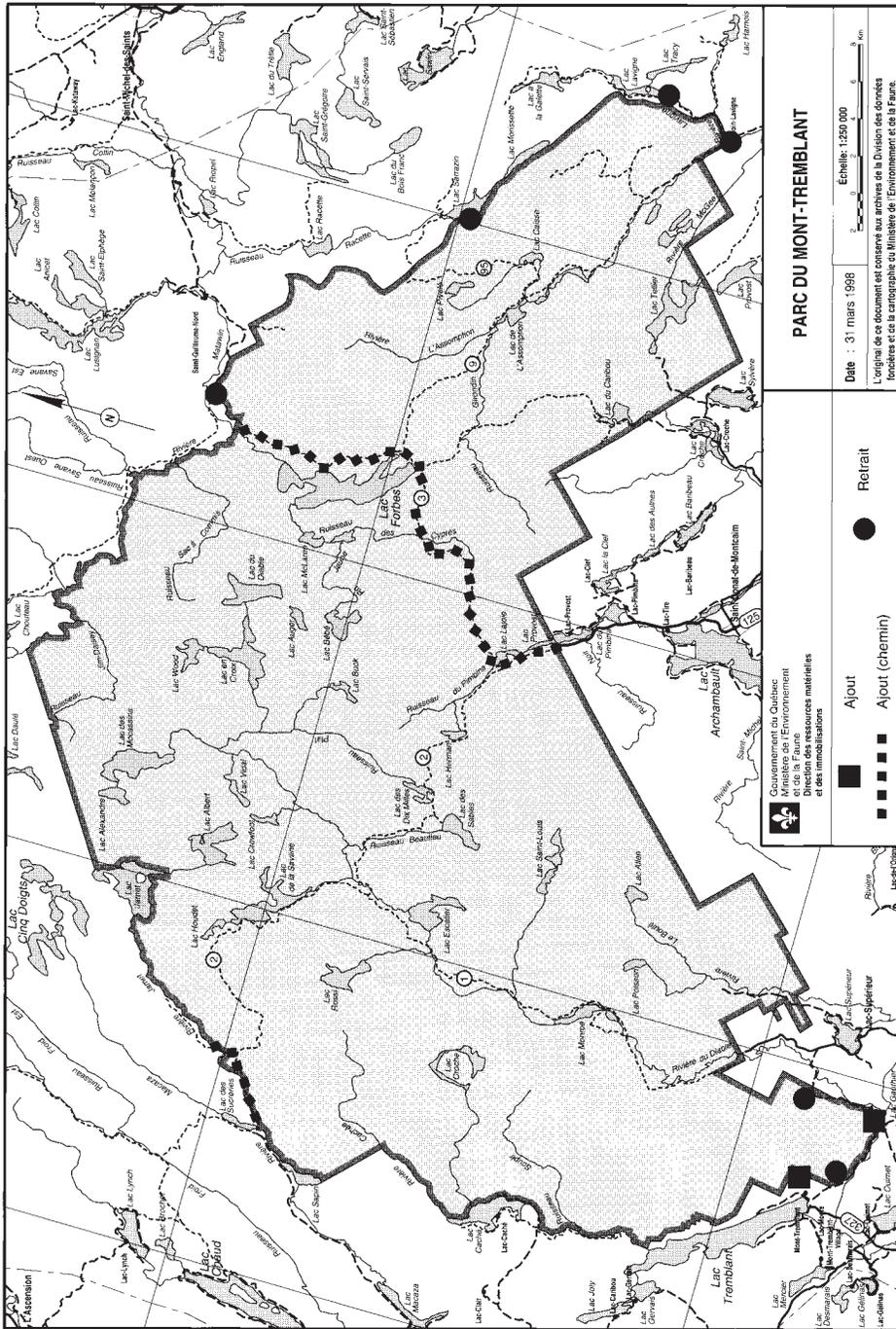
Parc de récréation du Mont-Tremblant — Classification et limites — Modification

Avis est, par les présentes, donné par le ministre de l'Environnement et de la Faune, M. Paul Bégin, de l'intention du gouvernement du Québec de modifier la classification et les limites du parc de récréation du Mont-Tremblant. La classification proposée est celle de parc de conservation et les modifications aux limites apparaissent à la carte en annexe.

Les personnes intéressées à transmettre leur opposition pourront le faire de façon écrite avant l'expiration d'un délai d'au moins 60 jours à compter de la présente publication, soit avant le 4 septembre 1998, à l'adresse suivante: Ministère de l'Environnement et de la Faune, Direction régionale des Laurentides, 140, rue Saint-Eustache, 3^e étage, Saint-Eustache (Québec) J7R 2K9.

Les personnes qui auront fait parvenir leur opposition dans le délai prévu à cette fin seront entendues publiquement au Château Montcalm, 255, chemin Fusey, Saint-Donat (Québec) J0T 2C0, le vendredi 25 septembre 1998 à compter de 19 heures, et à l'auditorium de la Polyvalente des Monts, 101, rue Légaré, Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J8C 2T6, le samedi, 26 septembre 1998, à compter de 9 heures.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
PAUL BÉGIN



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Gaz et sécurité publique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique», adopté par la Régie du bâtiment du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à la Société de l'assurance automobile du Québec de se substituer à la Régie du bâtiment du Québec pour réglementer et inspecter les systèmes d'alimentation en gaz naturel comprimé et en propane des moteurs utilisés pour mouvoir des véhicules routiers.

Pour ce faire, il propose d'abroger toutes les normes concernant la conception, l'installation et l'inspection des systèmes d'alimentation en gaz naturel comprimé et en propane des véhicules routiers et de créer l'interdiction de remplir le réservoir du système d'alimentation en gaz naturel comprimé ou en propane de ces véhicules s'ils ne sont pas munis d'une vignette fournie par la Société de l'assurance automobile du Québec attestant leur conformité à la réglementation gouvernementale.

De par sa nature, le projet de règlement n'aura pas d'impact sur les distributeurs de gaz et les entrepreneurs qui oeuvrent dans la conversion des véhicules au gaz. Aucun effort particulier ne sera requis pour s'y conformer.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Samson, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2 (téléphone (514) 873-5927; télécopieur (514) 873-9936).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique*

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a. 2 et 3)

1. Il est inséré, après l'article 21.2 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique, le suivant:

«**21.2.1.** Il est interdit de remplir le réservoir du système d'alimentation en gaz naturel comprimé d'un véhicule routier qui n'est pas muni de la vignette appropriée rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret (*insérer ici le numéro et la date du décret*).».

2. La section I-B et les articles 21.3 à 21.5 de ce règlement sont abrogés.

3. Il est inséré, après l'article 26 de ce règlement, le suivant:

«**26.1.** Il est interdit de remplir le réservoir du système d'alimentation en propane d'un véhicule routier qui n'est pas muni de la vignette appropriée rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.».

4. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, des mots «, tel que défini à l'article 37.1».

5. La section II-A et les articles 37.1 à 37.3 de ce règlement sont abrogés.

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret (*insérer ici le numéro et la date du décret*) à l'exception des articles 1 et 3 qui entreront en vigueur le cent quatre vingtième jour qui suit cette date.

30172

* La dernière modification du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) a été apportée par le règlement autorisé par le décret 570-95 du 26 avril 1995 (1995, G.O. 2, 1984). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers et le Règlement d'application concernant une entente de réciprocité en matière de vérification mécanique entre le gouvernement du Québec et certaines administrations nord-américaines. Il vise à mettre à jour les normes québécoises avec celles des autres administrations nord-américaines, à améliorer le programme de vérification mécanique par l'introduction d'un programme d'entretien préventif et à remédier à la désuétude de certaines des dispositions du règlement actuel. Il édicte également les normes d'installation des systèmes d'alimentation en gaz naturel comprimé et en propane des moteurs utilisés pour mouvoir des véhicules routiers.

La conformité des normes québécoises avec celles des autres administrations assurera aux transporteurs un traitement équitable partout en Amérique du Nord. Les entreprises qui adhéreront au programme d'entretien préventif seront exemptées des obligations de la vérification mécanique périodique et verront diminuer d'autant leur charge administrative.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Desroches, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-3411.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 1^o, 6^o à 8^o, 11^o, 14^o, 24^o, 25^o, 28^o à 32^o, 32.1^o à 32.8^o, 37^o à 40^o, 42^o et 49^o et a. 631)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

« autobus affecté au transport d'écoliers »: un autobus ou un minibus affecté au transport d'écoliers;

« fabricant »: un fabricant de véhicule routier, à moins d'indication contraire;

« habitation motorisée »: un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement;

« poids nominal brut du véhicule » ou « PNBV »: la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule routier en charge;

« remorque »: une remorque ou une semi-remorque dont la masse nette est de plus de 3 000 kg à l'exception d'une caravane, d'une remorque de chantiers ou d'une remorque de ferme;

« remorque de ferme »: un véhicule routier appartenant à un agriculteur, muni d'un timon auquel est fixé un dispositif d'attelage pouvant s'attacher à celui du véhicule remorqueur avec l'aide d'une goupille et utilisé pour le transport de produits agricoles, de la matière ou du matériel nécessaire à leur production;

« transporteur »: un transporteur au sens de l'article 519.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

« véhicule affecté au transport d'écoliers »: un véhicule routier, autre qu'un autobus affecté au transport d'écoliers, qui peut être utilisé, à l'occasion ou à plein temps, pour le transport d'écoliers et qui est exploité par une commission scolaire ou par une institution d'enseignement privé ou dans le cadre d'un contrat avec une commission scolaire qui exerce les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves et prévus aux articles 291 à

299 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou aux articles 195 et 431 à 431.8 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis (L.R.Q., c. I-14), avec un établissement d'enseignement privé autorisé à organiser le transport d'élèves en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

«véhicule d'urgence léger»: un véhicule d'urgence, autre qu'un véhicule routier de service d'incendie, dont la masse nette est d'au plus 3 000 kg;

«véhicule d'urgence de poids moyen»: un véhicule d'urgence, autre qu'un véhicule routier de service d'incendie, dont la masse nette est de plus de 3 000 kg et dont le poids nominal brut est de moins de 7 258 kg;

«véhicule d'urgence lourd»: un véhicule d'urgence, autre qu'un véhicule routier de service d'incendie, dont la masse nette est de plus de 3 000 kg et dont le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg;

«véhicule de poids moyen»: un véhicule routier motorisé dont la masse nette est de plus de 3 000 kg et dont le poids nominal brut est de moins de 7 258 kg;

«véhicule de service d'incendie»: un véhicule d'urgence appartenant à un service d'incendie;

«véhicule léger»: un véhicule routier motorisé dont la masse nette est d'au plus 3 000 kg;

«véhicule lourd»: un véhicule routier motorisé dont la masse nette est de plus de 3 000 kg et dont le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg, à l'exception d'une habitation motorisée;

«véhicule-outil»: un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

3. Outre les véhicules routiers énumérés à l'article 521 du Code, les véhicules routiers suivants sont soumis à la vérification mécanique:

1° les véhicules affectés au transport d'écoliers;

2° lorsque le propriétaire désire obtenir une immatriculation permettant la circulation sur un chemin public:

a) les véhicules mis au rancart;

b) les véhicules qui, durant plus de 12 mois consécutifs, ont été remisés ou n'ont plus le droit de circuler ou se sont retrouvés dans ces deux situations sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif

tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 543.2 du Code;

c) les véhicules immatriculés hors route en vertu du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991;

d) les véhicules usagés provenant de l'extérieur du Québec dont le propriétaire demande l'immatriculation pour circuler sur un chemin public.

CHAPITRE II VÉRIFICATION MÉCANIQUE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. La marque, le modèle et l'année du modèle du véhicule routier ainsi que son numéro d'identification et, le cas échéant, le numéro de sa plaque d'immatriculation doivent concorder avec les renseignements contenus au certificat d'immatriculation.

5. Tout équipement ou élément visé au présent chapitre doit être adéquat, c'est-à-dire approprié à sa fonction et constamment tenu en bon état de fonctionnement. Les coussins gonflables peuvent être désactivés.

SECTION II FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE LA VÉRIFICATION MÉCANIQUE

6. Les véhicules routiers suivants doivent être soumis à la vérification mécanique à tous les ans:

1° les motocyclettes utilisées pour l'enseignement par une école de conduite;

2° les véhicules d'urgence;

3° les véhicules soumis à la vérification mécanique en vertu du paragraphe 5° de l'article 521 du Code à l'exception du véhicule-outil.

7. Les véhicules routiers suivants doivent être soumis à la vérification mécanique à tous les six mois:

1° les véhicules utilisés pour l'enseignement par une école de conduite autres que les motocyclettes;

2° les taxis, les autobus, les minibus et les véhicules affectés au transport d'écoliers.

8. Le certificat de vérification mécanique doit contenir notamment les renseignements suivants:

1° le numéro du certificat;

2° la marque, le modèle, l'année et le type de véhicule routier;

3° le numéro de la plaque d'immatriculation et le numéro d'identification du véhicule;

4° les noms et adresses du conducteur et du propriétaire du véhicule ainsi que le numéro d'identification du propriétaire;

5° le nom et le numéro de l'inspecteur, du contrôleur routier ou du mécanicien qui a effectué la vérification mécanique, le numéro du mandataire, le cas échéant, l'adresse ou le lieu de la vérification ainsi que sa date;

6° le résultat de la vérification mécanique ainsi que la signature de la personne qui a effectué cette vérification;

7° la nature des déficiences ainsi que leur classification comme déficiences mineures ou majeures;

8° l'avis au propriétaire dans le cas où le véhicule présente des déficiences mineures ou majeures;

9° l'attestation, le cas échéant, que le véhicule est conforme au Code à la suite de la vérification des documents ou de l'équipement du véhicule.

9. Lorsque le certificat de vérification mécanique indique que le véhicule routier est conforme au Code, la vignette de conformité apposée conformément à l'article 529 du Code contient notamment les renseignements suivants:

1° le numéro de la vignette;

2° le début et la fin de la période de validité exprimés en mois et en année, le cas échéant.

La vignette de conformité est valide jusqu'au terme fixé pour la vérification mécanique du véhicule conformément aux articles 6 et 7.

SECTION III NORMES DE SÉCURITÉ ET DE VÉRIFICATION MÉCANIQUE DES VÉHICULES ROUTIERS

§1. Dispositions générales

10. Avant d'être autorisé à circuler sur un chemin public, les véhicules routiers suivants doivent être soumis à la vérification mécanique et être munis de la vignette de conformité suivant les dispositions du Code et du présent règlement:

1° les véhicules auxquels ont été apportées des modifications visées à l'article 214 du Code, ceux de fabrication artisanale et ceux montés par un recycleur;

2° les véhicules accidentés reconstruits visés au titre IX.1 du Code;

3° les véhicules mis au rancart;

4° les véhicules qui, durant plus de 12 mois consécutifs, ont été remisés ou n'ont plus le droit de circuler ou se sont retrouvés dans ces deux situations sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code;

5° les véhicules immatriculés hors route en vertu du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers à l'exception de ceux qui ne sont pas conçus pour circuler sur un chemin public;

6° les véhicules usagés provenant de l'extérieur du Québec dont le propriétaire demande l'immatriculation pour circuler sur un chemin public.

11. L'expertise technique des véhicules routiers accidentés et reconstruits doit avoir été effectuée préalablement à la vérification mécanique et à leur utilisation.

12. La présente section s'applique aux véhicules routiers soumis à la vérification mécanique sauf les cycloMOTEURS et les motocyclettes.

13. La vérification mécanique d'un véhicule-outil s'effectue en utilisant les normes du fabricant.

§2. Dispositifs d'éclairage et signaux d'avertissement

14. Tous les phares, feux et réflecteurs requis par le Code doivent être présents, conformes aux normes du fabricant et solidement fixés aux endroits prévus. De plus, tous les phares, feux et lampes-témoins sur un circuit électrique doivent s'allumer avec l'intensité prévue par le fabricant lorsque l'interrupteur du circuit électrique est actionné.

15. Le fonctionnement d'un circuit électrique ne doit pas perturber celui d'un autre circuit.

16. Aucun câble électrique, fiche, raccord ou prise de courant ne doit être cassé, éraillé, fissuré, corrodé ou usé au point de nuire au bon fonctionnement de l'élément qui y est rattaché. Chaque élément doit être solidement retenu à son point de fixation. De plus, les câbles électriques non reliés à la masse doivent être recouverts d'une gaine protectrice et isolante.

17. Les réflecteurs ou les lentilles doivent être installés correctement aux endroits prévus et ne doivent pas manquer, être cassés, fissurés de façon à permettre l'infiltration d'eau, décolorés, peints ou de la mauvaise couleur.

18. Les phares de jour prévus par le fabricant doivent être présents et adéquats.

19. L'alignement des phares doit satisfaire aux normes du fabricant.

20. Les trappes de phares escamotables et les couvre-phares doivent s'effacer totalement en position d'ouverture et demeurer bloqués dans cette position lorsque les phares sont allumés.

21. Toutes les lumières d'éclairage du tableau de bord doivent pouvoir s'allumer en tout temps.

22. L'allée centrale et les marches de l'entrée, de la sortie et de l'espace d'embarquement de tout autobus ou minibus doivent pouvoir être éclairées en tout temps.

23. Aucun dispositif ou matière montée ou apposée sur le véhicule routier, sur le phare, le feu ou la lentille ne doit masquer la lumière du phare ou du feu ou en réduire l'intensité.

24. Les semi-remorques d'un train double de type B d'une longueur de plus de 23 m sans excéder 25 m doivent être munies de bandes réfléchissantes conformément à la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, c. 16). Toutefois, les bandes ne sont pas requises à l'arrière de la première semi-remorque.

§3. Systèmes de freinage et d'immobilisation

25. Le système de freinage prévu par le fabricant sur l'essieu directeur doit être présent et adéquat.

26. Tout camion-tracteur fabriqué après le 7 mai 1993 doit être muni de freins sur l'essieu directeur.

27. Lors d'une vérification des éléments externes d'un frein, les éléments internes du frein doivent également être vérifiés en démontant la roue et le tambour, le cas échéant, lorsqu'est détecté un mauvais fonctionnement dû présumément aux éléments internes.

28. Les éléments suivants d'un système de freinage doivent être vérifiés: les freins de service, de stationnement et d'urgence ainsi que leurs éléments électriques, pneumatiques, hydrauliques ou à dépression et les circuits de commande de freinage.

De plus, l'examen de l'état de fonctionnement des réservoirs, cylindres, robinets, raccords, colliers, fixations, filtre à air et des canalisations rigides et flexibles doit être effectué.

29. Les éléments suivants du système de freinage doivent être conformes aux normes suivantes:

1° toutes les pièces doivent être adéquates, solidement fixées et aucune ne doit manquer, ni être grippée ou présenter des signes de détérioration nuisant à leur efficacité;

2° avec ou sans application des freins, il ne doit y avoir aucune fuite de liquide de frein, ni perte de dépression quand la dépression est au maximum;

3° les canalisations rigides ou flexibles et les raccords doivent être adéquats, ne pas être écrasés, pincés, entamés ou fendillés au point d'exposer la toile de renforcement, usés ou corrodés excessivement, renflés, cassés ou soudés et les fixations doivent être serrées de façon à empêcher les canalisations de vibrer ou de frotter sur les parties adjacentes;

4° le maître-cylindre doit être solidement fixé, être muni d'un couvercle et ne pas présenter de fuites internes ou externes; de plus, le niveau du liquide de frein ne doit jamais être sous le niveau indiqué par le fabricant ou, à défaut d'indication, à moins de 10 mm au-dessous du col de l'orifice de remplissage;

5° le filtre du compresseur à air ou du système de dépression ne doit pas être encrassé au point de diminuer le rendement du système de freinage;

6° la pédale de frein doit être antidérapante, solidement fixée à son axe de rotation, correctement alignée et sans friction excessive dans son déplacement;

7° le système anti-blocage des freins dont est muni un véhicule routier lors de sa fabrication doit être présent et adéquat et le témoin lumineux doit s'éteindre dans le délai prévu par le fabricant;

8° les éléments externes du frein de stationnement ne doivent pas être usés au point de nuire à son bon fonctionnement, manquants, désalignés, saisis, cassés ou fissurés;

9° le dispositif de commande d'un système de freinage électrique doit permettre le freinage sur le véhicule routier remorqué; les câbles et les raccords électriques ne doivent pas être usés au point de nuire au bon fonctionnement des freins ou de produire un court-circuit, ni être manquants, court-circuités, cassés, brisés, éraillés

ou fissurés et ils doivent être solidement fixés à leur point d'attache ou de connexion; de plus, le circuit électrique des freins doit être indépendant de tout autre circuit et l'attelage ne doit pas servir de connexion à la masse;

10° le compresseur d'air d'un système à commande entièrement pneumatique ou à commande hydraulique assistée par air ou la pompe à dépression doit être solidement fixé et s'il est entraîné par une courroie, cette dernière doit être exempte de coupure et maintenue à la tension recommandée par le fabricant;

11° si le véhicule routier est muni d'un manomètre indiquant la pression d'air ou la dépression, il doit être adéquat;

12° le réservoir d'air d'un système à commande entièrement pneumatique ou à commande hydraulique assistée par air doit être adéquat, solidement fixé et ne pas présenter de fissures, de corrosion excessive ou de soudures autres que celles effectuées par le fabricant.

30. Les éléments internes des freins doivent satisfaire aux normes suivantes lors du démontage de la roue, du tambour ou du pare-poussière ou lors d'une vérification par les orifices d'inspection:

1° aucun élément mécanique du frein de service, du frein de stationnement ou d'urgence ne doit manquer, être usé au point de nuire à leur bon fonctionnement ou inopérant, désaligné, mal fixé, cassé, fissuré, grippé, détendu, affaibli, déformé, non-raccordé ou endommagé;

2° les garnitures collées des freins doivent avoir une épaisseur d'au moins 1,6 mm, les garnitures rivetées, d'au moins 4,8 mm sur l'essieu de direction et 8 mm sur les autres essieux ou 1 mm au-dessus des rivets, les garnitures boulonnées, d'au moins 8 mm, les garnitures du frein de stationnement, d'au moins 1,6 mm si elles sont distinctes de celles du frein de service et ces mesures sont prises à l'endroit le plus mince excluant la partie chanfreinée;

3° les garnitures ne doivent en aucun point être décollées de leur support, cassées, contaminées par l'huile ou la graisse, fissurées d'une profondeur supérieure à la moitié de l'épaisseur résiduelle, usées d'une façon extrêmement inégale; de plus, les garnitures doivent être solidement fixées au support et aucun boulon ou rivet ne doit manquer ou être lâche;

4° les garnitures de freins doivent être ajustées selon les normes du fabricant ou de façon à ce que le jeu entre les garnitures et le tambour, le cas échéant, soit réduit à son minimum sans créer de frottement lorsque les freins sont relâchés;

5° l'indicateur d'usure ne doit pas être en contact avec le tambour ou le disque;

6° les pistons d'un système de freinage à commande hydraulique doivent se déplacer lorsqu'on applique une légère pression sur la pédale de frein et il ne doit y avoir aucune fuite de liquide autour des pistons, au niveau des canalisations et des raccords;

7° seules des fissures superficielles de surface causées par la chaleur peuvent être présentes et s'étendre jusqu'au bord extérieur de la surface de frottement du tambour ou du disque et il ne doit y avoir aucune fissure sur les autres parties du tambour ou du disque;

8° un tambour de frein ne doit avoir en aucun point un diamètre intérieur supérieur à la cote inscrite par le fabricant ou à défaut de cette cote, à 1,5 mm au-dessus du diamètre original dans le cas d'un véhicule de promenade, à 2,3 mm au-dessus du diamètre original de 356 mm ou moins, à 3 mm au-dessus du diamètre original s'il est supérieur à 356 mm;

9° un tambour de frein ne doit pas présenter d'indication de surchauffe sur la surface de frottement, de rainure dont la profondeur augmente le diamètre intérieur au-delà de la valeur maximale fixée au paragraphe 8°, ni de surface de friction inégale ou ovalisée de plus de 0,25 mm pour un tambour d'un diamètre de 280 mm ou moins ou de plus de 0,63 mm pour tout autre diamètre;

10° un disque de frein ne doit pas avoir une épaisseur inférieure à la valeur inscrite sur le disque ou à celle du fabricant, de rainure dont la profondeur réduit l'épaisseur en-deçà de ces valeurs, ni de déviation latérale excédant 0,13 mm pour un disque d'un diamètre de 380 mm ou moins ou excédant 0,25 mm pour tout autre diamètre;

11° l'étrier ne doit pas être saisi, fissuré, cassé, mal fixé, installé incorrectement ou présenter de fuites;

12° les électro-aimants d'un système de freinage électriques doivent être présents, adéquats et solidement fixés.

31. Lorsqu'un essai dynamique est effectué pour vérifier l'efficacité du frein de service, cet essai doit avoir lieu sur une aire possédant un bon revêtement bitumineux ou en béton, sec, propre et sans huile ou graisse et en utilisant des pneus gonflés à la pression recommandée par le fabricant. Si cet essai dynamique s'effectue par la méthode de décélération ou de mesurage de la distance de freinage, le véhicule routier doit être conduit sans charge à une vitesse de 30 km/h et doit pouvoir freiner de façon à atteindre le maximum de décélération sans blocage des roues. Lors du freinage, le véhicule centré

dans une voie de 3,7 m de large, ne doit pas être déporté vers la gauche ou la droite de façon à dépasser les limites de cette voie; cet essai doit s'effectuer sans apporter de correction de trajectoire par le volant.

Par la méthode de décélération, on doit mesurer une décélération moyenne d'au moins 6 mètres par seconde carré pour un véhicule d'une masse nette de 3 000 kg ou moins alors que par la méthode de mesurage de la distance de freinage, la distance mesurée ne doit pas excéder 5,8 m pour un véhicule d'une masse nette de 3 000 kg ou moins.

Lorsque le frein est relâché, chaque roue doit pouvoir tourner librement et aucun élément du système de freinage ne doit être endommagé.

32. La vérification du frein de service à l'aide d'un dynamomètre ne doit révéler aucune défectuosité du système de freinage et l'écart entre les mesures obtenues aux roues d'un même essieu doit être inférieur à 20 % de la mesure la plus élevée.

La somme des forces de freinage de l'ensemble des roues doit être supérieure à 60 % de la masse nette du véhicule routier ayant une masse nette de 3 000 kg ou moins et 50 % de la masse nette du véhicule ayant une masse nette de plus de 3 000 kg.

Lorsque le frein est relâché, chaque roue doit pouvoir tourner librement et aucun élément du système de freinage ne doit être endommagé.

33. Lors de l'application d'une force sur la pédale du frein de service, une résistance de rotation sur chaque roue doit être mesurée.

34. Lorsqu'un dispositif de freinage de service est à commande hydraulique, le témoin lumineux doit s'allumer uniquement lorsque la clé de contact est à la position marche alors que le moteur est arrêté ou à la position démarrage et que le frein de stationnement est relâché s'il y est relié.

Lors de l'application d'une force sur la pédale de frein d'environ 550 newtons pendant une minute alors que le moteur est en marche, la pédale ne doit pas descendre, le témoin lumineux ne doit pas s'allumer et la course de la pédale ne doit pas excéder 65 % de la course totale possible. Cependant, si le véhicule routier est muni d'un système d'assistance hydraulique, la force appliquée sur la pédale lors de cet essai ne doit pas excéder environ 265 newtons.

35. Lorsqu'un véhicule routier est muni d'un système de freinage hydraulique avec assistance hydraulique, pneumatique ou à dépression ou d'un système d'as-

sistance hydraulique secondé d'une pompe hydraulique électrique, l'évacuation de la réserve de puissance doit pouvoir s'effectuer en appuyant plusieurs fois sur la pédale après avoir arrêté le moteur. Par la suite, la pédale doit descendre légèrement sous le pied après avoir appuyé modérément (environ 90 newtons) sur celle-ci en mettant le moteur en marche et dans le cas d'un système d'assistance hydraulique, le moteur électrique doit se mettre en marche lorsque la clé de contact est à la position marche alors que le moteur est arrêté.

36. Un système d'assistance par dépression doit avoir une réserve suffisante pour permettre trois applications assistées de frein lorsque le moteur est arrêté. Si ce système est muni d'un avertisseur lumineux ou sonore, celui-ci doit fonctionner lorsque la dépression est inférieure à 2 kPa.

En l'absence de manomètre, la dépression doit être suffisante pour permettre un freinage avec assistance lorsque l'avertisseur se déclenche.

Une pompe à dépression doit être en mesure de fournir et maintenir un minimum de 4,5 kPa de dépression.

37. Lorsqu'un véhicule routier est muni d'un système de freinage à commande hydraulique avec assistance pneumatique ou est muni d'un système à commande entièrement pneumatique, ce système doit être conforme aux normes suivantes:

1° le compresseur doit être en mesure d'élever la pression d'air dans le système de 350 à 620 kPa en moins de 3 minutes lorsque le moteur tourne à un régime moyen n'excédant pas 1 200 révolutions par minute;

2° le régulateur de pression doit avoir enclenché le fonctionnement du compresseur avant que la pression d'air du système n'ait atteint 550 kPa et en arrêter le fonctionnement lorsque la pression d'air se situe entre 805 et 945 kPa;

3° l'avertisseur sonore ou lumineux de basse pression doit fonctionner lorsque la pression d'air du système est inférieure à 380 kPa;

4° la réserve d'air comprimé doit permettre d'appliquer le frein de service sans abaisser la pression dans le réservoir de plus de 130 kPa lorsque la pression d'air est à son maximum et que le moteur vient d'être arrêté; cependant, lorsque cet essai est effectué sur un ensemble de véhicules routiers, la pression ne peut être abaissée de plus de 20 %;

5° le robinet de purge ainsi que le clapet de non-retour de chaque réservoir d'air doivent être présents et adéquats;

6° les soupapes d'échappement rapide et de relais doivent être solidement fixées et évacuer l'air rapidement par les orifices prévus par le fabricant;

7° pour un camion-tracteur, la valve de protection du camion-tracteur et la valve d'alimentation d'air de la semi-remorque doivent fonctionner de manière à éviter la perte complète de l'air du système du camion-tracteur dans l'éventualité où les canalisations d'air entre le camion-tracteur et la remorque ou la semi-remorque se brisent ou se séparent; dans un tel cas, ces soupapes doivent maintenir un minimum de 420 kPa de pression d'air dans le système du camion-tracteur;

8° les cylindres de freins, les récepteurs de freinage ou les régulateurs de jeu installés sur le même essieu doivent être du même modèle et de même dimension, être solidement fixés et aucun de leurs éléments ou pièces connexes ne doit être corrodé ou usé de façon à en réduire la résistance ou au point de nuire à leur bon fonctionnement, ni être manquante, endommagée, fissurée, cassée ou de capacité ou de qualité inférieure à celle prescrite par le fabricant;

9° la course de la tige de commande du récepteur de freinage ne doit pas excéder la valeur maximale d'ajustement prévue par le fabricant lorsque la pression d'air dans le récepteur est maintenue à environ 620 kPa et la variation de la course des tiges de commande sur un même essieu ne doit pas excéder 6,4 mm;

10° pour un véhicule d'une seule unité, la pression d'air ne doit pas baisser de plus de 20 kPa en une minute lorsque le frein de service est appliqué à fond quand la pression d'air est au maximum, que le moteur est arrêté et que le frein de stationnement est relâché;

11° pour un ensemble de véhicules routiers, lorsque la pression d'air est à son maximum, que le moteur est arrêté et que le frein de stationnement est relâché, la pression d'air ne doit pas baisser, en une minute, de plus de 28 kPa pour un camion-tracteur attelé à une remorque ou semi-remorque et 35 kPa pour un camion-tracteur accouplé à deux semi-remorques ou à une semi-remorque et une remorque avec le frein de service appliqué à fond;

12° le déplacement radial entre l'arbre à cames et ses coussinets ne doit pas excéder 2,1 mm et la position du centre du rouleau sur la came ne doit pas être à plus de 120 degrés de la partie la plus basse de la came lorsque les garnitures de frein touchent le tambour.

38. Les freins de stationnement, d'urgence ou de travail d'un véhicule routier doivent être conformes aux normes suivantes:

1° le mécanisme d'application du frein de stationnement doit être serré et desserré à quelques reprises afin d'assurer le libre fonctionnement des câbles et du mécanisme; de plus, l'indicateur lumineux doit s'allumer lorsque le frein est appliqué et s'éteindre lorsqu'il est relâché;

2° les freins de stationnement, d'urgence ou de travail doivent empêcher le véhicule de se déplacer lorsqu'ils sont appliqués à fond sur une surface plane, que le levier de vitesse est en position de marche avant pour une transmission automatique ou dans le rapport le plus élevé permettant un départ normal en position de marche avant pour une transmission manuelle et qu'une tentative délicate de faire avancer le véhicule est effectuée; de plus, les roues doivent être totalement libres de tourner lorsque le frein est relâché;

3° pour une remorque ou un diablo muni d'un système de freinage à commande entièrement pneumatique, les freins doivent s'appliquer à fond lorsque la pression du circuit d'alimentation est réduite à zéro et les freins doivent se relâcher complètement lorsque la pression normale dans le circuit est rétabli;

4° le frein de travail doit être muni d'un accumulateur de pression, d'un avertisseur sonore de basse pression et d'un limiteur de pression en bon état de fonctionnement.

39. Une semi-remorque d'une longueur supérieure à 15,5 m et d'au plus 16,15 m doit être munie de leviers de freins autorégulateurs agissant sur chacune des roues.

§4. Carrosserie

40. Toutes les éléments fixes de la carrosserie, accessoires et équipements auxiliaires prévus par le fabricant doivent être présents, adéquats et solidement fixés.

41. Aucune partie du véhicule routier ne doit présenter d'arête vive ou de saillie pouvant constituer un risque.

42. Les pare-chocs et leur supports prévus par le fabricant doivent être présents, avoir la même dimension et être du même matériel que ceux prévus par le fabricant.

43. Une semi-remorque d'une longueur supérieure à 15,5 m et d'au plus 16,2 m ainsi que la dernière semi-remorque, fabriquée après le 16 juin 1997, d'un train double de type B d'une longueur de plus de 23 m sans excéder 25 m doivent être munies de pare-chocs qui doivent:

1° être constitués d'une poutre rigide installée horizontalement et fixée solidement à la remorque de façon à empêcher un véhicule routier de glisser sous la remorque;

2° se prolonger à un maximum de 0,1 m à l'intérieur de chaque côté de la remorque;

3° se situer à au plus 0,3 m de l'arrière de la remorque et aussi près de l'arrière que possible;

4° se situer à au plus 0,56 m par rapport au sol.

Cependant, le pare-chocs n'est pas obligatoire à la condition que la distance entre les pneus de l'essieu arrière et l'extrémité arrière de la semi-remorque soit inférieure à 0,3 m ou que la hauteur du bas de la structure à l'arrière de la semi-remorque soit inférieure à 0,56 m par rapport au sol.

44. Les portières de l'habitacle ou toute autre porte donnant accès à l'extérieur du véhicule routier doivent être solidement fixées, s'enclencher lorsqu'elles sont fermées et s'ouvrir sans difficulté de l'intérieur ou de l'extérieur lorsqu'un mécanisme a été prévu à cet effet; de plus, aucune peinture ne doit manquer, être fissurée, cassée ou grippée.

45. La porte donnant accès à un espace de chargement ou un compartiment auxiliaire doit être adéquate, solidement fixée au véhicule routier et munie d'un dispositif empêchant son ouverture lorsque le véhicule est en mouvement et empêchant sa fermeture lorsqu'elle doit demeurer ouverte, si un mécanisme est prévu à cet effet.

46. Le porte-bagages doit être solidement fixé et aucun de ses éléments ne doit manquer, être brisé ou détérioré.

47. Le dispositif de verrouillage et de retenue du capot et le crochet de sécurité doivent être adéquats et solidement fixés. Les charnières doivent être solidement fixées au véhicule routier et au capot et ne doivent pas être cassées, ni fissurées.

48. Le système de verrouillage et de retenue d'une cabine basculante doit être adéquat et aucune élément ne doit manquer, fonctionner incorrectement, ni être cassé ou fissuré.

49. Les sièges ou les banquettes doivent être adéquats, solidement fixés et, lorsqu'ils sont réglables, ils doivent pouvoir se déplacer et demeurer dans la position choisie. De plus, le coussin et le dossier doivent être

solidement fixés et l'appui-tête, si le véhicule routier en est muni lors de sa fabrication, doit être présent et adéquat.

50. Le plancher de l'habitacle doit être sans fissure, gauchissement ou perforation et il ne doit y avoir aucune ouverture permettant aux gaz d'échappement de pénétrer dans l'habitacle ou pouvant présenter un danger pour les occupants du véhicule routier.

De plus, ni le plancher, ni les parois de l'espace de chargement ne doivent permettre au chargement de s'échapper.

51. Tout autobus ou minibus doit être conforme aux normes suivantes:

1° l'avertisseur sonore ou lumineux d'une porte doit être adéquat;

2° les joints d'étanchéité flexibles installés sur le rebord des portières par le fabricant ne doivent pas manquer, ni être déchirés ou détachés.

52. Tout autobus ou minibus équipé d'une porte de sortie à mécanisme d'ouverture automatique contrôlé par le conducteur doit être conforme aux normes suivantes:

1° un système automatique d'ouverture des portes commandé par un dispositif sensible incorporé à un portillon, un marche-pied ou un rebord de porte sensible doit être adéquat;

2° si ce système est en position de fermeture, la porte de sortie doit demeurer fermée si quelqu'un tente de l'ouvrir en poussant modérément et, dans un tel cas, l'avertisseur sonore ou lumineux doit se déclencher;

3° si ce système est en position d'ouverture, le mécanisme d'enclenchement du frein et de l'accélérateur doit automatiquement bloquer les freins arrière et simultanément empêcher le dispositif d'accélération d'excéder le régime au ralenti du moteur jusqu'à ce que le contrôle soit placé à la position de fermeture et que la porte se soit refermée;

4° lorsqu'un dispositif sensible est incorporé aux parties latérales de la porte de sortie, une pression manuelle exercée sur le bord de chacun des battants de la porte partiellement fermée doit ouvrir celle-ci, mettre en action le système d'enclenchement frein-accélérateur et déclencher l'avertisseur sonore ou lumineux jusqu'à ce que le contrôle de la porte soit en position de fermeture et que la porte se soit refermée.

53. Tout autobus ou minibus, autre que celui utilisé comme fourgon cellulaire, doit être conforme aux normes suivantes:

1^o le passage vers les sorties de secours doit être libre de tout obstacle et, s'il s'agit d'un véhicule routier équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants, il doit permettre leur circulation;

2^o la fenêtre de secours doit être solidement fixée sur ses charnières;

3^o le mécanisme d'ouverture et de fermeture de la fenêtre de secours doit permettre d'ouvrir et de fermer la fenêtre sans difficulté de l'intérieur et, s'il est conçu à cet effet, de l'extérieur, et l'avertisseur sonore ou lumineux du mécanisme doit être adéquat;

4^o le panneau de la sortie de secours par le toit doit s'ouvrir facilement et adéquatement vers l'extérieur;

5^o la signalisation prévue par le fabricant relative aux sorties de secours doit être présente et lisible.

54. Tout autobus ou minibus utilisé pour le transport des personnes handicapées doit être conforme aux normes suivantes:

1^o le dispositif d'immobilisation des fauteuils roulants doit être adéquat, ne présenter aucune détérioration et être solidement fixé au véhicule routier;

2^o la plate-forme élévatrice doit être solidement fixée au véhicule routier, répondre adéquatement aux commandes du mécanisme de contrôle et fonctionner sans secousse;

3^o la rampe d'accès doit être adéquate et solidement fixée au véhicule.

55. Tout autobus ou minibus doit être conforme aux normes suivantes:

1^o le recouvrement du plancher et du marche-pied de l'entrée ne doit pas être fissuré, décollé ou usé au point de présenter un risque de trébucher;

2^o les tiges verticales, les barres horizontales, les poignées d'appui et les panneaux protecteurs doivent être solidement fixés aux points d'appui;

3^o l'habitacle doit être exempt de toute saillie qui risque de blesser les occupants;

4^o le matériau destiné à absorber les chocs prévu par le fabricant sur les tiges verticales, les barres horizontales, les panneaux protecteurs ou sur les banquettes doit être présent et adéquat.

56. La suspension pneumatique des cabines de camion ne doit pas présenter de fuite ou permettre une dénivellation longitudinale ou transversale de la cabine. De plus, les amortisseurs prévus par le fabricant doivent être présents, adéquats, solidement fixés et ne pas présenter de fuite pouvant nuire à leur rendement.

§5. *Vitrage*

57. Les vitres d'un véhicule automobile doivent être de verre de sécurité conforme aux normes prescrites au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., 1978, vol. XI, c. 1038). De plus, une vitre ne doit pas présenter d'arête, être manquante, mal fixée ou installée incorrectement.

58. Le pare-brise ne doit pas être terni, brouillé, brisé de façon à nuire à la visibilité de la route ou de la signalisation par le conducteur. De plus, aucun objet ou vignette pouvant nuire à la visibilité ne doit y être suspendu ou apposé.

59. Le pare-brise ne doit pas comporter d'intersection de fissures ou d'éclat de plus de 12 mm de diamètre sur la surface couverte par les essuie-glaces excluant la surface sous le miroir intérieur ainsi qu'une bande de 75 mm en haut et en bas du pare-brise.

60. S'il y a perte de transparence du pare-brise, elle ne doit pas excéder 10 % de sa surface totale et elle ne doit pas se trouver dans la partie couverte par les essuie-glaces.

61. Les vitres latérales situées de chaque côté du poste de conduite et, dans le cas d'un autobus d'écoliers, celles situées immédiatement derrière ce poste, ainsi que la lunette arrière doivent être présentes, ne pas être ternies, brouillées, craquelées ni fissurées.

62. Aucune matière ayant la propriété d'un miroir ne doit être apposée ou vaporisée sur une vitre d'un véhicule routier.

63. Aucune matière assombrissante ne doit être apposée ou vaporisée sur le pare-brise et sur les vitres latérales situées de chaque côté du poste de conduite. Cependant, une bande d'au plus 15 cm de large peut être placée sur la partie supérieure du pare-brise. Les vitres des portières avant doivent laisser passer la lumière à 70 % ou plus lorsque mesurées à l'aide d'un photomètre.

64. La vitre latérale à gauche du poste de conduite doit pouvoir s'ouvrir sans difficulté afin que le conducteur puisse effectuer le signalement des manoeuvres avec son bras.

§6. *Rétroviseurs*

65. Le rétroviseur doit être adéquat, solidement fixé, ne présenter aucune arête vive et n'être ni cassé, fêlé ou terni. De plus, son tain ne doit pas être décollé sauf sur la surface réfléchissante périphérique sans excéder 10 %; cependant, pour un autobus affecté au transport d'écoliers, il ne doit y avoir aucun décollement de tain.

66. Le rétroviseur doit être ajustable selon les axes vertical et horizontal et demeurer à la position désirée.

§7. *Accessoires*

67. Le pare-soleil du côté du conducteur doit être présent, adéquat et demeurer à la position désirée.

68. L'avertisseur sonore doit être adéquat et solidement fixé. Sa commande doit être facilement accessible, identifiable et solidement fixée.

69. Les essuie-glaces et le lave-glace du pare-brise doivent être adéquats. Aucune élément ne doit manquer, être usé, mal ajusté ou détérioré de façon à les rendre inefficaces. Les balais doivent appuyer uniformément sur la vitre et balayer la surface prévue par le fabricant à une fréquence d'au moins 20 cycles à la minute pour la vitesse inférieure et d'au moins 45 cycles à la minute pour la vitesse supérieure. La différence entre les deux vitesses doit être d'au moins 15 cycles à la minute.

70. Le système de dégivrage et de chauffage doit être conforme aux normes suivantes:

1° le radiateur et le dispositif de la soufflerie et des tuyères conçus pour chauffer l'habitacle et dégivrer les vitres doivent être adéquats;

2° de l'air en quantité suffisante doit être soufflé sur le pare-brise aux endroits prévus par le fabricant ainsi que sur les vitres latérales si des tuyères ont été installées à cette fin; un ventilateur auxiliaire peut être utilisé;

3° si une portion de la canalisation du liquide de chauffage est visible à l'intérieur de l'habitacle, elle ne doit pas être entamée, fendillée, usée ou présenter des fuites.

71. Pour un véhicule routier muni lors de sa fabrication d'un dispositif de neutralisation du démarrage relié à la position de la pédale d'embrayage ou du levier de

changement de vitesse, ce dispositif doit être présent et ne permettre le démarrage du moteur qu'à la position N (point mort) et P (parking) pour une transmission automatique ou que si la pédale d'embrayage est enfoncée jusqu'au plancher dans le cas d'une transmission manuelle.

72. L'indicateur de vitesse et le totalisateur de distance doivent pouvoir fournir une lecture dont le pourcentage d'erreur est inférieur à 10 %.

73. Pour un autobus affecté au transport d'écoliers, les indicateurs à cadran ou lumineux suivants, lorsque le véhicule routier en a été munis lors de sa fabrication, doivent être adéquats:

1° l'indicateur de la température du liquide de refroidissement du moteur;

2° l'indicateur de la pression d'huile du moteur;

3° l'indicateur d'ampérage ou de voltage;

4° l'indicateur du niveau de carburant;

5° l'indicateur de vacuum ou de pression d'air du système de freinage.

74. Le panneau d'arrêt escamotable ou le bras d'arrêt escamotable avec panneau d'arrêt dont est muni un autobus affecté au transport d'écoliers doit s'ouvrir et se refermer lorsqu'il est actionné et demeurer dans la position désirée. Les feux clignotants dont est muni ce panneau doivent fonctionner correctement.

75. Lorsque l'autobus affecté au transport d'écoliers est équipé à l'avant d'un dispositif de sécurité pouvant être actionné par le conducteur pour éloigner les élèves du véhicule routier, le bras d'éloignement doit:

1° être conçu de telle façon qu'une force de 50 newtons, appliquée en son centre, soit suffisante pour le pousser ou le tirer;

2° après avoir été activé, être entièrement déployé, à angle droit avec l'autobus, en au moins 2 secondes et en au plus 4 secondes;

3° ne comporter aucune arrête pointue ou tranchante.

76. La batterie doit être solidement fixée et les bornes ne doivent pas présenter un dépôt excessif de corrosion pouvant nuire à son bon fonctionnement. Le couvercle dont est muni la batterie lors de sa fabrication doit être adéquat et solidement fixé.

77. Lorsqu'une trousse de premiers soins est requise par la loi, celle-ci doit être complète, solidement fixée et accessible.

78. Lorsqu'un extincteur chimique est requis par la loi, il doit être adéquat, solidement fixé et accessible.

79. La ceinture de sécurité ou ses ancrages ne doivent pas être détériorés et ceux-ci doivent être solidement fixés. La boucle de la ceinture, le rétracteur et le mécanisme de blocage doivent être présents et adéquats.

Tous les coussins gonflables installés lors de la fabrication d'un véhicule routier doivent être présents ou remplacés au besoin.

§8. Système d'alimentation en carburant

80. Le réservoir, ses supports et ses attaches, les raccords, les colliers, les fixations et les canalisations rigides et flexibles et les récipients du système d'alimentation en carburant d'un véhicule routier doivent être conformes aux normes suivantes:

1° il ne doit y avoir aucune fuite de carburant le long du système d'alimentation;

2° le réservoir ne doit pas présenter de fuite, être fissuré ou mal fixé;

3° les supports de réservoir, les bandes de retenue et tout autre élément de fixation doivent être présents, sans fissure ou cassure et solidement fixés;

4° les canalisations rigides ou flexibles et les raccords doivent être adéquats et ils ne doivent pas être entamés, écrasés, pincés, fendillés au point d'exposer la toile, cassés, corrodés ou usés excessivement; les fixations doivent être adéquates, aux endroits prévus et serrées de façon à empêcher les canalisations de vibrer ou de frotter sur les parties adjacentes;

5° un réservoir à essence ou à diesel doit être muni d'un bouchon pouvant prévenir un déversement;

6° le système d'alimentation doit être muni d'une jauge visible du poste de conduite indiquant le niveau de carburant.

81. La conception, l'installation, le remplacement, l'enlèvement et la mise à l'essai du système d'alimentation en gaz naturel comprimé d'un véhicule routier ainsi que l'usage du gaz naturel comprimé comme carburant d'un tel véhicule doivent être faits conformément au Code d'installation au gaz naturel pour véhicules (CAN/CGA-B149.4-M91) et au Natural Gas for Vehicles Ins-

tallation Code (CAN/CGA-B149.4-M91) publiés par l'Association canadienne du gaz.

La réparation, l'entretien et l'inspection du système d'alimentation en gaz naturel comprimé doivent être faits conformément au Code d'installation du gaz naturel (CAN/CGA-B149.1) et au Natural Gas Code (CAN/CGA-B149.1) publiés par l'Association canadienne du gaz, en vigueur au moment de l'installation de ce système, pour une installation faite avant l'entrée en vigueur du présent règlement et, pour une installation faite ultérieurement, conformément au Code d'installation au gaz naturel pour véhicules et au Natural Gas for Vehicles Installation Code en vigueur au moment de l'installation de ce système.

82. La conception, l'installation, le remplacement, l'enlèvement et la mise à l'essai du système d'alimentation en propane d'un véhicule routier, l'usage du propane comme carburant d'un tel véhicule ainsi que le stationnement d'un tel véhicule pouvant utiliser du propane comme carburant doivent être faits conformément au Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers (CAN/CGA-B149.5-M95) et au Installation Code for Propane Fuel Systems and Tanks on Highway Vehicles (CAN/CGA-B149.5-M95) publiés par l'Association canadienne du gaz.

La réparation, l'entretien et l'inspection du système d'alimentation en propane doivent être faits conformément au Code d'installation du propane (CAN/CGA-B149.2) et au Propane Installation Code (CAN/CGA-B149.2) publiés par l'Association canadienne du gaz, en vigueur au moment de l'installation de ce système, pour une installation faite avant l'entrée en vigueur du présent règlement et, pour une installation faite ultérieurement, conformément au Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers et au Installation Code for Propane Fuel Systems and Tanks on Highway Vehicles en vigueur au moment de l'installation de ce système.

83. Les articles 81 et 82 ne s'appliquent pas aux véhicules routiers mûs au gaz naturel comprimé ou au propane depuis leur fabrication et qui portent la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi.

84. Lorsque le système d'alimentation d'un véhicule routier est modifié pour utiliser du gaz naturel comprimé comme carburant ou lorsqu'un véhicule mû au gaz naturel comprimé depuis sa fabrication porte la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile ou l'étiquette de conformité prévue

par cette loi, le véhicule doit être muni de la vignette visée à l'annexe I à l'intérieur de la lunette arrière ou de la glace latérale arrière du véhicule et à proximité du bouchon de remplissage de façon qu'elle soit visible pour la personne qui procède au remplissage. La vignette doit être apposée par un mécanicien titulaire du certificat de compétence approprié délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Lorsque la modification ou la fabrication d'un véhicule visé au premier alinéa a eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ce véhicule doit être muni, dans les six mois de cette entrée en vigueur, de la vignette visée à l'annexe I conformément au premier alinéa.

85. Un véhicule routier mû au gaz naturel comprimé doit faire l'objet d'une inspection de son système d'alimentation en gaz naturel comprimé au plus rapproché des termes suivants par un mécanicien titulaire du certificat de compétence approprié en matière de gaz naturel comprimé délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

1° à tous les 5 ans;

2° au terme fixé pour la requalification du réservoir sous pression.

Lorsque le système d'alimentation est conforme aux normes en vigueur lors de sa modification pour utiliser du gaz naturel comprimé ou aux normes en vigueur lors de sa fabrication, dans le cas d'un véhicule mû au gaz naturel comprimé depuis sa fabrication, le véhicule doit être muni de la vignette visée à l'annexe I à l'intérieur de la lunette arrière ou de la glace latérale arrière du véhicule et à proximité du bouchon de remplissage de façon qu'elle soit visible pour la personne qui procède au remplissage. Cette vignette doit être apposée par le mécanicien. Elle est valide jusqu'au terme fixé pour l'inspection du système d'alimentation conformément au premier alinéa.

86. Lorsque le système d'alimentation d'un véhicule routier est modifié pour utiliser du propane comme carburant ou lorsqu'un véhicule mû au propane depuis sa fabrication porte la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi, ce véhicule doit être muni de la vignette visée à l'annexe C du Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers à l'intérieur de la lunette arrière ou de la glace latérale arrière du véhicule et à proximité du bouchon de remplissage de façon qu'elle soit visible pour la personne qui procède au remplissage. La vignette doit être apposée par un méca-

nicien titulaire du certificat de compétence approprié délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Lorsque la modification ou la fabrication d'un véhicule visé au premier alinéa a eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ce véhicule doit être muni, dans les six mois de cette entrée en vigueur, de la vignette visée à l'annexe I conformément au premier alinéa.

87. Un véhicule routier mû au propane doit faire l'objet d'une inspection de son système d'alimentation en propane au plus rapproché des termes suivants par un mécanicien titulaire du certificat de compétence approprié en matière de propane délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

1° à tous les 5 ans;

2° au terme fixé pour la requalification du réservoir sous pression.

Lorsque le système d'alimentation est conforme aux normes en vigueur lors de sa modification pour utiliser du propane ou aux normes en vigueur lors de sa fabrication, dans le cas d'un véhicule mû au propane depuis sa fabrication, le véhicule doit être muni de la vignette visée à l'annexe C du Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers à l'intérieur de la lunette arrière ou de la glace latérale arrière du véhicule et à proximité du bouchon de remplissage de façon qu'elle soit visible pour la personne qui procède au remplissage. Cette vignette doit être apposée par le mécanicien. Elle est valide jusqu'au terme fixé pour l'inspection du système d'alimentation conformément au premier alinéa.

88. À l'exception du fabricant, l'installateur du système d'alimentation en gaz naturel comprimé ou en propane d'un véhicule routier doit aviser la Société du nouveau type de carburant utilisé par le véhicule.

89. Toute référence dans le code CAN/CGA-B149.4-M91 et le code CAN/CGA-B149.5-M95 au code B51 de l'ACNOR est une référence au code B51-M1997 de l'ACNOR intitulé «Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression» et au code B51-M1997 de l'ACNOR intitulé «Boiler, Pressure Vessel, and Pressure Piping Code».

§9. Système d'échappement

90. Le système d'échappement doit comporter ses éléments notamment le collecteur, les tuyaux, le silencieux, les supports et les attaches.

Les éléments du système d'échappement doivent être solidement retenus aux points de fixation et aucun élément ne doit présenter de fuite de gaz aux raccords ou provenant de fissures ou de trous autres que ceux prévus lors de la fabrication du système d'échappement pour l'évacuation de la condensation par le fabricant du système d'échappement.

Toute réparation sur l'un de ces éléments doit lui conserver les mêmes caractéristiques que lors de sa fabrication.

91. Aucun élément du système d'échappement ne doit passer à moins de 50 mm d'un autre élément, tels une pièce en matériau combustible, un fil électrique, une canalisation de carburant ou de frein ou un réservoir de carburant, qui n'est pas protégé par un écran approprié contre la chaleur. Dans le cas des canalisations de carburant sous pression, de types GNC et GPL, cette distance minimale doit être de 150 mm.

De plus, aucune matière inflammable ne doit dégoutter sur un élément du système d'échappement.

92. Lorsqu'un élément du système d'échappement est localisé à proximité d'une porte d'accès de l'habitacle, cet élément doit être recouvert d'une structure protectrice s'il y a un risque de brûlure pour la personne qui y a accès.

93. Aucun élément du système d'échappement ne doit être remplacé, modifié ou enlevé de manière à rendre le système plus bruyant que celui installé lors de la fabrication du véhicule routier par le fabricant.

94. Aucun des éléments du système d'échappement ne doit traverser l'habitacle. La sortie du tuyau d'échappement doit être en dehors du périmètre occupé par les occupants et les bagages, derrière toute vitre latérale pouvant s'ouvrir et le tuyau ne doit pas excéder horizontalement le véhicule routier de plus de 15 cm.

§10. Système des commandes du moteur

95. Le système des commandes du moteur doit être conforme aux normes suivantes alors que le véhicule routier est stationnaire, le moteur en marche et la transmission au point mort:

1^o aucun élément ne doit manquer, être usé, inadéquat, grippé, mal fixé, détérioré ou déréglé au point d'empêcher le moteur d'accélérer, de s'arrêter ou de retomber au ralenti dès que l'accélérateur est relâché;

2^o si le mécanisme de commande du moteur est actionné à l'air, il ne doit y avoir aucune fuite dans le système.

96. Le mécanisme de commande d'embrayage entre le moteur et la transmission doit être conforme aux normes suivantes:

1^o la pédale d'embrayage doit être antidérapante;

2^o aucun élément prévu par le fabricant ne doit ni manquer, ni être usé au point de nuire à son bon fonctionnement;

3^o il ne doit pas permettre de glissement lorsque la pédale est complètement relâchée;

4^o il doit pouvoir interrompre la transmission du couple moteur à l'arbre de la boîte de vitesse.

§11. Cadre, dessous de caisse et dispositif d'attelage

97. Tous les éléments du cadre ou les membrures de la plate-forme si la caisse est autoporteuse doivent être présents, solidement fixés et assemblés selon les normes du fabricant et ils ne doivent pas présenter de perforations causées par la rouille, de fissures, de cassures, de déformations, ni avoir d'attache ou de boulon manquant ou desserré.

Une réparation ou une modification effectuée sur ces composantes ne doit pas affaiblir la structure du véhicule routier.

98. Les pièces du cadre servant à fixer la carrosserie, le chargement, l'espace de chargement, le dispositif d'attelage, la direction, la suspension, le moteur, la boîte de vitesse et le différentiel ne doivent pas être manquantes, inopérantes, mal fixées, détériorées, fissurées, cassées ou déformées.

99. Les joints universels de l'arbre de transmission ne doivent pas présenter de jeu, être mal fixés et, si le fabricant a prévu un protège-arbre, celui-ci doit être présent et solidement fixé.

S'il s'agit d'un arbre de transmission à relais, il ne doit pas être tordu ou faussé et le palier intermédiaire, son support et le joint coulissant doivent être adéquats.

100. Toute remorque, diablo ou véhicule routier équipé d'une caisse, d'une plate-forme, d'une benne-basculante ou d'un équipement et tout camion ou ensemble de véhicules routiers doivent être conformes aux normes suivantes:

1° les éléments structuraux du cadre et les éléments délimitant l'espace de chargement tels que les panneaux, ridelles et plates-formes doivent être solidement fixés et suffisamment solides pour supporter les charges maximales autorisées par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers édicté par le décret 1299-91 du 18 septembre 1991;

2° lorsque la plate-forme, la caisse, la benne ou l'équipement ne fait pas partie intégrante du cadre, les éléments de fixation, tels que les supports, attaches, boulons et butées, doivent être solidement fixés et aucun ne doit manquer, être usé ou corrodé au point d'affaiblir sa capacité, fissuré, brisé ou lâche;

3° tout mécanisme de levage ou de soutien de la semi-remorque doit être adéquat et ne présenter aucune usure excessive; de plus, les mécanismes et les pièces de réglage doivent assurer un blocage adéquat des éléments;

4° aucun élément, attache et dispositif de sûreté qui fixent un train roulant coulissant installé sous une semi-remorque ne doit manquer, être inopérant, mal fixé, endommagé, fissuré, cassé, grippé ou coincé;

5° la plaque et le pivot d'attelage d'une sellette doivent être respectivement à angle droit dans toutes les directions, solidement fixés entre eux et sur le châssis et ne doivent pas être fissurés; de plus, la plaque d'attelage ne doit pas être courbée vers le bas de plus de 6,4 mm ou vers le haut de plus de 1,6 mm à l'intérieur d'un rayon de 483 mm mesuré à partir du pivot d'attelage; s'ils sont fixés à une plate-forme tournante, celle-ci doit être solidement fixée au châssis, pouvoir tourner librement, sans grippage sur ses roulements et ne pas excéder un jeu vertical de 6,4 mm; de plus, le pivot d'attelage ne doit pas présenter de signe de réparation par soudure ou une réduction du diamètre de plus de 3,2 mm par rapport au diamètre lors de sa fabrication lorsqu'il est mesuré sur toute les circonférences du pivot et la plaque d'attelage ne doit pas présenter de corrosion au point d'affaiblir sa résistance ou de nuire à sa fixation au véhicule;

6° la sellette d'attelage doit être solidement fixée au véhicule conformément aux normes du fabricant et aucune pièce d'assemblage ou de fixation ne doit être manquante, fissurée, cassée, déformée, mal fixée ou inopérante; tout élément du mécanisme de serrage des mâchoires ou de verrouillage et de déverrouillage doit être adéquat et aucun élément ne doit être usé ou mal ajusté au point de nuire à son bon fonctionnement ni être manquant, grippé, fissuré, cassé, mal fixé ou réparé par soudage;

7° le jeu horizontal entre les mâchoires et le pivot d'attelage ne doit pas excéder 6,4 mm et le plateau d'accouplement ne doit pas être fissuré, cassé, déformé ou réparé par soudage;

8° le support du plateau d'accouplement ne doit pas être fissuré, cassé, mal fixé, réparé par soudage non autorisé par le fabricant; le jeu horizontal entre la goupille et la bague d'acier ne doit pas excéder 9,5 mm et le jeu vertical entre la goupille et la bague flexible ne doit pas excéder 12,8 mm;

9° si la sellette d'attelage est installée sur un support à glissière, ce dernier doit être muni de butées avant et arrière solidement fixées et le mécanisme de verrouillage des glissières doit être adéquat sans permettre un déplacement latéral, vertical ou longitudinal de plus de 6,4 mm en position barrée.

101. Tout dispositif d'attelage, autres que ceux prévus à l'article 100, doit être conforme aux normes suivantes:

1° le dispositif d'attelage doit être solidement fixé à la structure du véhicule remorqueur et du véhicule remorqué selon les normes du fabricant et si des boulons sont utilisés pour sa fixation, ils doivent être au moins de la classe 8 conformément à la norme SAE J429 août 1993 publié par la Society of Automotive Engineers ou l'équivalent pour tirer des remorques d'une masse nette supérieure à 3 000 kg;

2° aucun élément ne doit être usé au point de nuire à son bon fonctionnement, ni être fissuré, cassé, déformé, manquant ou grippé;

3° le système de verrouillage doit être adéquat et conçu spécifiquement pour relier les dispositifs d'attelage du véhicule remorqueur et du véhicule remorqué; dans le cas d'un dispositif à crochet et anneau, le système de verrouillage doit être muni d'une double barrure;

4° tout assemblage ou réparation effectué sur un dispositif d'attelage doit assurer les mêmes conditions de sécurité que celles prévues par le fabricant du dispositif et aucune réparation par soudage ne doit avoir été effectuée sur des pièces coulées ou forgées;

5° l'usure d'un crochet et d'un anneau d'attelage à leur point de contact ne doit pas excéder 4,8 mm pour chacun;

6° si le crochet ou l'anneau d'attelage est muni d'un dispositif compensateur de jeu à l'air, il ne doit y avoir aucune fuite d'air dans le système;

7° le timon d'attelage rigide ou télescopique, articulé ou non, monté sur un véhicule remorqué ou sur un diabolito convertisseur ne doit pas être plié, brisé, fissuré et aucun élément ne doit manquer, être mal fixé ou usé de façon à ne plus offrir la résistance mécanique nécessaire;

8° les attaches de sûreté et leurs raccords tels que câbles d'acier, chaînes, chaînons, crochets, douilles, manilles, étriers, anneaux, cosses, colliers ou bagues de serrage doivent être adéquats, solidement retenus à leur point de fixation et ils ne doivent pas manquer, ni être éraillés, fissurés, cassés, brisés, lâches, corrodés ou usés.

§12. Direction

102. Tous les éléments de la direction doivent être adéquats et solidement fixés. Aucun élément ne doit être fissuré, cassé, mal fixé, déplacé, déformé, manquant, modifié, ni comporter de soudure autre que celle effectuée par le fabricant. De plus, aucun élément ne doit présenter de signe de détérioration, de dommage ou d'usure au point de nuire à la conduite du véhicule routier.

103. Toute réparation à la direction doit assurer au véhicule routier les mêmes conditions de sécurité que celles prévues par le fabricant. De plus, l'injection dans les rotules d'un produit visant à en réduire le jeu est interdit.

104. La colonne, l'arbre, le boîtier de direction et le cylindre auxiliaire d'une direction assistée doivent être conformes aux normes suivantes:

1° ils doivent être solidement fixés au véhicule automobile;

2° aucun boulon ne doit manquer ou être relâché;

3° les articulations de l'arbre de direction ne doivent pas présenter de jeu, de détérioration ou de réparation par soudure;

4° le joint coulissant ou les cannelures de l'arbre de direction ne doivent pas présenter un jeu de rotation excédant 1,2 mm entre les cannelures ou un jeu vertical de plus de 6,4 mm;

5° le dispositif d'absorption d'énergie dont est équipé la colonne de direction ne doit pas être endommagé ou modifié.

105. Le jeu dans le volant, les articulations et les raccords de direction doivent être vérifiés avec les roues au sol en position droite et, s'il s'agit d'une direction assistée, le moteur doit être en marche.

Il ne doit y avoir aucun jeu dans le sens du mouvement ou de la force appliquée sur les articulations ou les raccords lorsque le volant est tourné alternativement de gauche à droite de manière à faire tourner les roues.

106. Après avoir tourné le volant d'un côté et de l'autre jusqu'à ce qu'il y ait mouvement des roues, le jeu dans le volant ne doit pas être supérieur à la valeur recommandée par le fabricant et si cette valeur n'est pas disponible, le jeu ne doit pas excéder:

1° pour un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins:

a) 51 mm pour une direction assistée;

b) 75 mm pour une direction non assistée;

c) 10 mm pour une direction à crémaillère assistée ou non;

2° pour un véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg:

a) respectivement 75 et 87 mm pour une direction assistée avec un volant ayant un diamètre de 500 mm ou moins et celle de plus de 500 mm;

b) respectivement 87 et 100 mm pour une direction non assistée avec un volant ayant un diamètre de 500 mm ou moins et celle de plus de 500 mm.

107. S'il s'agit d'une direction assistée, la courroie de la pompe doit être présente, exempte de coupure, à la tension recommandée par le fabricant et le liquide dans le réservoir au niveau recommandé par le fabricant.

De plus, la pompe, les conduits, les raccords et le cylindre auxiliaire doivent être solidement fixés et ne pas présenter de fuites de liquide autre qu'un léger suintement.

108. Aucun coincement ou interférence ne doit être ressenti lorsque les roues sont braquées à fonds dans un sens et dans l'autre alors qu'elles touchent le sol et que le moteur est en marche si la direction est assistée et que, s'il s'agit d'un camion, celui-ci est sans chargement.

Le nombre de tours du volant du centre à chaque butée ne doit pas avoir plus d'un demi-tour de différence et il doit y avoir un dégagement de plus de 25 mm entre le pneu et le châssis ou la carrosserie lors de tout mouvement de la direction. De plus, le volant ne doit pas être modifié, déformé ou mal fixé. Si le volant a été remplacé, il doit posséder les mêmes caractéristiques que celui existant lors de la fabrication du véhicule routier.

109. Lorsque les roues avant sont au sol et en position vers l'avant, elles ne doivent pas présenter de défaut de parallélisme visible à l'oeil.

110. Les roulements des roues doivent être vérifiés de manière à ce que le jeu mesuré à la circonférence extérieure du pneu n'excède pas la norme du fabricant ou, à défaut de celle-ci, il ne peut y avoir aucun jeu perceptible. Le roulement doit être correctement lubrifié et ne présenter aucune fuite ou signe de détérioration.

111. La vérification des rotules, avec ou sans rôle porteur, reliées à des éléments de suspension, doit s'effectuer en soulevant l'avant du véhicule routier de façon à enlever la charge sur les rotules à vérifier. Les rotules ne doivent pas présenter de jeu autre que celui spécifié par le fabricant.

Dans le cas des rotules avec indicateur d'usure, la vérification s'effectue avec les roues au sol et la position de l'indicateur doit être dans les limites spécifiées par le fabricant.

112. Le jeu horizontal des pivots de fusées se vérifie en soulevant l'essieu, en déplaçant le haut et le bas de la roue vers l'intérieur et l'extérieur et en mesurant son déplacement à la circonférence extérieure du pneu. Le jeu ne doit pas excéder les normes du fabricant ou les valeurs suivantes à défaut de celles-ci:

1° 3,2 mm pour un diamètre de jante inférieur à 510 mm;

2° 4,8 mm pour un diamètre de jante de 510 mm et plus.

Le jeu vertical mesuré entre le support de fusée et l'essieu ne doit pas excéder les normes du fabricant ou, à défaut de celles-ci, 2,5 mm.

113. Pour un véhicule routier muni d'un essieu à direction autoréglée, les éléments constituant le mécanisme de la direction tels que les articulations, les stabilisateurs pneumatiques ou mécaniques, les câbles, les tables tournantes et les pivots ne doivent pas manquer, être endommagés, usés ou mal ajustés et doivent être conformes aux normes prévues à la présente sous-section.

§13. Suspension

114. Les éléments de la suspension doivent être conformes aux normes suivantes:

1° tout élément doit être adéquat, solidement fixé et aucun ne doit manquer;

2° aucun élément de localisation ou de fixation de l'essieu ou de la roue au véhicule routier ou le supportant ne doit être fissuré, cassé, mal fixé, déplacé, déformé, manquant ni ne comporter de soudure autre que celle effectuée par le fabricant;

3° tous les éléments de la suspension doivent être présents et adéquats et aucun ne doit présenter de signe de détérioration, de dommage ou d'usure au point de nuire au bon fonctionnement de la suspension;

4° toute réparation doit assurer le même degré de sécurité que lors de la fabrication du véhicule;

5° les essieux doivent être exempts de fissure, de déformation ou de réparation par soudage, solidement fixés, correctement alignés et être perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule;

6° la suspension ne doit pas permettre le contact entre un pneu et la carrosserie ou le châssis lors d'une utilisation normale.

115. Une suspension à ressort à lames, à ressort hélicoïdal ou à barre de torsion ne doit pas être fissurée, cassée ou affaissée de façon à abaisser la hauteur d'un côté du véhicule routier de plus de 5 cm par rapport à l'autre côté ou à permettre le contact avec la butée de débattement. L'utilisation de cales d'espacement entre les spirales d'un ressort hélicoïdal est interdite.

De plus, pour une suspension à ressorts à lames, le jeu entre la bague d'ancrage et l'axe ne doit pas excéder les normes du fabricant ou à défaut de celles-ci, 2 mm pour un axe d'un diamètre inférieur à 24 mm et 3,2 mm pour un diamètre supérieur.

116. Pour une suspension pneumatique, le système ne doit être alimenté en air que lorsque la pression d'air dans le circuit de freinage a atteint 450 kPa. Aucune fuite d'air ne doit être constatée dans les canalisations et les éléments du système. Le ballon doit être solidement fixé à la structure et ne pas présenter de fissure exposant la toile.

117. Les amortisseurs et les ancrages dont un véhicule routier est muni lors de sa fabrication doivent être adéquats, solidement fixés, ne présenter aucune fissure ou cassure et aucun ne doit manquer. De plus, les amortisseurs ne doivent présenter aucune fuite pouvant nuire à leur rendement.

118. Lorsqu'une bague de suspension est composée de matière flexible, celle-ci doit être adéquate et exempte de coupures pouvant nuire à son rendement.

§14. Pneus et roues

119. Les pneus doivent être conformes aux normes suivantes:

1° aucun pneu ne doit avoir atteint un degré d'usure tel qu'un indicateur d'usure touche la chaussée ou que la profondeur de la bande de roulement mesurée dans une rainure ou une sculpture principale, sauf au niveau de l'indicateur d'usure, soit inférieure à 3,2 mm sur un pneu relié à la direction d'un véhicule routier ayant une masse nette supérieure à 3 000 kg et 1,6 mm dans tous les autres cas;

2° en aucun point du pneu, il ne doit y avoir d'usure, de fissure, de coupure ou de déchirure exposant la toile ou la ceinture d'acier;

3° un pneu ne doit pas présenter de renflement ou de déformation anormale et aucune matière étrangère pouvant causer une crevaison ne doit être logée dans la bande de roulement ou le flanc;

4° un pneu ne doit pas avoir été refaçoné au-delà de la profondeur des rainures gravées lors de sa fabrication à moins que le modèle n'ait été prévu à cet effet, auquel cas cette caractéristique doit être indiquée sur le flanc;

5° aucun pneu dont la bande de roulement a été rechapée ne doit être installé sur l'essieu avant d'un véhicule d'urgence, d'un minibus ou d'un véhicule ayant une masse nette supérieure à 3 000 kg, sauf si le véhicule est muni à l'avant de deux essieux directionnels;

6° en aucun endroit, la bande de roulement ou le composé caoutchouté du flanc ne doit être séparé de la carcasse du pneu sauf dans le cas d'un pneu dont la bande de roulement a été rechapée à la condition que cette séparation n'excède pas 6 mm de largeur;

7° des pneus de dimension, de type, de construction ou de série différent ne peuvent être installés sur un même essieu ou sur une combinaison d'essieux à moins qu'ils ne soient reconnus par le fabricant des pneus comme étant équivalents;

8° le montage de pneus radiaux à l'avant et de pneus diagonaux à l'arrière est prohibé sauf sur un véhicule à roues arrière jumelées;

9° les pneus avant d'un véhicule de promenade ne peuvent être d'une série moindre ou avoir une bande de roulement plus large que les pneus arrière;

10° les pneus jumelés ne doivent pas se toucher, ni avoir une différence de diamètre de plus de 13 mm;

11° un pneu ne doit pas être d'une dimension inférieure à la dimension minimale indiquée par le fabricant du véhicule à moins qu'il ne soit reconnu comme équivalent par le fabricant du pneu; il peut cependant être d'une dimension supérieure à celle indiquée par le fabricant du véhicule à la condition que le pneu ne touche pas à la carrosserie ou à un autre élément du véhicule pour tous les déplacements de la suspension et de la direction;

12° la réparation d'un pneu doit avoir été effectuée selon les normes du fabricant du pneu;

13° la variation de la pression d'air des pneus d'un même essieu ne doit pas excéder 10 % et la pression d'air ne doit pas excéder celle inscrite sur le flanc du pneu ou être inférieure à la valeur recommandée par le fabricant du véhicule ou du pneu;

14° les valves ne doivent pas être usées, endommagées, écorchées ou coupées et la partie en saillie doit être suffisamment longue pour permettre un gonflement aisé des pneus et la lecture des pressions;

15° aucun des pneus ne doit être identifié ou porter de mention par son fabricant indiquant qu'il est destiné à un usage spécial ou qu'il n'est pas conçu pour rouler sur un chemin public sauf s'il est installé sur un camion spécialement adapté pour un usage agricole;

16° les pneus de conception unidirectionnelle doivent être installés selon les normes du fabricant du pneu.

120. Les roues et les pièces de fixation doivent être adéquates et conformes aux normes suivantes:

1° aucun goujon, écrou, boulon ou autre pièce de fixation ne doit manquer, être fissuré, cassé, endommagé, réparé par soudage et chaque pièce doit être solidement fixée et de la dimension et du modèle recommandé par le fabricant de la roue;

2° un minimum d'une spire et demie du filetage des boulons doit déborder les écrous de fixation sauf s'il y a indication contraire du fabricant du véhicule routier;

3° la roue ne doit pas être faussée, cassée, mal alignée, déformée, endommagée ou corrodée au point d'affaiblir sa capacité, présenter aucune fissure ou trou de boulon ovalisé, ni porter de marque de réparation ou de soudage autre que l'installation de bandes de renforcement pour la roue à rayons ou les soudures originales du fabricant;

4° lorsque la roue est formée de deux ou trois pièces, cette roue ne doit pas être endommagée et le cerceau de fixation ne doit pas être faussé, mal fixé, fissuré, dé-

formé, cassé, soudé, avoir moins de 3 mm de dégagement à ses extrémités et il doit correspondre à la jante sur laquelle il est monté;

5° la roue moulée ne doit pas être usée à ses points de fixation;

6° la roue à rayons doit avoir tous ses rayons qui ne doivent pas être cassés, déformés ou détendus;

7° l'entretoise séparant les roues jumelées ne doit pas être endommagée, manquante, déformée, fissurée ou cassée;

8° la roue doit être de la dimension et de la capacité recommandées par le fabricant de la roue pour le pneu qui y est installé.

121. Les éléments d'un porte-pneus ou d'un montage fixant la roue de secours doivent être solidement fixés afin que cette roue soit bien maintenue. De plus, la roue et le pneu de secours doivent être prêts à être utilisés.

§15. Dispositif de sécurité pour enfants de moins de 5 ans

122. Tout dispositif de sécurité pour enfants de moins de 5 ans doit être conforme aux normes prévues aux articles 213, 213.1 et 213.2 de l'annexe IV du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles et être installé selon les normes du fabricant du dispositif.

§16. Fusée éclairante, réflecteur et panneau avertisseur de circulation lente

123. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par:

«Fusée éclairante»: un tube contenant un mélange inflammable qui, par combustion, émet un feu rouge et qui doit être muni d'un dispositif d'allumage par friction, permettre un temps de combustion d'au moins 15 minutes et indiquer le mode d'emploi, le nom du fabricant et sa date de fabrication;

«Réflecteur»: un dispositif triangulaire conforme à la norme SAE J 774 décembre 89 publié par la Society of Automotive Engineers.

124. Si un véhicule routier dont la largeur excède 2 mètres doit s'immobiliser sur la chaussée ou sur l'acotement d'un chemin public, le conducteur doit en signaler la présence à l'aide des feux de détresse. Le conducteur doit en plus disposer des fusées éclairantes ou des réflecteurs de la manière suivante:

1° un dispositif de signalisation doit être placé au sol, à environ 3 mètres de l'arrière du véhicule, dans le même axe que le côté gauche du véhicule;

2° un deuxième dispositif de signalisation doit être placé au sol, à environ 30 mètres de l'arrière du véhicule et en ligne avec le premier dispositif;

3° un troisième dispositif de signalisation doit être placé au sol, à environ 30 mètres de l'avant du véhicule, dans le même axe que le côté gauche du véhicule.

Sur la chaussée d'une autoroute, d'un chemin à sens unique ou d'autres chemins publics où il est impossible aux véhicules de se croiser, le conducteur doit alors disposer des fusées éclairantes ou des réflecteurs de la manière suivante:

1° un dispositif de signalisation doit être placé au sol, à environ 3 mètres de l'arrière du véhicule en panne dans le même axe que le côté gauche du véhicule;

2° un deuxième dispositif de signalisation doit être placé au sol à environ 30 mètres de l'arrière du véhicule et en ligne avec le premier dispositif;

3° un troisième dispositif de signalisation doit être placé au sol, à environ 60 mètres de l'arrière du véhicule et en ligne avec les autres dispositifs.

Les fusées éclairantes doivent être remplacées au besoin de sorte que le signal de danger puisse demeurer constant.

Les fusées éclairantes ne doivent pas être utilisées comme appareils de signalisation d'urgence dans le cas de véhicules affectés au transport de matières inflammables ou explosives.

125. Un véhicule routier construit pour circuler à une vitesse inférieure à 40 km/h ainsi que tout véhicule à traction animale doivent être munis d'un panneau avertisseur triangulaire de couleur orange, avec bordure réflectorisée de couleur rouge foncé, conforme à la norme SAE J943 juin 1988 publié par la Society of Automotive Engineers.

Ce panneau doit être fixé avec une pointe du triangle vers le haut, verticalement et selon le plan perpendiculaire à la direction du déplacement du véhicule, le plus près possible de l'arrière, au centre du véhicule ou aussi près que possible par la gauche, à une hauteur de 60 à 180 cm mesurée à partir du sol jusqu'à la base du panneau.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, le panneau peut être installé sur l'un ou l'autre des véhicules à la condition qu'il soit visible en entier et parfaitement identifiable vu de l'arrière.

Ce panneau doit être adéquat, solidement fixé au véhicule et libre de tout objet ou de toute matière pouvant nuire à sa visibilité jusqu'à une distance de 180 m.

SECTION IV NORMES DE SÉCURITÉ ET DE VÉRIFICATION MÉCANIQUE POUR MOTOCYCLETTES ET CYCLOMOTEUR

§1. Garde-boue, appui-pied, pare-brise

126. Le siège, le garde-boue et le garde-chaîne doivent être solidement fixés et ne pas être endommagés.

127. Le véhicule routier doit être muni d'appuis-pieds pour le conducteur et le passager.

128. Si le véhicule routier est équipé d'un pare-brise, ce dernier doit être solidement fixé et il ne doit pas être fissuré, cassé ou présenter de défaut nuisant à la visibilité.

§2. Système d'échappement

129. Le système d'échappement doit comporter tous ses éléments notamment le collecteur, les tuyaux, le silencieux, les supports et les attaches. Les éléments du système d'échappement doivent être adéquats, solidement retenus aux points de fixation et aucun ne doit présenter de fuites de gaz aux raccords ou par un orifice externe autre que ceux du tuyau de sortie des gaz et pour l'évacuation du liquide de condensation prévus par le fabricant du silencieux.

Aucun de ses éléments ne doit avoir été remplacé, enlevé, ajouté ou altéré de façon à augmenter le niveau sonore ou les risques de brûlure par rapport au système installé par le fabricant de la motocyclette. Le système d'échappement ne doit pas être muni d'un système de dérivation des gaz d'échappement ou de déflecteurs à ajustement variable.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « silencieux » un élément qui a les caractéristiques suivantes:

1° il est composé d'une chambre d'expansion, d'un déflecteur ou de tout autre dispositif mécanique ou acoustique ou d'une combinaison de ceux-ci, qui sont fixés de façon permanente et qui sont particulièrement conçus par le fabricant du silencieux pour réduire le niveau sonore des gaz d'échappement du moteur;

2° son diamètre extérieur est plus grand que celui du collecteur;

3° il a été conçu par son fabricant pour la motocyclette sur laquelle il est installé;

4° il ne doit pas porter de mention ou être identifié par son fabricant ou le fabricant de la motocyclette comme étant destiné à un usage spécial ou comme n'étant pas conçu pour être utilisé sur un chemin public.

§3. Système des commandes du moteur

130. Les éléments constituant le système des commandes du moteur doivent être adéquats.

131. Les commandes du moteur doivent être conformes aux normes suivantes lorsque le véhicule routier est stationnaire, le moteur en marche et la transmission au point mort:

1° aucun élément prévu par le fabricant ne doit manquer, être détérioré ou déréglé au point d'empêcher le moteur d'accélérer ou de retomber au ralenti dès que l'accélérateur est relâché ou être usé, inadéquat, mal fixé ou grippé;

2° lorsque le moteur est muni d'un dispositif d'arrêt d'urgence, il doit s'arrêter lorsqu'il est au ralenti et que le dispositif est actionné.

132. Le mécanisme de commande d'embrayage doit être conforme aux normes suivantes:

1° aucun élément prévu par le fabricant ne doit manquer;

2° l'usure d'un élément ne doit pas nuire à son bon fonctionnement;

3° l'embrayage ne doit pas permettre de glissement lorsque la commande est complètement relâchée;

4° l'embrayage doit pouvoir interrompre la transmission du couple moteur à l'arbre de la boîte de vitesse.

§4. Système d'alimentation du carburant

133. Les éléments du système d'alimentation du carburant, tels le réservoir, ses supports et ses attaches, les raccords, les colliers, les fixations et les canalisations rigides et flexibles, doivent être conformes aux normes suivantes:

1° il ne doit y avoir aucune fuite de carburant le long du système d'alimentation;

2° le réservoir ne doit pas présenter de fuite, être fissuré ou mal fixé;

3° les supports de réservoir ou tout autre élément de fixation doivent être présents, sans fissure ou cassure et solidement fixés;

4° les canalisations rigides ou flexibles et les raccords doivent être adéquats et ne doivent pas être entamés, écrasés, pincés, fendillés au point d'exposer la toile de renforcement, cassés, corrodés ou usés excessivement; de plus, les fixations doivent être adéquates, aux endroits prévus et serrés de façon à empêcher la canalisation de vibrer ou de frotter sur les parties adjacentes;

5° le réservoir à essence doit être muni d'un bouchon hermétique prévenant le déversement.

§5. *Système de freinage et d'immobilisation*

134. Les éléments mécaniques et hydrauliques du système de freinage doivent être conformes aux normes suivantes:

1° tous les éléments doivent être adéquats, solidement fixés et aucun ne doit manquer, ni être grippé ou présenter des signes de détérioration ou d'usure au point de nuire au bon fonctionnement du système de freinage;

2° les canalisations rigides ou flexibles ainsi que les raccords doivent être adéquats, ne pas être écrasés, pincés, entamés ou fendillés au point d'exposer la toile de renforcement, renflés, cassés, soudés, usés ou corrodés excessivement; de plus, les fixations doivent être adéquates, aux endroits prévus et serrées de façon à empêcher les canalisations de frotter ou de vibrer sur les parties adjacentes;

3° le dispositif hydraulique de freinage ne doit présenter aucune fuite visible de liquide lorsque la manette ou la pédale de frein est actionnée à fond;

4° le maître-cylindre doit être solidement fixé, être muni d'un couvercle étanche, ne pas présenter de fuite interne ou externe et le liquide de frein ne doit pas être sous le niveau indiqué par le fabricant;

5° l'ajustement et la localisation de la manette et de la pédale de frein doivent être conformes aux normes du fabricant;

6° le témoin lumineux doit être adéquat;

7° la pédale de frein doit être antidérapante, solidement fixée à son axe de rotation, alignée correctement et se déplacer sans friction excessive;

8° le système anti-blocage de frein doit être adéquat et le témoin lumineux doit s'éteindre dans le délai prévu par le fabricant;

9° les éléments internes de frein doivent être conformes aux normes suivantes:

a) les garnitures collées de frein doivent avoir une épaisseur d'au moins 1,6 mm alors que celle des garnitures rivetées doit être d'au moins 3,2 mm ou 1 mm au-dessus des rivets; cette mesure doit être prise à l'endroit le plus mince en excluant la partie chanfreinée;

b) les garnitures ne doivent en aucun point être décollées de leur support, cassées, contaminées par l'huile ou la graisse, fissurées d'une profondeur supérieure à la moitié de l'épaisseur résiduelle, usées d'une façon extrêmement inégale; de plus, elles doivent être solidement fixées au support et aucun rivet ne doit manquer ou être lâche;

c) les garnitures de frein doivent être ajustées selon les normes du fabricant ou de manière à ce que le jeu entre les garnitures et le tambour soit réduit à son minimum sans créer de frottement lorsque le frein est relâché;

d) l'indicateur d'usure ne doit pas venir en contact avec le tambour ou le disque ou excéder les normes du fabricant;

e) les pistons d'un système de freins à commande hydraulique doivent se déplacer lorsqu'une légère pression est appliquée sur la commande de frein; de plus, aucune fuite de liquide autour des pistons, au niveau des canalisations et des raccords ne doit être constatée;

f) aucune fissure ne doit s'étendre jusqu'au bord extérieur de la surface de frottement des tambours ou des disques autres que des fissures superficielles de surface causées par la chaleur; de plus, aucune fissure ou cassure ne doit se trouver sur les autres parties du tambour ou du disque;

g) un disque de frein ne doit pas avoir une épaisseur inférieure à la valeur inscrite ou à celle du fabricant, ni avoir une rainure dont la profondeur réduit l'épaisseur en-deçà de cette valeur ni de déviation latérale excédant 0,130 mm;

10° l'étrier ne doit pas être saisi, fissuré, cassé, installé incorrectement ou présenter de fuites;

11° il doit y avoir une résistance de rotation sur la roue sur laquelle le frein est appliqué; lorsque le frein est relâché, la roue doit être totalement libre de tourner et

aucun élément du système de freins ne doit avoir subi de rupture ou être endommagé à la suite de l'essai;

12° la commande de frein hydraulique ne doit pas s'enfoncer lorsqu'une force modérée est appliquée pendant une minute et la course de la commande ne doit pas excéder 65 % de la course totale possible.

§6. Dispositifs d'éclairage, signaux d'avertissement et système électrique

135. Tous les phares, feux et réflecteurs requis par le Code doivent être présents, conformes aux normes du fabricant et solidement fixés aux endroits prévus. De plus, tous les phares, feux et lampes témoins sur un circuit électrique doivent s'allumer avec l'intensité prévue par le fabricant lorsque l'interrupteur du circuit électrique est actionné.

136. Le fonctionnement d'un circuit électrique ne doit pas perturber celui d'un autre circuit.

137. Aucun câble électrique, fiche, raccord ou prise de courant ne doit être cassé, éraillé, fissuré, corrodé ou usé au point de nuire au bon fonctionnement de l'élément qui y est rattaché.

Chaque élément doit être solidement retenu à son point de fixation de manière à empêcher tout contact avec des pièces en mouvement. De plus, les fils électriques non reliés à la masse doivent être recouverts d'une gaine protectrice et isolante.

138. Les réflecteurs ou les lentilles doivent être installés correctement aux endroits prévus au Code et ne doivent pas manquer, être cassés, fissurés de façon à permettre l'infiltration d'eau, décolorés, peinturés ou de la mauvaise couleur.

139. L'alignement du phare doit satisfaire aux normes du fabricant.

140. La batterie doit être solidement fixée au véhicule routier et les bornes ne doivent pas présenter de dépôt excessif de corrosion pouvant nuire à son utilisation. Si la batterie était lors de la fabrication du véhicule munie d'un couvercle, ce dernier doit être adéquat et solidement fixé. De plus, la conduite de drainage doit être raccordée et localisée aux endroits prévus par le fabricant.

141. L'avertisseur sonore doit être adéquat et solidement fixé. Sa commande doit être facilement accessible, identifiable et solidement fixée.

142. Aucun dispositif ou matière monté ou apposé sur le véhicule routier, sur le phare, le feu ou la lentille

ne doit masquer la lumière du phare ou du feu ou en réduire l'intensité.

§7. Carrosserie, équipements et accessoires

143. Aucune partie du véhicule routier ne doit présenter d'arête vive ou de saillie pouvant constituer un danger.

144. Tous les éléments de la carrosserie et tous les accessoires et équipements auxiliaires doivent être solidement fixés.

145. Le plancher de la caisse adjacente doit être sans fissure, gauchissement ou perforation. De plus, le plancher ou la carrosserie ne doit comporter aucune ouverture pouvant constituer un danger.

146. Les rétroviseurs doivent être solidement fixés aux endroits prévus par le fabricant, réglables selon les axes vertical et horizontal; ils doivent rester à la position désirée et ils ne doivent présenter aucune arête vive. La surface réfléchissante doit être d'au moins 80 cm² pour un rétroviseur plan ou 64.5 cm² pour un rétroviseur convexe. De plus, ils ne doivent pas être cassés, fêlés, ternis. Le tain ne doit pas être décollé sauf sur la surface réfléchissante périphérique sans excéder 10 %.

147. L'indicateur de vitesse et le totalisateur de distance doivent être adéquats et fournir une lecture dont la marge d'erreur est inférieure à 10 %.

§8. Direction

148. Tous les éléments de la direction doivent être adéquats et solidement fixés.

Aucun élément ne doit être fissuré, cassé, mal fixé, déplacé, déformé, manquant, modifié ni comporter de soudure autre que celle effectuée par le fabricant. De plus, aucun élément ne doit présenter de signe de détérioration, de dommage ou d'usure au point de nuire à son bon fonctionnement.

Toute réparation doit avoir pour effet d'assurer au véhicule routier les mêmes conditions de sécurité que celles prévues par le fabricant.

149. Le guidon doit être solidement fixé à la hauteur indiquée par le fabricant et il ne doit pas présenter de jeu, de détérioration ou de réparation par soudage.

150. L'axe de la fourche doit être assemblé correctement sur ses roulements et lorsque la fourche est braquée de gauche à droite, les roulements sur lesquels la fourche pivote ne doivent montrer aucun jeu, signe

d'usure ou de détérioration et aucun coincement ne doit être perçu.

§9. Suspension

151. Tous les éléments de la suspension doivent être adéquats et solidement fixés.

Aucun élément de localisation ou de fixation de l'essieu ou de la roue au véhicule routier ou le supportant ne doit être fissuré, cassé, mal fixé, déplacé, déformé, manquant ni comporter de soudure autre que celle effectuée par le fabricant. De plus, aucun élément ne doit présenter de signe de détérioration, de dommage ou d'usure au point de nuire à son bon fonctionnement.

Toute réparation doit avoir pour effet d'assurer au véhicule les mêmes conditions de sécurité que celles prévues par le fabricant.

152. Les essieux doivent être solidement fixés, exempts de fissure ou de réparation par soudage, correctement alignés et être perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule routier.

153. Lors d'une utilisation normale, la suspension du véhicule routier ne doit pas permettre de contact entre un pneu et la carrosserie ou le châssis.

154. Les amortisseurs et les ancrages doivent être présents, adéquats, solidement fixés et ne pas présenter de fissures ou de cassures. De plus, les amortisseurs ne doivent pas présenter de fuites influençant leur rendement.

155. Le jeu entre les différentes bagues de fixation et les axes de retenue doit être conforme aux normes du fabricant. De plus, lorsqu'une bague est composée d'une matière flexible, cette dernière doit être adéquate et exempte de coupures pouvant influencer son rendement.

§10. Cadre

156. Tous les éléments du cadre doivent être présents, solidement fixés, assemblés selon les normes du fabricant et ne doivent pas présenter de fissures, cassures, déformation, ni avoir d'attache ou de boulon manquant ou desserré.

Toute réparation doit avoir pour effet d'assurer au véhicule routier les mêmes conditions de sécurité que celles prévues par le fabricant et en aucun cas elle ne doit affaiblir la structure du véhicule.

157. Les pièces du cadre servant à fixer la carrosserie, l'espace de chargement, la direction, la suspension, le

moteur et la boîte de vitesse ne doivent pas être manquant, inopérantes, mal fixées, détériorées, fissurées, cassées ou déformées.

§11. Pneus et roues

158. Les pneus doivent être conformes aux normes suivantes:

1° aucun pneu ne doit avoir atteint un degré d'usure tel qu'un indicateur d'usure touche la chaussée ou que la profondeur de la bande de roulement mesurée dans une rainure ou une sculpture principale, sauf au niveau de l'indicateur d'usure, soit inférieure à 1,6 mm;

2° en aucun point du pneu, il ne doit y avoir d'usure, de fissure, de coupure ou de déchirure exposant la toile;

3° un pneu ne doit pas présenter de renflement ou de déformation anormale et aucune matière étrangère pouvant causer une crevaison ne doit être logée dans la bande de roulement ou le flanc;

4° le pneu ne doit pas avoir été refaçoné au-delà de la profondeur des rainures gravées lors de la fabrication du pneu;

5° en aucun endroit, la bande de roulement ou le composé caoutchouté du flanc ne doit être séparé de la carcasse du pneu;

6° un pneu ne doit pas être d'une dimension inférieure à celle indiquée par le fabricant; il peut cependant être d'une dimension supérieure à celle indiquée par ce fabricant à la condition que le pneu ne touche pas à un élément quelconque du véhicule routier pour tous les déplacements de la suspension;

7° la réparation d'un pneu doit avoir été effectuée selon les recommandations de son fabricant;

8° la pression d'air ne doit pas être supérieure à la valeur inscrite sur le flanc du pneu ou inférieure à la valeur recommandée par le fabricant du véhicule ou du pneu;

9° les valves ne doivent pas être usées, endommagées, écorchées ou coupées et la partie en saillie doit être suffisamment longue pour permettre un gonflement aisé des pneus et la lecture des pressions;

10° aucun des pneus ne doit être identifié ou porter de mention par son fabricant indiquant qu'il est destiné à un usage spécial ou n'est pas conçu pour rouler sur un chemin public;

11° un pneu de conception unidirectionnelle doit être installé selon les normes de son fabricant.

159. Les jantes ne doivent pas être voilées, fissurées, déformées ou endommagées.

160. Les roues ne doivent pas présenter de fissure, de trou de boulon ovalisé, être corrodées au point d'affaiblir leur capacité, être faussées, cassées, mal alignées, déformées, endommagées, porter de marque de réparation ni comporter de soudure autre que celle effectuée par le fabricant. De plus, les éléments de fixation des roues tels que les goujons, écrous et boulons ne doivent pas manquer, bouger, être détériorés et incorrectement vissés et aucune roue ne doit avoir de rayon manquant, cassé ou détendu.

SECTION V DÉFECTUOSITÉS MINEURES ET MAJEURES

§1. Défectuosités mineures

161. Sous réserve des articles 162 à 170, toute dérogation aux normes prévues à la section III du présent chapitre à l'exception de celles des articles 81, 82 et 88, constitue une défectuosité mineure.

§2. Défectuosités majeures: *Éclairage, signaux d'avertissement, carrosserie, vitrage, équipement, aménagement, accessoires*

162. Constitue une défectuosité majeure l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° un véhicule routier qui n'est pas muni d'au moins un phare de croisement, un feu de position arrière et un feu de freinage adéquat;

2° une portière ou un capot avant qui ne s'enclenche pas complètement à la fermeture;

3° un système de protection contre l'ouverture accidentelle des portes qui est défectueux, dans le cas d'un autobus muni d'un système d'ouverture automatique;

4° une sortie de secours qui est obstruée ou inadéquate ou dont l'avertisseur sonore ou lumineux est inopérant;

5° un plancher de l'habitacle qui est perforé au point de constituer un danger pour les occupants à cause d'une solidité insuffisante ou de l'entrée des gaz d'échappement d'un moteur à essence;

6° une partie de la carrosserie, un équipement ou un accessoire qui est mal fixé et qui risque de se détacher du véhicule;

7° un pare-brise qui est endommagé à un point tel que la visibilité de la route et de la signalisation par le conducteur est réduite de façon importante;

8° un essuie-glace du côté du conducteur qui est inadéquat.

§3. Défectuosités majeures: *Système de freinage et d'immobilisation*

163. Constitue une défectuosité majeure pour un système de freinage l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° l'absence de freinage ou une réduction importante de la capacité de freinage sur une roue ou un ensemble de roues pour un véhicule routier à deux essieux ou sur deux roues simples ou deux ensembles de roues pour un véhicule à trois essieux ou plus, en raison de l'absence ou du fonctionnement inadéquat d'un élément du système de freinage;

2° une absence de freinage sur une roue de l'essieu directeur unique lorsque celui-ci est muni de freins;

3° une fissure qui s'étend jusqu'au bord extérieur de la surface de frottement ou sur une autre partie d'un tambour ou d'un disque;

4° lors de l'application des freins, un support ou un rivet de la garniture de frein qui vient en contact avec la surface de frottement du tambour ou du disque;

5° un des éléments du système qui est mal fixé, manquant, grippé, endommagé, détérioré ou usé au point de nuire de façon importante au bon fonctionnement des freins.

164. Constitue une défectuosité majeure pour un système hydraulique l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° une canalisation flexible qui est renflée quand elle est sous pression;

2° un niveau du liquide dans le maître-cylindre qui est inférieur au quart du niveau maximal;

3° une fuite du liquide de frein le long du système, autre qu'un suintement, lorsque le frein de service est appliqué;

4° une pédale qu'il faut actionner à plusieurs reprises pour obtenir une pression dans le circuit;

5° une pédale de frein qui descend au plancher en moins de 10 secondes lors de l'application d'une force d'environ 550 newtons;

6° une course de la pédale de frein qui excède 80 % de la course totale possible;

7° un servofrein qui ne fonctionne pas ou qui n'est pas en mesure d'assister le conducteur pour une application des freins lorsque le moteur est arrêté.

165. Constitue une défectuosité majeure pour un système pneumatique l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° une canalisation flexible qui est renflée quand elle est sous pression;

2° un raccord de canalisation qui n'est pas conforme aux normes du fabricant pour son application;

3° une courroie d'entraînement du compresseur d'air qui présente une coupure alors qu'un bris apparaît imminent;

4° un compresseur d'air mal fixé ou dont la poulie est fissurée ou cassée ou un compresseur qui ne permet pas d'atteindre ou de maintenir la pression minimale de 620 kPa alors que le moteur tourne au ralenti et que le frein de service est appliqué à fond;

5° une perte de pression d'air, après avoir appuyé à fond pendant un minute sur la pédale de frein de service, qui est supérieure à:

a) 40 kPa pour un véhicule routier d'une seule unité;

b) 48 kPa pour deux véhicules;

c) 62 kPa pour trois véhicules;

6° la valve de protection du camion-tracteur qui est inadéquate;

7° l'angle entre le centre du rouleau et la position la plus basse de la came est supérieur à 120 degrés lorsque les garnitures de freins touchent le tambour;

8° des récepteurs de freinage ou des régulateurs de jeu installés sur l'essieu directeur qui ne sont pas du même modèle ou de même dimension;

9° la course de la tige de commande d'un récepteur de freinage d'un véhicule à deux essieux ou de deux récepteurs de freinage pour un véhicule à trois essieux ou plus qui excède de 6,5 mm ou plus la valeur maximale d'ajustement prévue par le fabricant.

§4. Défauts majeurs: Direction

166. Constitue une défectuosité majeure l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° un élément de fixation de la direction qui est manquant, fissuré, cassé ou un déplacement de la colonne de direction, du boîtier ou du volant par rapport à leur position normale alors qu'il y a un risque de séparation;

2° une articulation ou un joint coulissant ou à crochets de la colonne de direction qui présente un risque de rupture imminente;

3° une servodirection qui ne fonctionne plus;

4° un conduit ou une courroie qui comporte une coupure qui est susceptible de causer une rupture imminente ou un cylindre auxiliaire ou la pompe qui est mal fixé alors qu'il y a un risque de rupture;

5° un élément de la timonerie de la direction qui est fissuré, cassé, mal fixé, réparé par soudage ou endommagé de façon à modifier le parallélisme des roues;

6° une articulation à rotule de la timonerie de direction qui présente un jeu excédant 3,2 mm;

7° un jeu du volant qui excède les valeurs suivantes:

a) dans le cas d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins, 15 mm pour une direction à crémaillère et, pour les autres types de direction, 60 mm pour une direction assistée et 87 mm pour une direction non assistée;

b) dans le cas d'un véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg, pour une direction assistée, 87 mm pour un volant ayant un diamètre de 500 mm et moins et 100 mm si le diamètre est de plus de 500 mm, pour une direction non assistée, 133 mm pour un volant ayant un diamètre de 500 mm et moins et 196 mm si le diamètre est de plus de 500 mm;

8° un jeu d'une rotule reliée à un élément de suspension qui excède de 50 % la norme du fabricant ou la rotule qui est susceptible de sortir de son logement à la suite d'un choc;

9° un jeu horizontal du pivot de fusée mesuré à la circonférence extérieure du pneu qui excède de plus du double la norme du fabricant ou la valeur prévue à l'article 112.

§5. Défectuosités majeures: Suspension

167. Constitue une défectuosité majeure l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° un élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue au véhicule routier qui est manquant, mal fixé, fissuré, cassé, endommagé de façon à modifier le parallélisme des roues ou qui permet à l'essieu ou à la roue de se déplacer par rapport à sa position normale;

2° une lame maîtresse, un coussin de caoutchouc ou 25 % et plus des lames de ressort de l'assemblage qui sont cassées ou manquantes;

3° une lame de ressort ou un ressort hélicoïdal qui s'est déplacé de façon à être en contact avec une pièce en rotation;

4° un essieu ou une barre de torsion qui est fissuré ou cassé ou un ressort hélicoïdal qui est fissuré ou cassé au point que le véhicule est affaissé complètement;

5° une fuite d'air dans le système d'une suspension pneumatique qui ne peut être compensée par le compresseur lorsque le moteur tourne au ralenti.

§6. Défectuosités majeures: Cadre, dessous de caisse et dispositif d'attelage

168. Constitue une défectuosité majeure l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° un élément du cadre cassé, fissuré ou affaissé qui provoque le contact d'une pièce mobile avec la carrosserie ou toute autre condition risquant de causer une rupture imminente d'un longeron;

2° un élément du cadre qui est fissuré ou cassé nuisant au bon fonctionnement ou à la solidité d'un élément de la direction, de la suspension, du dispositif d'attelage, du moteur ou de la transmission;

3° une fissure de 37 mm ou plus dans la partie verticale du longeron (âme) ou une fissure de 25 mm ou plus dans la partie horizontale inférieure du longeron (semelle) ou toute autre fissure qui commence dans la partie horizontale inférieure du longeron et qui se prolonge dans la partie verticale du longeron;

4° plus de 25 % des goupilles de blocage qui ne sont pas en prise ou présentes s'il s'agit d'un train roulant coulissant de semi-remorque;

5° une plaque ou un pivot d'attelage qui est fissuré, mal fixé ou déformé de façon à nuire à l'attelage;

6° alors que le camion-tracteur est accouplé à une semi-remorque, un jeu horizontal qui est supérieur à 12,8 mm entre le pivot d'attelage et les mâchoires ainsi que le pivot d'attelage qui est mal enclenché ou un déplacement entre un élément d'assemblage du dispositif d'attelage et le châssis du camion-tracteur ou de la semi-remorque;

7° 25 % ou plus des goupilles de blocage qui sont manquantes ou inopérantes ou un jeu longitudinal qui est de plus de 9,5 mm dans le mécanisme de verrouillage des glissières, s'il s'agit d'une sellette d'attelage coulissante;

8° une fissure, une soudure ou une cassure sur la partie d'un élément d'un dispositif d'attelage qui porte une charge ou qui est soumise à des contraintes en tension ou en cisaillement;

9° une usure au point de contact du crochet et de l'anneau d'attelage qui excède 9,5 mm pour le crochet ou pour l'anneau;

10° un élément du dispositif d'attelage qui est mal fixé, fissuré, cassé, déformé, manquant, détérioré, mal ajusté au point qu'il y a un risque de rupture ou de séparation ou dont plus de 20 % des éléments de fixation sont manquants ou inefficaces.

§7. Défectuosités majeures: Pneus et roues

169. Constitue une défectuosité majeure l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° un pneu simple ou des pneus jumelés du même assemblage de roues qui présentent une coupure ou de l'usure laissant paraître la toile de renforcement, la ceinture d'acier ou un renflement relié à un défaut de la carcasse ou qui sont conçus pour un usage hors route;

2° un pneu simple ou des pneus jumelés du même assemblage de roues dont la profondeur de deux rainures adjacentes est inférieure à 0,8 mm ou 1,6 mm pour un pneu avant d'un véhicule routier d'une masse nette supérieure à 3 000 kg;

3° un pneu qui présente une fuite d'air ou une matière étrangère qui est logée dans la bande de roulement ou le flanc et pouvant causer une crevaision;

4° un pneu qui est en contact avec une partie fixe du véhicule ou le pneu jumelé, le cas échéant;

5° un cerceau de fixation d'une roue multipièces qui est faussé, fissuré, déformé, cassé, mal fixé, soudé ou non adapté à la jante sur laquelle il est installé;

6° une pièce de fixation de la roue qui est manquante, fissurée, cassée ou mal fixée;

7° une roue qui présente une réparation par soudage, une fissure, une cassure ou un trou de boulon ovalisé.

§8. Défectuosités majeures: Systèmes d'alimentation en carburant, des commandes du moteur et d'échappement

170. Constitue une défectuosité majeure l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° un moteur qui ne revient pas au ralenti après le relâchement de l'accélérateur;

2° une fuite de carburant autre qu'un suintement le long du système d'alimentation;

3° un réservoir qui présente une fuite autre qu'un suintement, qui est mal fixé au point qu'il y a risque de séparation ou qui n'est pas muni d'un bouchon;

4° une fuite des gaz d'échappement d'un moteur à essence sous l'habitacle lorsque le plancher est perforé ou dans le compartiment du moteur.

SECTION VI DÉFECTUOSITÉS MINEURES ET MAJEURES POUR MOTOCYCLETTTE ET CYCLOMOTEUR

§1. Défectuosités mineures

171. Sous réserve des articles 172 à 177, toute dérogation aux normes établies à la section IV du présent chapitre constitue une défectuosité mineure.

§2. Défectuosités majeures: Systèmes d'alimentation du carburant et des commandes du moteur

172. Constitue une défectuosité majeure l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° un moteur qui ne revient pas au ralenti après le relâchement de l'accélérateur pour toutes les positions du guidon;

2° une fuite de carburant autre qu'un suintement le long du système d'alimentation;

3° un réservoir qui présente une fuite autre qu'un suintement, qui est mal fixé au point qu'il y a risque de séparation ou qui n'est pas muni d'un bouchon.

§3. Défectuosités majeures: Système de freinage et d'immobilisation

173. Constitue une défectuosité majeure l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° l'absence de freinage sur une roue à cause du mauvais état de fonctionnement d'un élément d'un système de freinage mécanique ou hydraulique;

2° une fissure qui s'étend jusqu'au bord extérieur de la surface de frottement ou sur une autre partie du tambour ou du disque;

3° lors de l'application des freins, un support ou un rivet de la garniture de frein qui vient en contact avec la surface de frottement du tambour ou du disque;

4° une canalisation flexible qui est renflée quand elle est sous pression;

5° un niveau du liquide dans le maître-cylindre qui est inférieur au quart du niveau normal;

6° une fuite de liquide de frein le long du système, autre qu'un suintement, lorsque les freins sont appliqués;

7° une commande de frein hydraulique qui doit être actionnée à plusieurs reprises pour obtenir une pression dans le circuit;

8° une commande de frein hydraulique qui s'enfonce au bout de sa course en moins de 10 secondes lors de l'application d'une force modérée;

9° une course de la commande de frein qui excède 80 % de la course totale possible;

10° un élément du système qui est mal fixé, manquant, grippé, endommagé, détérioré ou usé au point de nuire au bon fonctionnement des freins.

§4. Défectuosités majeures: Éclairage, signalisation et système électrique

174. Constitue une défectuosité majeure, une motocyclette ou un cyclomoteur qui n'a pas au moins un phare de croisement, un feu de position arrière et un feu de freinage adéquats.

§5. Défectuosités majeures: Carrosserie, équipements et accessoires

175. Constitue une défectuosité majeure l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° un plancher de la caisse adjacente qui est perforé au point de constituer un danger pour l'occupant à cause d'une solidité insuffisante;

2° une partie de la carrosserie, un équipement ou un accessoire qui est mal fixé et qui risque de se détacher du véhicule routier.

§6. Défectuosités majeures: Direction, suspension et cadre

176. Constitue une défectuosité majeure l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° un guidon qui est mal fixé, fissuré, tordu ou déformé;

2° un élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue au véhicule routier qui est manquant, mal fixé, fissuré, cassé ou qui permet à l'essieu ou la roue de se déplacer par rapport à sa position normale;

3° un essieu ou un ressort hélicoïdal qui est fissuré ou cassé;

4° un élément du cadre qui est cassé, fissuré ou déformé au point de nuire à la conduite du véhicule, la solidité d'un élément de la direction, de la suspension, du moteur, de la transmission ou toute autre condition risquant de causer une rupture imminente du cadre.

§7. Défectuosités majeures: Pneus et roues

177. Constitue une défectuosité majeure l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° un pneu qui présente une coupure ou de l'usure laissant paraître la toile de renforcement ou un renflement relié à un défaut de la carcasse;

2° un pneu dont la profondeur de la bande de roulement mesurée dans une rainure ou une sculpture principale, sauf au niveau de l'indicateur d'usure, est inférieure à 0,8 mm;

3° un pneu qui présente une fuite d'air ou une matière étrangère qui est logée profondément dans la bande de roulement ou le flanc et pouvant causer une crevaisson;

4° un pneu qui est ou peut venir en contact avec une partie fixe du véhicule routier;

5° une pièce de fixation de la roue sur l'essieu qui est manquante, fissurée, cassée ou insuffisamment serrée;

6° une roue qui présente une fissure, une cassure ou un trou de boulon ovalisé.

**CHAPITRE III
EXPERTISE TECHNIQUE**

**SECTION I
CHAMP D'APPLICATION**

178. Le présent chapitre s'applique aux véhicules routiers accidentés et reconstruits visés au titre IX.1 du Code.

**SECTION II
MODALITÉS DE L'EXPERTISE TECHNIQUE**

179. Un certificat de conformité technique contient notamment les renseignements suivants:

1° le numéro du certificat;

2° la marque, le modèle, l'année et le numéro d'identification du véhicule routier;

3° les nom et adresse du propriétaire du véhicule et le numéro d'identification inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule;

4° les nom et adresse de la personne qui a reconstruit le véhicule et le numéro d'identification inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule;

5° le nom et la signature de la personne qui a procédé à l'expertise technique, le numéro qui lui a été attribué par la Société, le numéro du mandataire, le cas échéant, l'adresse du lieu de l'expertise technique ainsi que sa date;

6° l'attestation que le véhicule est conforme aux normes prévues à l'article 546.5 du Code et aux articles 180 à 186 du présent règlement.

**SECTION III
NORMES DE L'EXPERTISE TECHNIQUE**

180. L'expertise technique prévue à l'article 546.5 du Code doit être faite selon les normes prévues par la présente section.

181. La géométrie du châssis ou de la caisse autoporteuse doit être conforme aux normes du fabricant relatives à la sécurité d'utilisation du véhicule routier, notamment en ce qui a trait à la position des éléments de suspension et de direction.

182. Les roues doivent être alignées selon les normes du fabricant.

183. La réparation du véhicule routier doit être exécutée de façon à assurer une protection des occupants comparable à celle existant lors de la fabrication du véhicule.

184. Les éléments de la structure qui ne peuvent être réparés doivent être remplacés à l'exception du tablier qui ne doit pas être changé.

Les éléments de la caisse qui peuvent être réparés doivent l'être selon des méthodes ou des techniques qui n'altèrent pas leurs propriétés d'origine conformément aux normes du fabricant.

185. Les joints d'assemblage de la caisse doivent être localisés aux endroits recommandés par le fabricant.

Ces joints doivent être accessibles au moment où l'expertise technique est effectuée. Aucun composé d'étanchéité, d'insonorisation ou de protection contre la corrosion ne doit notamment avoir été appliqué sur le dessous de la caisse du véhicule routier.

186. Les éléments du châssis ou de la caisse autoporteuse doivent être réparés et assemblés selon les méthodes qui ne changent pas les propriétés mécaniques et métallurgiques des matériaux constitutifs.

SECTION IV VÉHICULES ROUTIERS NE POUVANT ÊTRE RECONSTRUITS

187. Aux fins du titre IX.1 du Code, ne peuvent être reconstruits les véhicules routiers accidentés à caisse autoporteuse dont le plancher de l'habitacle ou le tablier avant ne peut être réparé à la suite d'une collision, d'un incendie ou d'une immersion ainsi qu'une motocyclette ou un cyclomoteur dont le cadre ne peut être réparé à la suite d'une collision, d'un incendie ou d'une immersion.

SECTION V DOSSIER DE RECONSTRUCTION

188. Le dossier de reconstruction doit contenir, en plus de ce qui est prévu à l'article 546.4 du Code, une attestation qui fait foi que l'alignement des roues est conforme aux normes du fabricant.

SECTION VI EXEMPTIONS

189. Les propriétaires des véhicules routiers suivants qui ont été accidentés et reconstruits sont exemp-

tés de l'obligation de fournir un certificat de conformité technique et un certificat de vérification mécanique pour les remettre en circulation:

- 1° un véhicule-outil;
- 2° une remorque d'une masse nette de moins de 900 kg;
- 3° un tracteur de ferme;
- 4° une souffleuse à neige.

CHAPITRE IV VÉRIFICATION ET ENTRETIEN EN VERTU DU TITRE VIII.1 DU CODE

SECTION I VÉRIFICATION PAR LE CONDUCTEUR

190. La vérification de l'état mécanique du véhicule automobile effectuée en vertu de l'article 519.6 du Code doit porter sur les éléments suivants, conformément aux normes de sécurité applicables mentionnées ci-dessous:

1° les freins de service prévus au paragraphe 4° de l'article 29 en ce qui concerne le niveau du liquide de frein, à l'article 34, aux paragraphes 2° à 4°, 10° et 11° de l'article 37, aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 7° de l'article 164 et aux paragraphes 4° en ce qui concerne la pression minimale et 5° de l'article 165;

2° le frein de stationnement ou d'urgence prévu aux paragraphes 1° et 2° de l'article 38;

3° le mécanisme de direction prévu à l'article 102 en ce qui concerne le volant, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 104 en ce qui concerne la colonne de direction, à l'article 107 en ce qui concerne la courroie et le niveau du liquide, aux paragraphes 1° en ce qui concerne le volant et la colonne de direction et 3° de l'article 166;

4° l'éclairage et la signalisation prévus à l'article 74 et à l'article 14 et au paragraphe 1° de l'article 162 en ce qui concerne les feux de direction, de détresse, de position et les phares de croisement;

5° les pneus prévus aux paragraphes 1° en ce qui concerne l'indicateur d'usure, 2°, 3°, 6° et 14° de l'article 119 et aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 169;

6° l'avertisseur sonore prévu à l'article 68;

7° les essuie-glaces et le lave-glace prévus à l'article 69 et au paragraphe 8° de l'article 162;

8° les rétroviseurs prévus aux articles 65 et 66;

9° le dispositif d'attelage prévu aux paragraphes 5° et 6° en ce qui concerne l'enclenchement du pivot d'attelage, 7° en ce qui concerne les goupilles de blocage et 10° de l'article 168;

10° les roues prévues à l'article 121 en ce qui concerne la fixation et aux paragraphes 6° et 7° de l'article 169;

11° le matériel d'urgence prévu aux articles 77 et 78 du présent règlement et 225 du Code;

12° la suspension prévue à l'article 116 en ce qui concerne la fuite d'air et aux paragraphes 1° à 5° de l'article 167;

13° les longerons et les traverses de châssis prévus à l'article 97 en ce qui concerne les fissures et au paragraphe 1° de l'article 168;

14° les appareils d'arrimage prévus aux articles 13 à 19 du Règlement sur les normes d'arrimage édicté par le décret 284-86 du 12 mars 1986.

Cette vérification se limite à un examen visuel ou auditif, selon le cas, des éléments accessibles.

191. Tout conducteur doit, chaque jour, avant d'utiliser un véhicule automobile, effectuer sa vérification.

Dans le cas d'un autobus, la vérification doit être faite à toutes les 24 heures. Si l'autobus a été immobilisé pendant une période de plus de 24 heures, la vérification doit avoir lieu avant son utilisation.

192. Tout conducteur doit inscrire dans le registre de vérification dont est muni le véhicule automobile qu'il conduit les informations suivantes:

1° la date à laquelle la vérification a été effectuée;

2° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule automobile ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

3° l'énumération des défauts découverts lors de la vérification ou pendant le voyage et, s'il n'y en a pas, une mention à cet effet;

4° la signature du conducteur.

193. Le conducteur est exempté de remplir et de tenir à jour le registre de vérification s'il circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache et si aucune défécuosité n'est découverte lors de la vérification ou pendant le voyage.

On entend par « port d'attache »:

1° soit le lieu ou l'établissement où le conducteur se présente habituellement pour travailler;

2° soit tout autre lieu où le conducteur se présente pour travailler pour une période minimale de quatre jours consécutifs.

194. Le registre de vérification dûment rempli tient lieu de rapport visé à l'article 519.7 du Code.

195. La présente section ne s'applique pas à:

1° un camion porteur de deux ou trois essieux utilisé principalement pour le transport de produits non transformés de la ferme, de la forêt ou de la pêche à la condition que le transporteur en soit le producteur;

2° un véhicule routier utilisé en cas de sinistre au sens du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1).

196. Si le conducteur découvre une défécuosité, il doit remettre sans délai le registre de vérification du véhicule au transporteur qui doit le signer.

SECTION II VÉRIFICATION ET ENTRETIEN PAR LE TRANSPORTEUR

197. L'entretien regroupe toutes les interventions planifiées qui ont pour but de maintenir le véhicule automobile en bon état de fonctionnement. Il doit notamment porter sur les éléments visés à la section III du chapitre II afin de rendre ou de maintenir le véhicule conforme aux dispositions de ces sections.

Lors d'un entretien, le mécanicien procède à des actions prédéterminées, soit des vérifications, des ajustements ou des changements. De plus, lorsque le mécanicien constate une anomalie laissant présager un mauvais fonctionnement d'un élément du véhicule avant le prochain entretien, il doit le réparer, le changer ou l'ajuster immédiatement ou en planifier la réparation, le changement ou l'ajustement avant cet entretien.

198. La vérification du véhicule automobile doit être effectuée au moins une fois à tous les six mois.

199. Pour chacun des véhicules automobiles sous sa responsabilité, le transporteur doit tenir un dossier d'entretien contenant les renseignements et documents suivants:

1° le numéro d'identification du véhicule et de la plaque d'immatriculation, la marque, l'année, le nom du propriétaire et, le cas échéant, le nom du locateur à long terme;

2° le calendrier des vérifications à venir selon le critère de rappel utilisé par le transporteur et le contenu de chaque entretien;

3° la fiche visée à l'article 200 pour chaque entretien effectué;

4° la preuve que les réparations ont été effectuées à la suite de l'entretien;

5° les dates de début et de fin de remisage, s'il y a lieu.

Lors de chaque entretien du véhicule, le transporteur doit faire remplir et signer la fiche visée à l'article 200 par la personne qui l'a effectué.

200. Les fiches d'entretien doivent contenir les espaces et les renseignements suivants:

1° un espace pour inscrire le numéro d'identification du véhicule automobile, le numéro de la plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité apparaissant sur le certificat d'immatriculation;

2° un espace pour le nombre de kilomètres indiqués au totalisateur;

3° un espace pour inscrire la date à laquelle l'entretien a été effectué;

4° la liste de tous les éléments à vérifier à chaque entretien selon la catégorie de véhicule conformément à la section III du chapitre II et un espace vis-à-vis chaque élément de la liste pour inscrire la conformité ou la non conformité de cet élément;

5° un espace pour inscrire les réparations à effectuer, le cas échéant.

201. Le transporteur doit conserver le dossier d'entretien de tout véhicule automobile sous sa responsabilité pour les deux dernières années d'utilisation d'un tel véhicule. En outre, il doit conserver ce dossier pour une période d'au moins six mois après avoir fait cession du véhicule.

CHAPITRE V VÉRIFICATIONS MÉCANIQUES EFFECTUÉES À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

202. Sont réputés valides au sens du Code, le rapport de vérification mécanique et la vignette de conformité délivrés pour un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont la masse nette est de plus de 3 000 kg ainsi qu'un minibus ou un autobus autre qu'un minibus et un autobus utilisés pour un usage personnel, lorsque ces véhicules sont immatriculés à l'extérieur du Québec et que cette vérification mécanique a été effectuée conformément au programme de vérification mécanique périodique obligatoire prévu par l'un des règlements suivants:

1° Alberta: Bus Safety Regulation, AR 235/82; Commercial Vehicle Inspection Regulation, AR 414/91; Commercial Bus Inspection, Equipment and Safety Regulation AR 428/91;

2° Colombie-Britannique: Inspection Standards (Safety and Repair) Regulation, B.C. Reg. 40/93;

3° Île-du-Prince-Édouard: Motor Vehicle Inspection Regulations, EC 509/82;

4° Manitoba: Periodic Mandatory Vehicle Inspection Regulation, Man. Reg. 76/94;

5° Nouveau-Brunswick: Règlement sur l'inspection des véhicules à moteur, N.B. Reg. 83-185;

6° Nouvelle-Écosse: Motor Vehicle Inspection Regulations, O.I.C. 80-925, N.S. Reg. 108/80;

7° Ontario: Safety Inspections, R.R.O., 1990, Reg. 611;

8° Saskatchewan: The Vehicle Inspection Regulations, Chapter V-2.1, Reg. 12 and The Vehicle Inspection Procedures Regulations, Chapter V-2.1, Reg. 13;

9° Terre-Neuve: Official Inspection Station Regulation, Nfld. Reg. 1002-96;

10° États-Unis: Federal Motor Carrier Safety Regulations, Title 49, United States Code of Federal Regulations, sections 396.17 to 396.23.

203. Un rapport de vérification mécanique et une vignette de conformité délivrés en vertu d'un programme visé à l'article 202 sont réputés valides, à compter de leur date de délivrance, pour une période de 6 mois pour un minibus ou un autobus autre qu'un minibus et un autobus utilisés pour un usage personnel et pour une

période de 12 mois pour un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont la masse nette est de plus de 3 000 kg.

204. Un véhicule routier visé à l'article 202 et immatriculé au Québec peut faire l'objet d'une vérification mécanique conformément à l'un des programmes prévu à cet article lorsque ce véhicule se trouve à l'extérieur du Québec.

Le rapport de vérification mécanique et la vignette de conformité qui en font foi sont réputés valides au sens du Code pour la période prévue à l'article 203, à la condition que le propriétaire ou le locataire du véhicule ou le transporteur visé au titre VIII.1 de ce Code qui en est responsable transmette sans délai à la Société une copie du rapport de vérification mécanique et que la vignette de conformité soit apposée sur le véhicule.

CHAPITRE VI IDENTIFICATION DE CERTAINS VÉHICULES ROUTIERS

205. Pour être muni d'un numéro d'identification, le véhicule routier visé à l'article 210.1 du Code doit être soumis à la vérification mécanique et être muni d'une vignette de conformité.

206. Lorsqu'une plaquette portant le numéro d'identification a été perdue, détruite ou volée, la Société délivre un nouveau numéro si la preuve en est faite.

CHAPITRE VII PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF TENANT LIEU DE VÉRIFICATION MÉCANIQUE EN VERTU DU CHAPITRE I.1 DU TITRE IX DU CODE

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

207. Tout programme d'entretien préventif regroupe les interventions planifiées qui visent à maintenir le véhicule routier soumis à la vérification mécanique en vertu de l'article 521 du Code en bon état de fonctionnement. Il doit notamment porter sur les éléments prévus aux sections III et IV du chapitre II afin de rendre ou de maintenir le véhicule conforme aux dispositions de ces sections.

Lors d'un entretien, le mécanicien procède à des actions prédéterminées, soit des inspections, des ajustements ou des changements. De plus, lorsque le mécanicien constate une anomalie laissant présager un mauvais fonctionnement d'un élément du véhicule avant le prochain entretien, il doit le réparer, le changer ou l'ajuster

immédiatement ou en planifier la réparation, le changement ou l'ajustement avant cet entretien.

SECTION II RECONNAISSANCE D'UN PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF

208. La Société reconnaît conformément à l'article 543.4 du Code un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique périodique obligatoire qui satisfait aux normes minimales suivantes:

1° les véhicules routiers soumis au programme doivent être conformes aux dispositions des sections III et IV du chapitre II;

2° le propriétaire qui demande la reconnaissance de son programme doit disposer d'un lieu à l'abri du gel et des intempéries et qui assure l'accès aux différentes parties du véhicule;

3° les mécaniciens affectés à l'entretien préventif des véhicules légers et des véhicules de poids moyen doivent satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a) avoir obtenu un diplôme d'études professionnelles reconnu par le ministre de l'Éducation en mécanique automobile et posséder deux années d'expérience pertinente dans la réparation des mécanismes des véhicules routiers notamment la suspension, la direction et le système de freinage;

b) posséder cinq années d'expérience pertinente dans la réparation des mécanismes des véhicules routiers notamment la suspension, la direction et le système de freinage;

4° les dossiers contiennent, pour chaque véhicule auquel s'applique le programme, les renseignements et les documents suivants:

a) le numéro d'identification du véhicule et de la plaque d'immatriculation, la marque, l'année, le nom du propriétaire et, le cas échéant, le nom du locateur à long terme;

b) le calendrier des entretiens à venir selon le critère de rappel utilisé par le propriétaire et le contenu de chaque entretien;

c) la fiche d'entretien remplie et signée telle que décrite à l'article 210 par le mécanicien qui a effectué l'entretien sur le véhicule pour chaque entretien effectué depuis le début du programme ou les deux dernières années d'utilisation du véhicule, selon la durée la plus courte;

d) pour un véhicule lourd, un registre des mesures des garnitures de frein si les mesures ne sont pas fournies sur les fiches d'entretien;

e) la preuve des réparations effectuées à la suite de l'entretien;

f) les dates de début et de fin de remisage du véhicule, s'il y a lieu.

209. Les renseignements et les documents que le propriétaire doit fournir lors d'une demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif sont les suivants:

1^o la résolution ou la procuration qui autorise le représentant du demandeur à signer les documents en son nom;

2^o le numéro de dossier apparaissant sur le certificat d'immatriculation du véhicule routier ou son numéro d'entreprise du Québec apparaissant au Centre informatique du registre des entreprises du Québec;

3^o le cas échéant, le numéro que la Société lui a attribué à titre de personne autorisée à effectuer la vérification mécanique des véhicules routiers pour le compte de la Société;

4^o un exemplaire vierge de chacune des fiches d'entretien utilisées dans son programme;

5^o un document précisant la fréquence à laquelle les entretiens sont effectués;

6^o pour les véhicules lourds, un exemplaire du registre des mesures de freins si celles-ci ne sont pas fournies sur les fiches d'entretien;

7^o la description du parc de véhicules routiers comprenant les catégories de véhicules, le nombre de véhicules par catégorie, leur poids nominal brut et, s'il y a lieu, la liste des véhicules que le propriétaire entend exclure du programme;

8^o l'adresse des lieux d'entretien, le nombre de véhicules routiers entretenus dans chacun de ces lieux et la liste des mécaniciens visés au paragraphe 3^o de l'article 208 pour chacun de ces lieux et, si le propriétaire fait exécuter son programme d'entretien préventif par un tiers, le nom et l'adresse de cette personne;

9^o une preuve de compétence selon laquelle les mécaniciens identifiés dans la liste mentionnée au paragraphe 8^o satisfont aux conditions mentionnées au paragraphe 3^o de l'article 208;

10^o une autorisation écrite permettant à la Société de consulter tout dossier et document qu'elle détient concernant les véhicules soumis au programme d'entretien préventif et leur utilisation.

La demande de reconnaissance est présentée sur le formulaire fourni à cette fin par la Société.

210. Les fiches d'entretien prévues au paragraphe 4^o de l'article 209 doivent contenir les espaces et les renseignements suivants:

1^o un espace pour inscrire le numéro d'identification du véhicule routier, le numéro de la plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité apparaissant sur le certificat d'immatriculation;

2^o un espace pour le nombre de kilomètres indiqués au totalisateur;

3^o un espace pour inscrire la date de l'entretien effectué;

4^o la liste de tous les éléments à vérifier à chaque entretien selon la catégorie de véhicule routier conformément aux sections III et IV du chapitre II et un espace vis-à-vis chaque élément de la liste pour inscrire la conformité ou la non-conformité de l'élément;

5^o un espace pour inscrire les réparations à effectuer, le cas échéant;

6^o un espace pour la signature du mécanicien et pour son numéro matricule;

7^o pour les véhicules lourds, un espace pour inscrire les mesures des garnitures de frein si elles ne sont pas fournies sur un autre document.

211. Le certificat de reconnaissance doit contenir la mention que le programme d'entretien préventif pour les véhicules routiers apparaissant en annexe au certificat satisfait aux normes établies par le Code et ses règlements et que le propriétaire est exempté de la vérification mécanique périodique obligatoire pour les véhicules apparaissant à cette annexe.

212. La vignette du programme d'entretien préventif contient les mentions « Société de l'assurance automobile du Québec » et « vignette d'entretien préventif ». De plus, elle contient un numéro séquentiel déterminé par la Société précédé de la lettre « P », le logo de celle-ci ainsi que les dates de son entrée en vigueur et de son expiration.

213. La vignette du programme d'entretien préventif est valide pour une période d'un an à partir de sa date d'apposition sur le véhicule.

SECTION III OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ASSUJETTI À UN PROGRAMME RECONNU

214. Le propriétaire des véhicules routiers auquel s'applique un programme d'entretien préventif reconnu doit:

1^o faire ou faire faire l'entretien de ses véhicules de façon à les rendre conformes aux dispositions des sections III et IV du chapitre II;

2^o faire ou faire faire l'entretien préventif de ses véhicules aux fréquences minimales déterminées à l'annexe II; cependant si le véhicule est remis au moment où l'entretien est prévu, l'entretien doit être effectué dans le mois précédant l'obtention du droit de remettre ce véhicule en circulation;

3^o remplir ou faire remplir les espaces prévus à cette fin sur les fiches d'entretien conformément à l'article 210 et, si ces fiches n'indiquent pas les mesures de freins, sur le registre des mesures de freins;

4^o faire ou faire faire l'entretien de ses véhicules dans un lieu conforme aux normes prévues au paragraphe 2^o de l'article 208;

5^o faire ou faire faire l'entretien de ses véhicules par un mécanicien dont les qualifications satisfont aux conditions mentionnées au paragraphe 3^o de l'article 208 selon la catégorie de véhicules à entretenir.

215. Le propriétaire doit tenir, pour chaque véhicule routier auquel s'applique un programme d'entretien préventif reconnu, un dossier qui contient les renseignements et les documents suivants:

1^o le numéro d'identification du véhicule et de la plaque d'immatriculation, la marque, l'année, le nom du propriétaire et, le cas échéant, le nom du locateur à long terme;

2^o le calendrier des entretiens à venir selon le critère de rappel utilisé par le propriétaire et le contenu de chaque entretien;

3^o la fiche d'entretien visée à l'article 210 par le mécanicien qui a effectué l'entretien sur le véhicule pour chaque entretien effectué;

4^o pour un véhicule lourd, un registre des mesures des garnitures de frein si les mesures ne sont pas fournies sur les fiches d'entretien;

5^o la preuve des réparations effectuées à la suite de l'entretien;

6^o les dates de début et de fin de remisage du véhicule, s'il y a lieu.

Lors de chaque entretien du véhicule, le propriétaire doit faire remplir et signer la fiche visée à l'article 210 par le mécanicien qui l'a effectué.

216. Le propriétaire d'un véhicule routier auquel s'applique un programme d'entretien préventif reconnu doit conserver ou faire conserver le dossier visé à l'article 215 durant les deux dernières années d'utilisation du véhicule routier et, s'il cède le véhicule, il doit conserver ce dossier durant les six mois suivant la cession.

SECTION IV INFRACTIONS ET RÉVOCATION

217. Le propriétaire qui contrevient à l'un des paragraphes 4^o ou 5^o de l'article 214, inscrit des renseignements faux ou inexacts dans les dossiers visés à l'article 215 ou vend ou donne une vignette du programme d'entretien préventif commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ ou, si ce propriétaire est un transporteur, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

218. Le propriétaire qui contrevient au paragraphe 3^o de l'article 214 ou à l'article 216 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ ou, si ce propriétaire est un transporteur, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

219. La Société révoque le certificat de reconnaissance du propriétaire en vertu de l'article 543.10 du Code lorsque le propriétaire contrevient à l'un des paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 214 pour la troisième fois au cours des trois années qui précèdent cette révocation.

220. Le présent règlement remplace le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret 2069-82 du 15 septembre 1982 et le Règlement d'application concernant une entente de réciprocité en matière de vérification mécanique entre le gouvernement du Québec et certaines administrations nord-américaines édicté par le décret 313-88 du 9 mars 1988.

221. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 84)

Date d'expiration	
Mois	Année
1	1998
2	1999
3	2000
4	2001
5	2002
6	2003
7	2004
8	2005
9	2006
10	2007
11	2008
12	2009



Québec

Numéro de certificat de l'installateur

ANNEXE II

(a. 214)

CALENDRIER D'ENTRETIEN

Dans le calendrier, « E » signifie entretien à effectuer

Catégorie de véhicules routiers	Intervalle d'entretien					
	Mois	3	4	6	6	12
L'entretien doit être effectué au kilométrage annuel ou au nombre de mois ci-contre selon la première éventualité	Kilométrage			10 000	20 000	5 000
Autobus et autre véhicule affectés au transport d'écoliers		E				
Autobus à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers		E(1)				
Motocyclette						E
Remorque			E(1, 2)			
Taxi		E				
Véhicule d'urgence léger et de poids moyen			E			
Véhicule d'urgence lourd					E	
Véhicule de service d'incendie						E
Véhicule lourd et de poids moyen		E(1)				
Véhicule routier utilisé par une école de conduite		E(1)				

Notes:

1. Si le kilométrage annuel est de moins de 20 000 km, l'entretien peut être effectué à tous les 6 mois.
2. La fréquence d'entretien d'une remorque est de 6 mois au lieu de 4 mois si le propriétaire fournit à la Société copie de la consigne qu'il a adoptée sur l'application de la vérification prévue à la section I du chapitre IV et s'il respecte cette consigne.

Outre les normes prévues à la section I du chapitre IV, cette consigne doit prévoir les éléments suivants:

- 1^o une formation pratique de ses conducteurs sur la vérification, notamment sur les éléments énumérés à l'article 190;
- 2^o une période de 10 minutes par jour accordée aux conducteurs pour effectuer la vérification;
- 3^o des moyens de contrôle par le propriétaire pour s'assurer que la vérification est effectuée.

30170

Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 73)

Prestations**— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement découle de la Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 73) sanctionnée le 17 décembre 1997

Les dispositions réglementaires ont principalement pour objet de préciser les circonstances où une preuve de l'état civil doit être produite à la Régie, de prévoir les documents et renseignements qui devront être produits par les conjoints de fait qui désireront, à compter du 1^{er} juillet 1999, soit demander le partage de leur rente de retraite soit le partage de leurs gains admissibles. Le règlement définit la notion d'occupation véritablement rémunératrice pour vérifier le maintien de l'admissibilité à la rente d'invalidité. Enfin, il prévoit les documents qui devront accompagner une demande de cession de la rétroactivité de la rente d'invalidité à l'administrateur d'un programme d'assurance invalidité. Ces dispositions auront, en conséquence, une incidence sur les cotisants et les bénéficiaires du Régime de rentes du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Luc Boisjoli, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 643-7890, fax: 643-9590).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité chargée de l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité
et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations *

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 219, par. c, g, h, h.1, l, t et x;
1997, c. 73, a. 84)

1. L'article 1 du Règlement sur les prestations est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

«Une preuve de l'état civil n'a toutefois à être fournie qu'à la demande de la Régie.».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «sa succession» par les mots «ses héritiers».

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Une rente peut, sur demande faite par écrit à la Régie, être versée semestriellement, par chèque ou par dépôt direct, au cours du mois de juin pour les prestations payables pour les mois de janvier à juin et au cours du mois de décembre pour les prestations payables pour les mois de juillet à décembre.

Toute rente dont le montant mensuel est inférieur à 10 \$ peut aussi, à l'initiative de la Régie, être versée semestriellement au cours des mêmes mois.».

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Le cotisant qui requiert que sa rente de retraite lui devienne payable avant 65 ans doit indiquer dans sa demande la date à compter de laquelle il a cessé ou cessera de travailler ou, si cette demande est faite dans le cadre d'une retraite progressive intervenue à la suite d'une entente avec son employeur, la date où la réduction de sa rémunération a atteint ou atteindra au moins 20 %.».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion dans le premier alinéa, après le mot «retraite», des mots «entre conjoints mariés»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant:

«4^o le cas échéant, la période de vie maritale antérieure au mariage, laquelle est attestée par la signature de la demande par les deux conjoints.»;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Si la demande est faite par des conjoints de fait, elle doit être accompagnée, en outre des renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa, des renseignements et documents suivants:

1^o la date du début de la vie maritale;

2^o la déclaration qu'aucun des conjoints n'est marié à une autre personne;

3^o la mention de toute période pendant laquelle les conjoints n'ont pas vécu maritalement.»;

4^o par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «sa déclaration qu'aucune cotisation n'a été versée à son égard» par les mots «la déclaration qu'aucune cotisation n'a été versée à l'égard du conjoint non bénéficiaire».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

«**15.1.** Pour le partage de la rente de retraite, les conjoints de fait sont réputés ne pas avoir vécu maritalement pour la période commençant le premier jour du mois au cours duquel ils ont cessé leur vie maritale et se terminant le dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel ils ont recommencé à vivre maritalement.».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «; en outre, si ce cotisant a un conjoint, ses revenus doivent être égaux ou supérieurs à 50 % de la somme de ses revenus et de ceux de son conjoint».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, des suivants:

«**19.1.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 96 de la loi, une occupation est qualifiée comme étant véritablement rémunératrice si la moyenne mensuelle des revenus tirés de l'occupation pour les trois derniers mois, multipliée par douze, est égale ou supérieure à douze fois la rente maximale d'invalidité payable pour le mois qui suit le dernier de ces mois.

19.2. La demande de cession de la rétroactivité de la rente d'invalidité, visée au troisième alinéa de l'article 145 de la loi, doit:

* Le Règlement sur les prestations, édicté par le décret n^o 967-94 du 22 juin 1994 (1994, G.O. 2, 3213), a été modifié par le décret n^o 102-97 du 29 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 942).

1^o contenir les nom et le numéro d'assurance sociale du cotisant ainsi que les nom et adresse de l'administrateur du régime d'assurance invalidité;

2^o autoriser la Régie à déduire, sur le montant de la rétroactivité de la rente d'invalidité qui pourra devenir payable au cotisant, le montant qui doit être remis à l'administrateur du régime d'assurance invalidité;

3^o autoriser la Régie et l'administrateur du régime d'assurance invalidité à se communiquer mutuellement les renseignements nécessaires à la déduction de la rétroactivité et à la remise à l'administrateur de la somme déduite;

4^o contenir la confirmation de l'administrateur du régime d'assurance invalidité du montant mensuel de la prestation d'assurance qui n'aurait pas été versé en vertu de ce régime en raison de la coordination avec la rente d'invalidité payable en vertu de la loi, ainsi que de la période de coordination pour laquelle cette prestation est versée.

19.3. La déduction et la remise de la somme due à l'administrateur d'un régime d'assurance, telles que visées au troisième alinéa de l'article 145 de la loi, ne peuvent intervenir qu'aux conditions suivantes:

1^o le cotisant a signé la demande de cession visée à l'article 19.2 au plus 12 mois avant sa demande de rente d'invalidité;

2^o la Régie a reçu la demande de cession avant que soit reconnu au cotisant le droit à la rente d'invalidité;

3^o le montant de la déduction et de la remise est supérieur à 50 \$.»

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«5^o si la demande de partage vise une période de vie maritale antérieure au mariage, la convention prévue à l'article 22.3, laquelle doit accompagner la demande visée à l'article 22.4.»

10. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«22. Dès qu'une demande de partage est retirée conformément à l'article 102.8 ou 102.10.8 de la loi, la Régie en informe chacun des ex-conjoints à sa dernière adresse connue.

Pour que le partage soit effectué malgré le retrait de la demande, une nouvelle demande de partage doit être produite.»

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22.1, des suivants:

«22.2. Les ex-conjoints de fait sont réputés, aux fins du partage de leurs gains, ne pas avoir vécu maritalement pour la période commençant le premier jour de l'année au cours de laquelle a cessé leur vie maritale et se terminant, le cas échéant, le dernier jour de l'année qui précède celle au cours de laquelle ils ont recommencé à vivre maritalement.

22.3. La convention relative au partage des gains entre ex-conjoints de fait, y compris celle relative au partage pour la période de vie maritale antérieure au mariage, doit contenir:

1^o les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chacun des ex-conjoints de fait;

2^o la date du début de la vie maritale et, si elle est connue au moment de la signature de la convention, celle de la fin de la vie maritale;

3^o les dates de début et de fin de toutes les périodes d'interruption de la vie maritale;

4^o la mention, le cas échéant, que la demande peut ou pourra être faite par un seul des conjoints.

22.4. Aux fins de l'article 102.10.7 de la loi, la demande de partage doit contenir:

1^o les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chacun des ex-conjoints de fait;

2^o le nom et l'adresse de tout enfant né de leur union ou adopté conjointement, ou de l'enfant de l'un que l'autre a adopté;

3^o les dates du début et de la fin de la vie maritale;

4^o la signature des deux ex-conjoints de fait ou de celui qui, aux termes de la convention visée à l'article 22.3, est autorisé à présenter seul une demande de partage.

Elle est accompagnée, le cas échéant, de la convention relative au partage visée à l'article 22.3.»

12. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants:

«2^o aux articles 99 et 116.1, à l'article 116.2 sauf en ce qui concerne l'élément «G» prévu à cet article, et aux articles 116.5, 116.6, 119, 120, 123, 124, 131, 133,

134 à 138 et 179, seules les deux premières décimales sont retenues et, si la troisième est un chiffre supérieur à quatre, la deuxième est augmentée d'une unité;

3^o pour le calcul, après que ceux visés aux articles 116.3 et 116.4 aient été effectués, de l'élément «G» prévu à l'article 116.2 aucune décimale n'est retenue et, si la première est un chiffre supérieure à quatre, le nombre est augmenté d'une unité; »;

2^o par le remplacement dans le paragraphe 4^o de «et 107,» par «,107 et 107.1».

13. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «trois», de «, quatre ou cinq».

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 5, et des articles 6, 9, 10 et 11 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

30171

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Services de garde en milieu scolaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir des normes relatives à la prestation des services de garde en milieu scolaire, la nature et les objectifs de tels services, ainsi que leur cadre général d'organisation.

Ainsi, il prévoit des normes relatives à la nature et aux objectifs des services de garde en milieu scolaire, à l'accès à ces services, au personnel affecté à ces services, ainsi que des normes relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité. En outre, il prévoit la tenue et la mise à jour de fiches d'inscription et d'assiduité pour les élèves qui fréquentent le service de garde en milieu scolaire, ainsi que la formation, par le conseil d'établissement d'une école, d'un comité de parents du service de garde.

Par ailleurs, les règles budgétaires fixeront la contribution maximale exigible des parents pour les services de base de la garde en milieu scolaire.

Ce projet de règlement n'entraîne aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Céline Michaud, Direction de la formation générale des jeunes à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone: (418) 644-2386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 454.1; 1997, c. 58, a. 51; 1997, c. 96, a. 132)

CHAPITRE I NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES DE GARDE

1. Les services de garde en milieu scolaire assurent la garde des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire d'une commission scolaire, en dehors des périodes où des services éducatifs leur sont dispensés.

2. Les services de garde en milieu scolaire poursuivent les objectifs suivants:

1^o veiller au bien-être général des élèves et poursuivre, dans le cadre du projet éducatif de l'école, le développement global des élèves par l'élaboration d'activités tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins, en complémentarité aux services éducatifs de l'école;

2^o assurer un soutien aux familles des élèves, notamment en offrant à ceux qui le désirent un lieu adéquat et, dans la mesure du possible, le soutien nécessaire pour leur permettre de réaliser leurs travaux scolaires après la classe.

3° assurer la santé et la sécurité des élèves, dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement de l'école, conformément à l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicté par l'article 13 du chapitre 96 des lois de 1997.

CHAPITRE II CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION

SECTION I ACCÈS

3. Les services de garde sont offerts pendant toutes les journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs, mais à l'extérieur des périodes consacrées à ces services, suivant les modalités, tel l'horaire, convenues par la commission scolaire et le conseil d'établissement de l'école, conformément à l'article 256 de la Loi sur l'instruction publique remplacé par l'article 91 du chapitre 96 des lois de 1997.

Cette commission scolaire et ce conseil d'établissement peuvent aussi convenir d'offrir des services au-delà des journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs, notamment pendant les journées pédagogiques et la semaine de relâche.

4. Lors de l'inscription d'un élève au service de garde d'une école, le directeur de l'école doit s'assurer que le parent de cet élève reçoit un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service, notamment celles relatives aux jours et aux heures d'ouverture du service ainsi qu'aux coûts et conditions de paiement.

SECTION II PERSONNEL

5. Les membres du personnel d'un service de garde doivent être titulaires d'un document, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite:

1° soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures;

2° soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1°.

SECTION III HYGIÈNE, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ

6. Le nombre d'élèves par membre du personnel de garde dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser vingt élèves présents.

7. Lorsqu'il n'y a qu'un membre du personnel de garde présent dans un service de garde, le directeur de l'école doit s'assurer qu'une personne est disponible pour remplacer ce membre, si ce dernier doit s'absenter en cas d'urgence.

8. S'il survient une maladie ou un accident sérieux, un membre du personnel du service de garde doit réclamer immédiatement l'assistance médicale nécessaire, notamment en communiquant avec un médecin ou en se rendant à l'établissement offrant des services d'urgence le plus près.

Il doit avertir le plus tôt possible le parent de l'élève ou toute autre personne que ce dernier a désigné dans la fiche d'inscription de cet élève.

L'élève doit alors être isolé du groupe et être constamment accompagné d'un adulte.

9. Le responsable du service de garde doit entreposer, dans un espace de rangement prévu à cette fin qui se trouve hors de la portée des élèves et à l'écart des denrées alimentaires, un médicament, un produit toxique ou un produit d'entretien.

10. Le responsable du service de garde doit afficher près du téléphone une liste des numéros de téléphone suivants:

1° celui d'un médecin;

2° celui du centre hospitalier situé le plus près du lieu où est situé le service de garde;

3° celui du centre local de services communautaires sur le territoire duquel le service de garde est situé;

4° celui du Centre anti-poison du Québec;

5° celui d'un service ambulancier.

Il doit aussi s'assurer que sont conservés à proximité du téléphone:

1° une liste des numéros de téléphone des membres du personnel régulier et de remplacement, s'il y a lieu;

2° une liste des noms et numéros de téléphone du parent de chacun des élèves et ceux, suivant les fiches d'inscription, des autres personnes à rejoindre en cas d'urgence.

11. Lors de sorties à l'extérieur des lieux où est situé le service de garde, le directeur de l'école doit prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité des

élèves, dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement, conformément à l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique.

12. Le directeur de l'école s'assure que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeux utilisés par le service de garde sont en bon état.

13. Le directeur de l'école s'assure que les membres du personnel du service de garde disposent d'une trousse de premiers soins gardée hors de la portée des élèves.

14. Les membres du personnel du service de garde doivent s'assurer que chaque élève quitte le service avec son parent ou toute autre personne autorisée à venir le chercher, à moins que ce parent ait consenti, par écrit, à ce que celui-ci retourne seul à la maison.

SECTION IV FICHES D'INSCRIPTION ET D'ASSIDUITÉ

15. Le directeur de l'école doit tenir et mettre en tout temps à la disposition des membres du personnel du service de garde une fiche d'inscription pour chaque élève qui fréquente ce service.

Le responsable du service de garde doit tenir et mettre à jour quotidiennement, pour chaque élève qu'il reçoit, une fiche d'assiduité.

Le responsable du service de garde doit donner communication écrite ou verbale de ces fiches, ou en faciliter l'accès, au parent qui lui en fait la demande.

16. La fiche d'inscription doit contenir les renseignements suivants:

- 1° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'élève;
- 2° les nom, adresse et numéro de téléphone du parent ainsi que ceux d'une personne autorisée à venir chercher l'élève et ceux d'une personne à rejoindre en cas d'urgence;
- 3° le nom de l'enseignant de l'élève et son degré scolaire;
- 4° la date d'admission de l'élève au service de garde et les périodes de fréquentation prévues par semaine;
- 5° les données sur la santé et l'alimentation de l'élève pouvant requérir une attention particulière et, le cas échéant, les noms, adresses et numéros de téléphone du médecin et de l'établissement où l'élève reçoit généralement des soins.

17. La fiche d'assiduité de chaque élève doit contenir les renseignements suivants:

- 1° les noms du parent et de l'élève;
- 2° les périodes de fréquentation prévues par semaine;
- 3° les dates et heures de présence de l'élève.

SECTION V COMITÉ DE PARENTS DU SERVICE DE GARDE

18. Le conseil d'établissement peut former un comité de parents du service de garde composé du responsable du service de garde et de trois à cinq parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service.

Ce comité peut faire au directeur d'école, au conseil d'établissement et à la commission scolaire toutes les représentations ou recommandations sur tous les aspects de la vie des élèves du service de garde, notamment sur l'obligation du conseil d'établissement d'informer la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et de lui rendre compte de leur qualité.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

19. Les membres du personnel d'un service de garde embauchés avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent se conformer aux dispositions de l'article 5 dans les douze mois qui suivent cette date.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30177

Lettres patentes

Gouvernement du Québec

Décret 733-98, 3 juin 1998

CONCERNANT les lettres patentes du Cégep régional de Lanaudière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), tel que remplacé par l'article 26 du chapitre 87 des lois de 1997, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège régional d'enseignement général et professionnel formé d'un ou de plusieurs collèges constituants chargés de la mise en oeuvre de programmes d'études collégiales;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut pareillement, à la requête d'un collège ou de sa propre initiative, remplacer un collège existant soit par un collège régional et un collège constituant d'un collège régional, soit uniquement par un collège constituant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer un collège régional d'enseignement général et professionnel formé de trois collèges constituants dont l'un remplaçant le Cégep Joliette-De Lanaudière institué par des lettres patentes datées du 3 avril 1968, conformément à l'arrêté en conseil numéro 1124 du 3 avril 1968;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives (1997, c. 87), l'avis du Conseil supérieur de l'éducation concernant la création d'un établissement d'enseignement collégial dans le sud de Lanaudière tient lieu d'avis au ministre de l'Éducation, en application de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un projet des lettres patentes instituant un collège régional d'enseignement général et professionnel sous le nom de Cégep régional de Lanaudière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} avril 1998, avec avis que leur délivrance pourrait être ordonnée par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner que ces lettres patentes soient délivrées avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au texte ci-annexé, soit institué par lettres patentes sous le grand sceau le Cégep régional de Lanaudière formé de trois collèges constituants dont l'un remplaçant le Cégep Joliette-De Lanaudière.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

LETTRES PATENTES SUR LE CÉGEP RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE

Article 1

Est institué un collège régional d'enseignement général et professionnel sous le nom de «Cégep régional de Lanaudière».

Article 2

Le Cégep régional de Lanaudière est formé de trois collèges constituants, soit un collège constituant désigné sous le nom de «Cégep régional de Lanaudière à l'Assomption», un collège constituant désigné sous le nom de «Cégep régional de Lanaudière à Joliette» et un collège constituant désigné sous le nom de «Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne».

Article 3

Le siège du Cégep régional de Lanaudière est situé dans le district judiciaire de Joliette.

Article 4

Le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption est situé à l'adresse suivante: 210, boulevard l'Ange-Gardien, L'Assomption (Québec) J5W 1R7. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional de Lanaudière. Ils comprennent le bâtiment connu et désigné sous le nom d'édifice Féréole-Dorval.

Article 5

Le Cégep régional de Lanaudière à Joliette est situé à l'adresse suivante: 20, rue Saint-Charles Sud, Joliette (Québec) J6E 4T1. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional de Lanaudière. Ils comprennent les bâtiments qui, le jour précédant la date du remplacement du Cégep Joliette-De Lanaudière, étaient à l'usage de ce collège.

Article 6

Le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne est situé boulevard des Entreprises, Terrebonne (Québec). Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional de Lanaudière. Ils comprennent les bâtiments à y être construits.

Article 7

Par application du quatrième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, la répartition des fonctions et pouvoirs entre un collège régional et ses collèges constituants, prévue par le chapitre II de cette loi, est modifiée de la manière suivante:

a) le Cégep régional de Lanaudière peut déterminer les conditions de l'exercice, par ses collèges constituants, des pouvoirs visés dans les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

b) le Cégep régional de Lanaudière détermine les modalités d'application du régime des études collégiales relativement à l'admission et à l'inscription des étudiants, au calendrier scolaire, à la remise des résultats d'évaluation et à la sanction des études;

c) le Cégep régional de Lanaudière institue la Commission des études de chacun de ses collèges constituants. Il exerce les pouvoirs visés dans l'article 52 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 8

Les premiers membres du conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière sont les suivants:

a) membres nommés selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Michel DeRoy, retraité, pour le territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne;

— monsieur Yvon L. Thérooux, retraité, pour le territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption;

— madame Lise Beauchemin, directrice générale, Conseil de la culture de Lanaudière, pour le territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à Joliette;

b) membres nommés selon le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Jean Lacroix, coordonnateur, Centre d'études universitaires de Lanaudière (UQAM), proposé par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— monsieur Michel Ratelle, directeur général, Commission scolaire de l'Industrie, proposé par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière;

— madame Mireille Doré, directrice régionale des services à la clientèle, Emploi-Québec Lanaudière, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep régional de Lanaudière;

c) membres nommés selon le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

— madame Diane Cholette-Chabot, directrice, garde-rie Des Moissons;

— madame Lorraine Boisjoly, directrice des services financiers, Centre hospitalier de Lanaudière.

Article 9

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption sont les suivants:

a) membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Wilfrid Gariépy, consultant en évaluation, Isky ltée, proposé par les établissements de niveau universitaire;

— monsieur Thomas Duzyk, directeur général, Commission scolaire de Le Gardeur, proposé par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption;

— monsieur Roger Pedneault, directeur de la planification et de la programmation, Emploi-Québec Lanaudière, proposé par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption;

b) membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— madame Lucette Whitton, assistante de recherche, Institut de cardiologie de Montréal;

— madame Hélène Caron, archiviste, Architrave enr.;

— monsieur Claude Savoie, avocat, Savoie & Savoie, avocats.

Article 10

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep régional de Lanaudière à Joliette sont les suivants:

a) membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Jean M. Poirier, directeur du service des relations de travail, Université du Québec à Trois-Rivières, proposé par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— madame Lisette Chagnon, commissaire, Commission scolaire Berthier-Nord-Joli, proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à Joliette;

— monsieur Claude Rivest, directeur du service de l'emploi agricole, Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière, proposé par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep régional de Lanaudière à Joliette;

b) membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Jean-Paul Desroches, directeur d'usine, Breuvages Kiri;

— madame Lucie Rondeau, secrétaire de direction, Fonds régional de solidarité Lanaudière;

— monsieur Carmin H. Lefebvre, chirurgien-dentiste.

Article 11

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne sont les suivants:

a) membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Jean Lacroix, coordonnateur, Centre d'études universitaires de Lanaudière (UQAM), proposé par les établissements de niveau universitaire;

— madame Suzette Lalande, commissaire, Commission scolaire des Manoirs, proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne;

— monsieur Jean-Paul Latulippe, représentant, Association québécoise des transports et des routes, proposé par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne;

b) membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— madame Monique Bastien, directrice des ressources humaines, Meubles Jaymar Ltée;

— monsieur Alain Dorais, président, Besser Proneq inc.;

— monsieur Gabriel Talbot, vice-président, Moody Si Ltée.

Article 12

Le Cégep régional de Lanaudière à Joliette remplace le Cégep Joliette-De Lanaudière institué par des lettres patentes datées du 3 avril 1968, conformément à l'arrêté en conseil numéro 1124 du 3 avril 1968.

Article 13

Les présentes lettres patentes entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication d'un avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec*.

30169

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 691-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Harold Mailhot comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Harold Mailhot, directeur général des Marchés outre-mer au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 103 380 \$, à compter du 1^{er} juin 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Harold Mailhot.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30159

Gouvernement du Québec

Décret 695-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec 1998-2000 sur l'assurance-récolte

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé en 1992, l'Accord Canada-Québec sur l'assurance-récolte, relatif à la mise en oeuvre de la réforme en assurance récolte, approuvé par le décret 421-92 du 25 mars 1992;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont prorogé cet accord en 1995, en signant un premier accord modificateur à l'accord initial (l'accord modificateur 1994-1995), approuvé par le décret 272-95 du 8 mars 1995;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont prorogé cet accord en 1996, en signant un deuxième accord

modificateur à l'Accord Canada-Québec (l'accord modificateur 1995-1996), approuvé par le décret 366-96 du 27 mars 1996;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont à nouveau prorogé cet accord en 1997, en signant un troisième accord modificateur à l'Accord Canada-Québec (l'accord modificateur 1997-1998), approuvé par le décret 387-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE ce dernier accord vient à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE les parties désirent que les dispositions de cet accord s'appliquent jusqu'au 31 mars 2000 et qu'elles désirent conclure à cette fin un nouvel accord;

ATTENDU QUE cet accord prévoit le paiement, par le gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec, des contributions associées aux primes et aux frais administratifs assumés par le Québec dans l'exploitation d'un programme d'assurance récolte créé par la législation du Québec et des contributions associées aux frais assumés par le gouvernement du Québec dans l'exploitation du plan sauvagine;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), le gouvernement peut notamment autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de cette loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration et des contributions payés par le gouvernement du Québec et à la réassurance des risques assurés par la Régie des assurances agricoles du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec 1998-2000 sur l'assurance-récolte constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être

valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'Accord Canada-Québec 1998-2000 sur l'assurance-récolte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Accord Canada-Québec 1998-2000 sur l'assurance-récolte.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30166

Gouvernement du Québec

Décret 697-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c* à *f* de l'article 7, toute vacance est comblée suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Claude Pichette a été nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret 422-95 du 29 mars 1995, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Robert L. Papineau, directeur général de l'École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30156

Gouvernement du Québec

Décret 698-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration ;

ATTENDU QUE messieurs Sylvain Caron et Denis Blackburn ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal en vertu du décret 311-96 du 13 mars 1996, qu'ils ont perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), lorsqu'aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du

groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE madame Karine Farrel et monsieur Sébastien Leblanc ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Karine Farrell, étudiante, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvain Caron;

QUE monsieur Sébastien Leblanc, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Blackburn.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30160

Gouvernement du Québec

Décret 699-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Alban D'Amours a été nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université en vertu du décret 765-94 du 25 mai 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur François Gilbert, vice-président et chef de l'exploitation de Gestion Charles Sirois, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alban D'Amours.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30155

Gouvernement du Québec

Décret 700-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), est instituée la « Commission des partenaires du marché du travail »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, le gouvernement nomme six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 1178-97 du 10 septembre 1997 et 486-98 du 8 avril 1998, le gouvernement a nommé cinq des six membres représentant les entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les recommandations et consultations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE madame Annie Côté, conseillère en gestion de carrière, Brochu et Labre inc., soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de représentante des entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à titre de membre de la Commission des partenaires du marché du travail, madame Annie Côté soit remboursée pour ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30157

Gouvernement du Québec

Décret 701-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation

et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (ci-après appelée « la Régie ») a l'intention d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU QU'à cet effet, la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 14 janvier 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, certains dépôts de matériaux secs et certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 26 avril 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant leur projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 28 octobre 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Régie, mais en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Régie relativement à son projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire, aux conditions suivantes:

Condition 1 **Conditions et mesures applicables**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat et des décisions de la Commission de protection du territoire agricole en date du 9 novembre 1995 et du 3 mars 1998, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Lambert-de-Lauzon, Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, Rapport principal, Tomes I, II, III et IV, préparé par Dessau, Environnement et Aménagement inc., avril 1995;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Lambert-de-Lauzon, Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, Rapport complémentaire, préparé par Dessau, Environnement et Aménagement inc., avril 1996, 95 pages;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Lambert-de-Lauzon, Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, Rapport complémentaire, Tomes I, et II, Annexes, préparé par Dessau, Environnement et Aménagement inc., avril 1996;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Lambert-de-Lauzon, Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, Résumé, préparé par Dessau, Environnement et Aménagement inc., septembre 1996, 63 pages et cartes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE. Modifications apportées à l'étude initiale Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire LES Saint-Lambert-de-Lauzon, préparé par Consortium S.G.S. Chaudière, janvier 1998, 16 pages et annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2
Limitations

Le présent certificat autorise l'enfouissement des déchets dans l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire jusqu'au 30 juin 2026. Dans le cas où la capacité maximale autorisée du site, soit 2 778 000 mètres cubes, n'était pas atteinte à cette date, le présent certificat pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 30 juin 2026, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables;

Condition 3
Phases d'exploitation

Réserve faite de l'application de la condition 2 du présent certificat, les sept différentes phases d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et des cellules correspondantes doivent être aménagées et exploitées de manière à avoir complété la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire le 31 décembre 2026;

Condition 4
Zone tampon

L'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat devra être pourvue d'une zone tampon de largeur minimale de 50 mètres entre l'agrandissement projeté et les propriétés voisines. Cette restriction ne s'applique pas à l'actuel lieu d'enfouissement. Le zonage agricole de la zone tampon doit rester le même que celui du lieu d'enfouissement sanitaire;

Condition 5
Aménagement au niveau des eaux souterraines

Le niveau inférieur du système d'imperméabilisation doit être limité au niveau supérieur de la nappe des eaux souterraines;

Condition 6
Pente des talus périphériques

La pente maximale des talus périphériques doit être de 30 %.

Condition 7
Épaisseur des couches de déchets

L'épaisseur des couches de déchets qui est acceptée pour ce lieu d'enfouissement sanitaire s'élève à 3 mètres;

Condition 8
Surélévation du site

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne doit pas excéder 18 mètres par rapport au profil environnant;

Condition 9
Système de captage et de traitement des eaux de lixiviation

La vérification de l'étanchéité des conduites de transport du lixiviat devrait être faite au minimum annuellement et la vérification de l'étanchéité de la station de pompage et du système de traitement au moins à tous les cinq ans;

Condition 10
Traitement des eaux de lixiviation

Toutes les composantes du système de traitement des eaux de lixiviation doivent être étanches. Les eaux de lixiviation collectées par le système de captage et les eaux souterraines faisant résurgence sur le lieu ne pourront être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes:

- aluminium total (Al): 5 mg/l;
- azote ammoniacal (N): 30 mg/l;
- baryum total (Ba): 5 mg/l;
- bore total (B): 50 mg/l;
- cadmium total (Cd): 0,1 mg/l;
- chlorures (Cl⁻): 1 500 mg/l;
- chrome total (Cr): 0,5 mg/l;
- coliformes fécaux: 200/100 ml;
- coliformes totaux: 2 400/100 ml;
- composés phénoliques totaux: 0,02 mg/l;
- cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- cyanures totaux (CN⁻): 0,1 mg/l;
- DBO₅: 95 % d'enlèvement ou 40 mg/l;
- DCO: 95 % d'enlèvement ou 100 mg/l;
- fer total (Fe): 10 mg/l;
- huiles et graisses totales: 15 mg/l;
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- nickel total (Ni): 1 mg/l;
- pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- plomb total (Pb): 0,1 mg/l;
- matières en suspension totaux (MES): 50 mg/l;
- sulfates totaux (SO₄⁻²): 1 500 mg/l;
- sulfures totaux (S⁻²): 1 mg/l;
- zinc total (Zn): 1 mg/l;

De plus, le système de traitement doit être exploité et amélioré de façon à ce que la qualité des eaux de lixiviation rejetées à l'environnement s'approche le plus possible de la valeur limite des paramètres des objectifs de rejet suivants:

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/L)	Charge tolérable à l'effluent (g/J)
DBO ₅	86	9 kg/J
Coliformes fécaux	32 000/100 ml du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} novembre	
Azote ammoniacal (N, NH ₃ , NH ₄)	9,4 mg/l du 15 mai au 15 novembre	1,0 kg/J
	14,8 mg/l du 15 novembre au 15 mai	1,6 kg/J
H ₂ S	0,009	0,0009 kg/J
Aluminium (Al)	0,41	45
Argent	0,00047 ⁽³⁾	0,051
Arsenic	⁽²⁾ ⁽³⁾	
Cadmium (Cd)	0,0042	0,46
Chrome (Cr)	0,0093	1,03
Cuivre (Cu)	0,0084	0,92
Mercuré (Hg)	0,028 µg/L ⁽³⁾	3,1 mg/j
Plomb (Pb)	0,010	1,1
Thallium	0,12	14
Acétone	9,8	1078
Acroléine	0,025	2,75
Substances phénoliques (4AAP)	0,042	4,6
Chlorophénols totaux	0,0083	0,92
Dibutylphtalate	0,033	3,6
Dichloroéthane 1,2-	1,9	213
Dichloroéthène 1,1-	0,062	6,9
Dichlorométhane	0,49	54
Hexachlorocyclohexanes	0,083 µg/L	0,0092
Isophorone	2,25	247
Ester de phtalate totaux ⁽¹⁾	0,0017	0,18

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/L)	Charge tolérable à l'effluent (g/J)
Phtalate de di-2-éthylhexyle	0,0050	0,55
Éthylbenzène	0,25	27,5
Nitrobenzène	0,0083	0,92
Tétrachloroéthane 1,1,2,2,-	0,22	24
Tétrachloroéthène	0,17	18
Tétrachlorométhane	0,086	9,5
Toluène	0,83	92
Trichlorométhane	0,67	73
Trichloroéthane 1,1,1-	0,97	107
Trichloroéthane 1,1,2-	0,82	91
Chlorures	1 851	203 573
Cyanures	0,023	2,6
Fluorures	0,47	51
Huiles et graisses minérales	⁽⁴⁾	
Ph	entre 6,0 et 9,5 ⁽⁵⁾	
Toxicité chronique	8,3 Utc ⁽⁶⁾	
Toxicité aiguë	1 Uta ⁽⁷⁾	

(1) Ce critère s'applique aux phtalates autres que le dibutylphtalate et le di-2-éthylhexylphtalate.

(2) Selon l'état actuel des connaissances, on estime que la concentration actuelle de ce paramètre est supérieure au critère de qualité de l'eau. Dans un tel cas, l'objectif de rejet devient le critère de qualité de l'eau mais la concentration est tolérée à l'effluent.

(3) L'objectif de rejet de ce contaminant est inférieur au seuil de détection. Le seuil de détection suivant devient temporairement la concentration à ne pas dépasser à l'effluent, à moins qu'il ne soit démontré que le seuil identifié soit inatteignable en raison d'un effet de matrice. Pour l'argent, l'arsenic et le mercure, ces seuils sont respectivement de 0,0005 mg/L, de 0,002 mg/L et de 0,0001 mg/L.

(4) Une valeur guide de 10 µg/L multipliée par le taux de dilution 0,083 mg/L sert à orienter la mise en place des meilleures technologies d'assainissement.

(5) Cette exigence, requise dans le projet de règlement sur les déchets solides, satisfait la protection du milieu récepteur.

(6) L'unité toxique chronique correspond à 100/CSEO.

(7) L'unité toxique aiguë correspond à 100/CL₅₀ (%v/v).

Condition 11**Qualité des eaux souterraines**

La Régie doit, lors de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et du système de traitement des eaux de lixiviation, respecter les normes ci-dessous en ce qui a trait à la qualité des eaux souterraines, à une distance maximale de 150 mètres des limites de l'aire d'exploitation (aire d'enfouissement et poste de traitement des eaux de lixiviation) et située sur sa propriété.

Dans le cas où la concentration des paramètres prélevés à l'amont de cette aire d'enfouissement dépasse les valeurs limites inscrites ci-dessous, cette concentration deviendra la nouvelle norme à ne pas dépasser.

- azote ammoniacal (N): 0,5 mg/l;
- baryum total (Ba): 1 mg/l;
- bore total (B): 5 mg/l;
- cadmium total (Cd): 0,005 mg/l;
- chlorures (Cl⁻): 250 mg/l;
- chrome total (Cr): 0,05 mg/l;
- coliformes d'origine fécale: 0/100 ml d'eau;
- coliformes totaux: 10/100 ml d'eau;
- composés phénoliques: 0,002 mg/l;
- cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- cyanures totaux (CN⁻): 0,2 mg/l;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 3 mg/l;
- demande chimique en oxygène (DCO): 8 mg/l;
- fer total (Fe): 0,3 mg/l;
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- nitrates et nitrites (N): 10 mg/l;
- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- plomb total (Pb): 0,05 mg/l;
- sulfates totaux (SO₄⁻²): 500 mg/l;
- sulfures totaux (S⁻²): 0,05 mg/l;
- zinc total (Zn): 5 mg/l;

Condition 12**Surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines**

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation, des eaux de résurgence et des eaux souterraines doit être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat et pour la période de gestion postfermeture tel que prescrit à la condition 20. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

a) Eaux de lixiviation

— le prélèvement, au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de

traitement. Lors de l'échantillonnage à la sortie du système de traitement, le débit des eaux de lixiviation doit aussi être mesuré;

— l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 10;

— pour les paramètres des objectifs de rejet à rencontrer, la Régie devra présenter au ministre de l'Environnement et de la Faune, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement pour s'approcher le plus possible des valeurs limites des paramètres des objectifs de rejet mentionnés à la condition 10. L'évaluation du système de traitement et des améliorations possibles à y apporter devra être effectuée à tous les cinq ans durant la période où il y aura un suivi de l'effluent;

— les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et aux analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser.

b) Eaux souterraines

— le prélèvement des échantillons des eaux souterraines dans les piézomètres de contrôle prévus sur le site, au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne;

— la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 11 de même que la conductivité et le sodium (Na);

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl⁻);
- la conductivité;
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- le sodium (Na);
- les sulfates (SO₄⁻²);

— cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera, soit une fluctuation significative d'un paramètre ou un indicateur mentionné à l'alinéa précédent, soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condi-

tion 11, la Régie devra procéder sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs mentionnés à la condition 11. La Régie doit réaliser les études nécessaires afin d'identifier les causes de la fluctuation ou du dépassement et apporter les correctifs requis. Une telle analyse devra se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

c) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation, des eaux de résurgence et des eaux souterraines doit s'effectuer conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (Codification: EN940112), réserve faite des dispositions suivantes:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux de résurgence et des eaux souterraines ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse;

— être en conformité avec tout autre guide d'échantillonnage alors en vigueur et utilisé par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

d) Analyses

Les échantillons des eaux de lixiviation des eaux de résurgence et des eaux souterraines prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'Environnement conformément aux méthodes prévues dans la liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyses produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont fait les analyses et les résultats devront être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

La Régie conservera ce rapport pendant au moins cinq ans;

Condition 13 **Système de captage et de traitement des biogaz**

La partie supérieure non crépinée des puits de captage des biogaz ne doit pas mesurer plus de six mètres afin de permettre un bon captage des biogaz produits dans cette partie des puits et augmenter ainsi la longueur de la portion crépinée.

Le système de captage et de traitement du biogaz doit être mis en place moins de cinq ans après le début de l'enfouissement des déchets et au plus tard un an après la mise en place du recouvrement final.

Condition 14 **Recouvrement final et réaménagement progressif**

La couche de matériaux terminant le recouvrement final doit être mise en végétation au moyen d'espèces semblables à celles trouvées dans le milieu environnant et non susceptibles d'endommager la couche imperméable de ce même recouvrement. La Régie doit maintenir dans un bon état le couvert végétal, dès la fermeture finale d'une cellule ou partie d'une cellule ainsi que pendant toute la période postfermeture.

La Régie doit procéder au recouvrement final de chacune des cellules dès que la hauteur des matériaux secs enfouis atteindra un niveau se situant à au moins 90 cm plus bas que la surface du profil final, tel que fixé par la condition 8. L'épaisseur minimale de la couche de recouvrement final sera de 90 cm et doit être constituée de bas en haut des horizons suivants:

— un horizon imperméable constitué, soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/sec sur une épaisseur de 45 cm au moins après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1 mm au moins et placée sur une couche de sol d'au moins 30 cm d'épaisseur dont les caractéristiques permettent de préserver l'intégrité de la membrane;

— un horizon de protection d'une épaisseur minimale de 45 cm lorsque l'horizon imperméable mentionné ci-dessus est constitué de sol et de 60 cm dans le cas où cet horizon imperméable est constitué d'une membrane. L'horizon prescrit par le présent paragraphe doit permettre de protéger l'horizon imperméable; il doit également être constitué dans sa partie supérieure, sur une épaisseur d'au moins 15 cm de sol apte à la végétation;

En outre, afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, la couche de recouvrement final doit être régalée de manière à ce que la surface de la zone présente une pente minimale de 2 %;

Condition 15 **Surveillance des biogaz**

Un programme de surveillance des biogaz doit être mis en oeuvre tout au cours de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat et pour la période postfermeture prévue à la condition 20.

La concentration de méthane contenu dans les biogaz produits par le lieu d'enfouissement sanitaire ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % par volume, lorsqu'ils sont émis ou parviennent à migrer et s'accumuler dans les endroits suivants:

— à l'intérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats et des biogaz qui sont situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans le sol aux limites du lieu d'enfouissement sanitaire.

Dans les parties du lieu d'enfouissement sanitaire où les puits d'extraction et de collecte des biogaz sont installés, la concentration de méthane doit être inférieure à 500 ppm à moins de 10 cm de la surface de l'aire d'enfouissement.

Les biogaz captés devront être soit valorisés, soit éliminés par brûlage au moyen d'une torchère à flamme invisible assurant une destruction de plus de 98 % des composés organiques volatiles autres que le méthane et permettant un temps de rétention minimal de 0,3 seconde à une température minimale de 760°C. Cette obligation de valoriser ou de brûler le biogaz vaut tant et aussi longtemps que la concentration de méthane dans le réseau de captage excède 25 % par volume.

Par ailleurs, la vérification de la performance de la torchère doit être effectuée annuellement, de même qu'une inspection visuelle, au moyen d'un détecteur de méthane; cette inspection visuelle doit être effectuée à une fréquence suffisante pour s'assurer de l'intégrité et de l'efficacité du système de captage et de collecte des biogaz;

Condition 16 **Programme d'assurance et de contrôle de la qualité**

La Régie doit présenter et faire approuver, par le ministre de l'Environnement et de la Faune, un programme complet d'assurance et de contrôle de la qualité portant sur les intervenants, sur tous les matériaux utilisés ainsi que sur les travaux de construction pour l'aménagement des cellules et du système d'imperméabilisation, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de captage et de traitement

des biogaz, du recouvrement final et de tous les éléments connexes qui seront autorisés sur le site. Ce programme doit être réalisé sous la responsabilité d'un tiers qualifié et indépendant et prévoir la transmission régulière des résultats au ministre de l'Environnement et de la Faune. Ce programme doit s'inspirer du document préparé par l'Agence de protection de l'environnement (EPA) intitulé *Technical Guidance Document. Quality Assurance and Quality Control for Waste Containment Facilities*.

Ce programme doit accompagner la demande d'autorisation visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

Condition 17 **Transmission des résultats**

La Régie doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport semestriel des résultats des analyses ou mesures ayant trait à la surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines et à la surveillance des biogaz.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites pour les eaux de lixiviation et souterraines établies aux conditions 10 et 11 ainsi que pour les biogaz établies à la condition 15, la Régie doit, dans les sept jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

La Régie doit, dans le même délai de 7 jours, informer par écrit le ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines indique une fluctuation significative d'un indicateur mentionné au quatrième alinéa du paragraphe *b* de la condition 12.

Un écrit par lequel la Régie atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables doit être également transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus;

Condition 18 **Rapport annuel et registre**

Tout apport de déchets doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes: la date, le nom du transporteur, la nature des déchets, y compris s'il s'agit de boues, leur niveau de siccité, la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de déchets industriels, et la quantité de déchet. Ces registres doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant toute la durée de son exploitation et pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministre de l'Environnement et de la Faune. Ce rapport doit notamment faire état des quantités de déchets reçues, de leur provenance, du nombre de camions, de la durée de la vie résiduelle de la cellule en exploitation et de l'ensemble de l'aire d'enfouissement, de la nature et des quantités de matériaux de recouvrement utilisés et présenter un relevé de nivellement du terrain de la zone exploitée pour l'année en question;

Condition 19 **Rapport de fermeture**

Dans un délai de six mois de la fermeture du site, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune, attestant:

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, notamment le système de captage des eaux de lixiviation, le système de puits de contrôle des eaux souterraines et le système de captage des biogaz;

2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes ainsi qu'aux émissions de biogaz;

3° la conformité du site aux prescriptions du présent certificat portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent certificat et indiquer les mesures correctives à apporter.

Condition 20 **Gestion postfermeture**

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent certificat continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat et qui a été définitivement fermé, et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture définitive de ce lieu ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, la Régie répond de l'application de ces dispositions. Elle est chargée, notamment:

1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par la condition 14;

2° du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation et des biogaz, du système de collecte des eaux de surface ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3° de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de résurgence et au biogaz.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION APRÈS 30 ANS

Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le lieu d'enfouissement sanitaire demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève la Régie des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que la Régie n'a pas obtenu du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION AVANT 30 ANS

La Régie peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de ladite condition, dès lors qu'elle transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation;

Condition 21 **Garanties financières pour la gestion postfermeture**

La Régie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessus, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat, à savoir les coûts engendrés:

— par l'application des dispositions dudit certificat;

— en cas de violation de ces dispositions par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1^o le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire autorisée prenant fin le 30 juin 2026 tel que prévu à la condition 2 du présent certificat, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 3 181 952 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Régie doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Faune, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contribu-

tions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie doit préparer et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité (en m³) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le rapport déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Régie.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contient:

- un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;
- une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le site pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;
- un état des dépenses effectuées au cours de cette période;
- un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre dans les 60 jours

qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4^o aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 22 Plans et devis

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions apparaissant au présent certificat. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel, au sens du Code des professions, dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir la zone de dépôt autorisée par ledit certificat.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30161

Gouvernement du Québec

Décret 704-98, 27 mai 1998

CONCERNANT les obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1988 et 1990 à 1996

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu des décrets d'émission 783-88 du 24 mai 1988, 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1988 et 1990 à 1996 (ci-après désignées collectivement « les obligations »);

ATTENDU QUE les décrets ci-dessus mentionnés, à l'exception du décret 552-96 du 15 mai 1996, ont été modifiés par le décret 553-96 du 15 mai 1996 pour tenir compte de la mise en place du régime d'emprunts autorisé par le décret 552-96 du 15 mai 1996;

ATTENDU QUE ces décrets ont été de nouveau modifiés par le décret 1278-96 du 9 octobre 1996 afin de rendre applicables aux obligations, pour les propriétaires enregistrés qui voulaient s'en prévaloir, de nouvelles modalités et caractéristiques propres aux produits d'épargne;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier à nouveau ces décrets pour rendre applicables aux obligations qui ont été dématérialisées et inscrites en compte au système d'inscription en compte du gouvernement du Québec, suite à la remise des certificats représentant ces obligations au ministre des Finances, de nouvelles modalités quant au remboursement à l'échéance de ces obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QU'à l'égard des obligations qui ont été émises en vertu des décrets d'émission précités et qui ont été dématérialisées et inscrites en compte au système d'inscription en compte du gouvernement du Québec, et malgré toute disposition incompatible de ces décrets ou des décrets de modification qui leur sont respectivement applicables:

a) Le capital et les intérêts des obligations, déduction faite de tout impôt, taxe ou pénalité qui doit être prélevé, le cas échéant, soient payables à l'échéance sans frais, en monnaie du Canada, par chèque ou par virement de fonds, en conformité avec les règles régissant le système d'inscription en compte, le tout, sous réserve du réinvestissement, en tout ou en partie, du montant payable au moment de cette échéance.

b) Les obligations soient payables un jour ouvrable, un jour ouvrable s'entendant d'un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les effets de paiement peuvent être compensés au Québec conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements;

2. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux ou du directeur des investissements – secteur courrier, tous du ministère des Finances, soit autorisé à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30141

Gouvernement du Québec

Décret 705, 27 mai 1998

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1^{er} juin 1998 au 31 mai 1999 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du

24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement « les obligations »);

ATTENDU QUE par le décret 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1^{er} juin 1996 (ci-après « les unités »);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'il convient de déterminer en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1^{er} juin 1998 sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 4,00 % l'an du 1^{er} juin 1998 au 31 mai 1999 inclusivement;

2. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux ou du directeur des investissements – secteur courrier, tous du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30142

Gouvernement du Québec

Décret 706-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel à la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) stipule que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Roland Côté a été nommé membre de la Commission des valeurs mobilières du Québec par l'arrêté en conseil 3451 du 12 novembre 1969, qu'il est retraité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marcellin Tremblay a été nommé membre de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret 295-88 du 2 mars 1988, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE M^e Claire Richer Leduc soit nommée membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ronald Côté;

QUE monsieur Jean-Marie Gagnon, professeur, Université Laval, soit nommé membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcellin Tremblay;

QUE M^e Richer Leduc et monsieur Gagnon reçoivent des honoraires de 390 \$ par jour, pour un maximum de sept heures de travail par jour, ou de 195 \$ par demi-journée lorsque leurs services sont requis pour agir comme membres à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

QUE M^e Richer Leduc et monsieur Gagnon soient remboursés de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément

aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30158

Gouvernement du Québec

Décret 707-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'emprunt à long terme de 4 300 000 \$ de la Société du Centre des congrès de Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 390-96 du 27 mars 1996, échéant le 31 janvier 1997, le gouvernement autorisait la Société à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 12 500 000 \$ afin de financer l'aménagement et l'acquisition d'équipements;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1554-96 du 11 décembre 1996, échéant le 31 mars 1998, le gouvernement autorisait la Société à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 24 000 000 \$, dont 12 500 000 \$ afin de financer l'aménagement et l'acquisition d'équipements;

ATTENDU QU'en vertu du décret 139-97 du 5 février 1997, le gouvernement a modifié l'autorisation de financement temporaire pour réduire le montant de 24 000 000 \$ à 8 000 000 \$ suite à un financement à long terme, dont une somme de 5 200 000 \$ permettrait de financer partiellement l'aménagement et l'acquisition d'équipements;

ATTENDU QUE la Société désire, afin de poursuivre le financement à long terme de l'aménagement et de l'acquisition d'équipements, emprunter la somme de 4 300 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, autorisant cet emprunt et demandant au gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société soit autorisée à emprunter une somme de 4 300 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30146

Gouvernement du Québec

Décret 708-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Lynne Landry comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Lynne Landry, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 3 juin 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté

des Collines-de-l'Outaouais pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30152

Gouvernement du Québec

Décret 709-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Fournier comme juge à la Cour municipale de la Ville de Laval

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Yves Fournier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Laval, en vertu de l'article 31.1 de la Charte de la ville de Laval (1965, 1^{ère} session, c. 89) introduit par l'article 139 du chapitre 52 des lois de 1989 et du décret 1212-97 du 17 septembre 1997 concernant une augmentation du nombre de juges à la Cour municipale de la Ville de Laval, pour exercer la juridiction prévue par la Charte de la ville de Laval, avec effet à compter du 1^{er} juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30153

Gouvernement du Québec

Décret 710-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54), le Conseil de la justice administrative est formé du président du Tribunal administratif du Québec, d'un membre choisi parmi les vice-présidents du Tribunal, de deux membres choisis parmi les membres du Tribunal autres que les vice-présidents et après consultation de l'ensemble des membres et de sept autres membres qui ne sont pas membres

du Tribunal, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres, à l'exception du président du Tribunal, sont nommés par le gouvernement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres du Tribunal, le président du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat des membres, à l'exception du président du Tribunal, est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Odette Laverdière, membre et vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, a été choisie parmi les vice-présidents de ce tribunal;

ATTENDU QUE M^e Michel Brisson et M^e Louis Cormier, membres du Tribunal, ont été choisis parmi les membres du Tribunal autres que les vice-présidents et après consultation de l'ensemble des membres;

ATTENDU QUE mesdames Liliane Besner et Anne-Marie Lemieux et messieurs Joseph Gabay, Daniel Guay et Laurent McCutcheon ne sont pas membres du Tribunal et ne sont ni avocats ni notaires;

ATTENDU QUE M^e Monique Corbeil n'est pas membre du Tribunal et a été choisie après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QUE M^e Laurence Demers n'est pas membre du Tribunal et a été choisie après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Laurent McCutcheon n'est pas membre du Tribunal et qu'il y a lieu de le désigner également président du Conseil de la justice administrative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— M^e Odette Laverdière, membre et vice-présidente du Tribunal administratif du Québec;

— M^e Michel Brisson, membre du Tribunal administratif du Québec;

— M^e Louis Cormier, membre du Tribunal administratif du Québec;

— madame Liliane Besner, journaliste;

— madame Anne-Marie Lemieux, de Évain;

— monsieur Joseph Gabay, professeur;

— monsieur Daniel Guay, coordonnateur, Regroupement des organismes communautaires de la région 03;

— monsieur Laurent McCutcheon, de Montréal;

— M^e Monique Corbeil, notaire;

— M^e Laurence Demers, avocate;

QUE monsieur Laurent McCutcheon soit également désigné président du Conseil de la justice administrative pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil;

QUE monsieur Laurent McCutcheon, sur présentation de pièces justificatives, soit remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30162

Gouvernement du Québec

Décret 713-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de fourniture de services de sécurité

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal avait octroyé un contrat de fourniture de services de sécurité d'une durée de cinq ans, prenant fin le 20 avril 1998;

ATTENDU QUE le 16 mars 1998, la Société du Palais des congrès de Montréal lançait un appel d'offres public pancanadien, conforme au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la firme Agence de Sécurité Phillips inc. présentait avant la clôture des offres une soumission en tous points conforme aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Société;

ATTENDU QUE la firme Agence de Sécurité Phillips inc. a présenté la plus basse soumission au montant de 426 507,17 \$;

ATTENDU QUE cette soumission se chiffre à 2 132 535,85 \$, selon les estimés de la Société, pour un contrat d'une durée de trois ans, renouvelable pour deux périodes de douze mois à la seule discrétion de la Société du Palais des congrès de Montréal commençant le 31 mai 1998 et se terminant le 30 mai 2003;

ATTENDU QU'à sa réunion du 17 mars 1998, le conseil d'administration de la Société adoptait une résolution à l'effet de demander au gouvernement d'autoriser l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 stipule au paragraphe 1^o de l'article 31, que le gouvernement exerce son pouvoir d'autorisation, après recommandation du Conseil du trésor, à l'égard d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à octroyer un contrat de fourniture de services

de sécurité d'une durée de trois ans renouvelable pour deux périodes de douze mois à la firme Agence de Sécurité Phillips inc.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30144

Gouvernement du Québec

Décret 714-98, 27 mai 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur François Lebrun comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société du Palais des congrès de Montréal et qu'il est composé notamment d'un président et d'un directeur général nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans mais que le gouvernement peut toutefois désigner une même personne pour agir à titre de président et de directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi stipule que le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il exerce ses fonctions à plein temps, que sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi précise que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QUE monsieur François Lebrun a été nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret 113-96 du 24 janvier 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur François Lebrun soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat entre la Société du Palais des congrès de Montréal et monsieur François Lebrun fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Lebrun, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Lebrun est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lebrun remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mai 1998 pour se terminer le 26 mai 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lebrun comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lebrun reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 108 191 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lebrun participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lebrun continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Lebrun, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lebrun sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lebrun a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Lebrun en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lebrun peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lebrun consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lebrun les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lebrun demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lebrun se termine le 26 mai 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Lebrun recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOIS LEBRUN

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30151

Gouvernement du Québec

Décret 715-98, 27 mai 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE suivant le décret 122-96 du 29 janvier 1996, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Régions est responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société des établissements de plein air du Québec d'une subvention de 6 513 200 \$, en compensation du verse-

ment en capital et des intérêts payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne au cours de l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Régions:

QUE le ministère des Régions soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, une subvention de 6 513 200 \$ pris au programme 01, élément 06, des crédits du portefeuille Régions et Affaires autochtones, en compensation du versement en capital et des intérêts payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne au cours de l'exercice financier 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30147

Gouvernement du Québec

Décret 716-98, 27 mai 1998

CONCERNANT madame Marie-Claude Ménard, vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (1997, c. 22), stipule que le Conseil permanent de la jeunesse se compose de quinze membres élus conformément à la section II de la loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le président convoque une réunion du Conseil aux fins d'élire, parmi les membres, un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et que leur mandat prend fin dès que les membres du nouveau Conseil ont été élus;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Ménard a été élue membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue les 12, 13 et 14 décembre 1997;

ATTENDU QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse ont élu parmi eux madame Marie-Claude Ménard comme vice-présidente de ce conseil lors d'une séance tenue le 10 mai 1998 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargé de l'application de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Marie-Claude Ménard comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Marie-Claude Ménard comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (1997, c. 22)

1. OBJET

Madame Marie-Claude Ménard a été élue pour agir, à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Ménard remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 juin 1998 pour se terminer le 13 décembre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Ménard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Ménard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 49 190 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Ménard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Ménard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Ménard reçoit une somme équivalente, soit 4,7 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Ménard sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Ménard a droit à des vacances annuelles payées

de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

4.3 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Ménard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 600 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Ménard peut démissionner de son poste de vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Ménard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Ménard demeure en fonction jusqu'à ce que les membres du nouveau Conseil permanent de la jeunesse aient été élus.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente du Conseil, madame Ménard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative

du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE-CLAUDE MÉNARD

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30145

Gouvernement du Québec

Décret 717-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec McKenzie Bay Resources Ltd relativement à 36 claims dans le Canton McKenzie et pouvant l'engager pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM et McKenzie Bay Resources Ltd (McKenzie) ont acquis conjointement, par voie de jalonnement, un groupe de 36 claims (la Propriété) dans le Canton de McKenzie, dans la région de Chibougamau, lesdits claims étant plus amplement décrits à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QU'il est opportun que McKenzie et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) pouvant avoir une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 20 mai 1997, a approuvé la conclusion du Contrat, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec McKenzie Bay Resources Ltd un contrat de participation pouvant l'engager pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'annexe «A» ci-jointe;

QUE ce contrat de participation prévoit que McKenzie Bay Resources Ltd et SOQUEM détiennent chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE «A»

CANTON MCKENZIE

Liste des claims

5166443	5174742
5166444	5174743
5166445	5174744
5166446	5174745
5166722	5174746
5166723	5174747
5174730	5174748
5174731	5174749
5174732	5174750
5174733	5174751
5174734	5174752
5174735	5174753
5174736	5174754
5174737	5174755
5174738	5174756
5174739	5174757
5174740	5174758
5174741	5174759

30163

Gouvernement du Québec

Décret 718-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Cambior inc. relativement au projet Crevier pouvant l'engager pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE Cambior inc. (Cambior) détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans 85 claims (le projet Crevier) situés dans le Canton Crevier, au nord de Saint-Félicien, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QUE SOQUEM a l'option d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans le projet Crevier en considération de la réalisation de travaux d'exploration d'un montant de 700 000 \$, sur une période de six ans;

ATTENDU QU'il est opportun, sous réserve de la levée de l'option, que Cambior et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Crevier, conformément à un contrat de participation (le Contrat) à intervenir entre SOQUEM et Cambior, ledit Contrat pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 14 août 1997, a approuvé la conclusion du Contrat aux conditions ci-haut mentionnées, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure un contrat de participation avec Cambior inc. pouvant l'engager pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'explora-

tion, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Crevier.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE «A»

CANTON CREVIER

Liste des claims

3525964	3525693
3525981	3525714
3525982	3525715
3525983	3525721
3525984	3525722
3525985	3525723
3525991	3525735
3525992	3525741
3525993	3525742
3526001	3525743
3526002	3525762
3526003	3525871
3526004	3525872
3526005	3525873
3580011	3525874
3580012	3525875
3580013	3525895
3580022	3525901
3580023	3525902
3580024	3525903
3580025	3525904
3580031	3525905
3593701	3525911
3593702	3525912
3593703	3525913
3593704	3525914
3593705	3525915
3593711	3525933
3593712	3525934
3593713	3525935
3593714	3525941
3593715	3525942
3593861	3525943
3593862	3525944
3593863	3525945
3593864	3525951
3593865	3525952
3593871	3525953
3593872	3525954
3593873	3525955
3593874	3525961
3593875	3525962
	3525963

Gouvernement du Québec

Décret 719-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Mines et exploration Noranda inc. relativement au projet Parent et pouvant l'engager pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet Parent, SOQUEM et Mines et exploration Noranda inc. (Noranda) désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur d'une aire d'intérêt commun située au nord de Mont-Laurier;

ATTENDU QU'il est opportun que Noranda et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur de l'aire d'intérêt commun, conformément à un contrat de participation (le Contrat) pouvant avoir une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 14 août 1997, a approuvé la conclusion du Contrat aux conditions ci-haut mentionnées, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Mines et exploration Noranda inc., dans le cadre du projet Parent, un contrat de participation pouvant l'engager pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur de l'aire d'intérêt commun située au nord de Mont-Laurier;

QUE ce contrat de participation prévoit que Mines et exploration Noranda inc. et SOQUEM détiennent chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30150

Gouvernement du Québec

Décret 720-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Ressources Appalaches inc. relativement au Projet Squatec et pouvant l'engager pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE, dans le cadre du Projet Squatec, SOQUEM et Ressources Appalaches inc. (Appalaches) désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production et de production à l'intérieur de six aires d'intérêt commun situées dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie;

ATTENDU QU'IL est opportun qu'Appalaches et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production à l'intérieur des aires d'intérêt commun, conformément à un contrat de participation (le Contrat) pouvant avoir une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 14 août 1997, a approuvé la conclusion du Contrat aux conditions ci-haut mentionnées, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Ressources Appalaches inc., dans le cadre du Projet Squatec, un contrat de participation pouvant l'engager pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le Projet Squatec, à l'intérieur de six aires d'intérêt commun situées dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie;

QUE ce contrat de participation prévoit que Ressources Appalaches inc. et SOQUEM détiennent chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30149

Gouvernement du Québec

Décret 721-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 12 ainsi que les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 12 ainsi que les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30143

Gouvernement du Québec

Décret 722-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE par le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, modifié par le décret 436-97 du 26 mars 1997 et 1272-97 du 24 septembre 1997, le gouvernement a constitué une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et en a confié la présidence à M^e Lawrence Poitras;

ATTENDU QUE cette commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 juin 1998;

ATTENDU QUE par les décrets 1453-96 et 1454-96 du 22 novembre 1996, modifiés par le décret 1272-97 du 24 septembre 1997, le gouvernement a nommé commissaires pour les fins de cette enquête M^e Louise Viau et M^e André Perreault pour un mandat se terminant le 30 juin 1998;

ATTENDU QUE par le décret 1712-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a nommé secrétaire de cette commission M^e Denis Coulombe jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de cette commission jusqu'au 31 décembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE le mandat de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec soit prolongé jusqu'au 31 décembre 1998;

QUE les décrets 1331-96 du 23 octobre 1996, 1453-96 du 22 novembre 1996, 1454-96 du 22 novembre 1996 et 1712-97 du 17 décembre 1997 et leurs modifications subséquentes soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30154

Gouvernement du Québec

Décret 723-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Pinault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) énonce que les affaires de la Société du Centre des congrès de Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que le gouvernement peut nommer un directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il peut nommer la même personne pour exercer les fonctions du président du conseil d'administration et du directeur général;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi mentionne que le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE le poste de président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, responsable de

l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE monsieur Claude Pinault, vice-président, Groupe, Commercialisation et Ventes, CAA-Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juin 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Claude Pinault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Pinault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration et directeur général, monsieur Pinault est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Pinault remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juin 1998 pour se terminer le 21 juin 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Pinault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Pinault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 99 203 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Pinault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Pinault participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Pinault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pinault sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pinault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'an-

née, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Pinault peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Pinault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Pinault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pinault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pinault se termine le 21 juin 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, monsieur Pinault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAUDE PINAULT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30148

Gouvernement du Québec

Décret 725-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé à Rivière-au-Renard

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert, pour les besoins de la route 132 à Rivière-au-Renard, deux parties de la subdivision un du lot originaire cent six (lot 106-1), du cadastre officiel du Canton de Fox, circonscription foncière de Gaspé;

ATTENDU QUE cet immeuble est montré sur un plan préparé le 1^{er} décembre 1952 par le ministère des Transports et portant le numéro 95-1-G;

ATTENDU QUE le 17 février 1998, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant cet immeuble en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de un dollar, à la condition que cet immeuble soit utilisé à des fins publiques, soit pour la route 132;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de un dollar, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de l'immeuble connu et désigné comme étant:

DÉSIGNATION

Lot 106-1 ptie

Une (1) certaine parcelle de terrain, connue et désignée comme étant une partie de la subdivision un du lot originaire cent six (lot 106-1 ptie) aux plan et livre de renvoi du cadastre du Canton de Fox, circonscription foncière de Gaspé, province de Québec et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit: de figure trapézoïdale, bornée vers le nord et vers l'ouest par une autre partie du lot 106-1, vers l'est par une partie du lot 105-2 et vers le sud par une partie du lot 106-1 (route 132); mesurant six mètres et dix centièmes (6,10 m) vers le nord, quatre mètres et vingt-sept centièmes (4,27 m) vers l'est, six mètres et trente-trois centièmes (6,33 m) vers le sud et deux mètres et soixante-dix centièmes (2,70 m) vers l'ouest; contenant en superficie vingt et un mètres carrés et deux dixièmes (21,2 m²); le coin sud-est de ladite parcelle de terrain est situé à une distance de trois mètres et trente-cinq centièmes (3,35 m) au nord du point d'intersection de la ligne de division entre les lots originaires 105 et 106 avec l'emprise nord du chemin public (montré à l'originaire), ladite distance étant mesurée le long de ladite ligne de division.

Lot 106-1 ptie (route 132)

Une (1) certaine parcelle de terrain sise à l'intérieur de l'emprise de la route nationale 132, connue et désignée comme étant une partie de la subdivision un du lot originaire cent six (lot 106-1 ptie (route 132)) aux plan et livre de renvoi du cadastre du Canton de Fox, circonscription foncière de Gaspé, province de Québec et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit: de figure trapézoïdale, bornée vers le nord par une partie du lot 106-1, vers l'est par une partie du lot 105-2 (route 132), vers le sud par la route 132 (montrée à l'originaire) et vers l'ouest par une autre partie du lot 106-1 (route 132); mesurant six mètres et trente-trois centièmes (6,33 m) vers le nord, trois mètres et trente-cinq centièmes (3,35 m) vers l'est, six mètres et trente-deux centièmes (6,32) vers le sud et trois mètres et quarante centièmes (3,40 m) vers l'ouest; contenant en superficie vingt mètres carrés et six dixièmes (20,6 m²); le coin sud-est de ladite parcelle de terrain correspond au point d'intersection de la ligne de division entre les lots originaires 105 et 106 avec l'emprise nord du chemin public (montré à l'originaire);

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30165

Gouvernement du Québec

Décret 739-98, 3 juin 1998

CONCERNANT une modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 98-98 du 28 janvier 1998 et 245-98 du 4 mars 1998, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 200 de ce

décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner et de délimiter les parties des terres du domaine public décrites à l'annexe 201 du présent décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la partie des terres du domaine public décrit à l'annexe 108 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 108 et 201 ci-jointes, soient désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE l'annexe 108 ci-jointe remplace l'annexe correspondante du décret 573-87 du 8 avril 1987;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 108

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI

DESCRIPTION TECHNIQUE**TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À
DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Un territoire situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or dans les cantons de: Jalobert, Le Breton et Chouart, ayant une superficie totale de 181,2 kilomètres carrés et dont la ligne périmétrique se décrit ainsi:

**Partie du territoire située dans le canton de
Jalobert (1, 2, 3, 4, 4A, 21A, 22 à 27A, 34 à 46)**

Bornée au nord par une partie du bloc A du canton de Jalobert (franc-alleu), à l'est par le canton de Le Breton et une autre partie non divisée du canton de Jalobert; au

sud par le canton de Chouart, à l'ouest par une autre partie non divisée du canton de Jalobert. Mesurant au nord et à l'ouest, selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 1 à 4A et entre les points 35 à 46 et 1; à l'est 6 740,6 m le long de la limite du canton et selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 21A et 27A; au sud 7 800,0 m le long de la limite de ce canton.

Partie du territoire située dans le canton de Le Breton (4A, 5 à 21A)

Bornée au nord par une autre partie non divisée du canton de Le Breton; à l'est par le canton de Buies; au sud-est et au sud par une autre partie non divisée du canton de Le Breton; à l'ouest par le canton de Jalobert. Mesurant au nord selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 4A, 5 à 13; à l'est 250,0 m selon la ligne de canton; au sud-est et au sud selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 14 à 21A; à l'ouest 6 740,6 m le long de la limite de ce canton.

Partie du territoire située dans le canton de Chouart (27A, 28 à 34)

Bornée au nord par le canton de Jalobert; au sud-est et au sud-ouest par une autre partie non divisée du canton de Chouart. Mesurant au nord 7 800,0 m selon la ligne de canton; au sud-est et au sud-ouest selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 27A, 28 à 34.

Le périmètre de l'ensemble de ce territoire est plus spécifiquement décrit comme suit:

Note: Les lacs identifiés dans la description technique par des numéros correspondent aux numéros de ces lacs sans nom sur les cartes forestières à l'échelle 1:20 000.

Il est entendu que lorsqu'on mentionne la rive d'un plan d'eau et/ou d'un cours d'eau, on se réfère toujours à la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

Partant du point «1», situé sur la limite sud-ouest du bloc A du canton de Jalobert, dont les coordonnées U.T.M. sont:
5 330 850 m N et 443 900 m E;

Du point «1», en se dirigeant vers le sud-est, suivre la limite sud-ouest de ce bloc jusqu'au point 2 selon un gisement de 114°02'26", et une distance de 1 116,8 mètres, point dont les coordonnées sont:
5 330 420 m N et 444 930 m E;

Du point «2», en se dirigeant vers l'est en contournant le lac Chênevert par la rive nord, de façon à l'inclure, jusqu'au point 3. Ce point est situé suivant un gisement de 113°57'45" à une distance de 1 772,8 mètres du point 2, et ses coordonnées sont:
5 329 700 m N et 446 550 m E;

Du point «3», en se dirigeant vers le sud-est suivant la limite sud-ouest du bloc A du canton de Jalobert jusqu'au point 4 suivant un gisement de 114°02'20" à une distance de 7 610,0 mètres du point 3, et ses coordonnées sont:
5 326 600 m N et 453 500 m E;

Du point «4», en se dirigeant vers le nord-est, suivant la limite sud-est du bloc A du canton de Jalobert et du bloc A du canton de Le Breton jusqu'au point 5. Ce point est situé suivant un gisement de 39°48'20" à une distance de 1 952,5 mètres du point 4, et ses coordonnées sont:
5 328 100 m N et 454 750 m E;

Du point «5», en se dirigeant vers le sud, suivant la rive est de l'émissaire du lac sans nom (no 1199) puis en contournant par le nord le lac Drylog, de façon à les inclure, jusqu'au point 6. Ce point est situé suivant un gisement de 160°25'37" à une distance de 1 194,0 mètres du point 5, et ses coordonnées sont:
5 326 975 m N et 455 150 m E;

Du point «6», en se dirigeant vers le sud-est, une droite jusqu'au point 7. Ce point est situé suivant un gisement de 148°46'54" à une distance de 964,69 mètres du point 6, et ses coordonnées sont:
5 326 150 m N et 455 650 m E;

Du point «7», en se dirigeant vers le sud, en contournant par le nord-est le lac Nervisse, puis en suivant l'émissaire du côté nord-est jusqu'au lac Nig, puis en contournant le lac Nig par l'est, de façon à les inclure, jusqu'au point 8. Ce point est situé suivant un gisement de 157°22'48" à une distance de 650,00 mètres du point 7, et ses coordonnées sont:
5 325 550 m N et 455 900 m E;

Du point «8», en se dirigeant vers l'est, une droite jusqu'au point 9. Ce point est situé suivant un gisement de 91°54'33" à une distance de 750,42 mètres du point 8, et ses coordonnées sont:
5 325 525 m N et 456 650 m E;

Du point «9», en se dirigeant vers le nord-est, en suivant la rive nord-ouest du lac sans nom (no 250) et son émissaire, de façon à les inclure, jusqu'au point 10. Ce point est situé suivant un gisement de 53°18'37" à une distance de 1 590,0 mètres du point 9, et ses coordonnées sont:
5 326 475 m N et 457 925 m E;

Du point « 10 », en se dirigeant vers l'est, en contournant par le sud-ouest le lac Tamarac, de façon à l'exclure, jusqu'au point 11. Ce point est situé suivant un gisement de $121^{\circ}13'06''$ à une distance de 964,7 mètres du point 10, et ses coordonnées sont:
5 325 975 m N et 458 750 m E;

Du point « 11 », en se dirigeant vers le sud-est, une droite jusqu'au point 12. Ce point est situé suivant un gisement de $90^{\circ}00'00''$ à une distance de 50,00 mètres du point 11, et ses coordonnées sont:
5 325 975 m N et 458 800 m E;

Du point « 12 », en se dirigeant vers le sud-est, sur la limite ouest de l'emprise du chemin forestier, de façon à l'exclure, jusqu'au point 13. Ce point est situé suivant un gisement de $125^{\circ}25'33''$ à une distance de 2 975,95 mètres du point 12, et ses coordonnées sont:
5 324 250 m N et 461 225 m E;

Du point « 13 », situé sur la ligne séparative des cantons de Le Breton et de Buies en se dirigeant vers le sud, selon un gisement de $180^{\circ}00'00''$ et une distance de 250,00 mètres jusqu'au point « 14 », et ses coordonnées sont:
5 324 000 m N et 461 225 m E;

Du point « 14 », en se dirigeant vers l'ouest, suivant la rive sud de l'émissaire du lac sans nom (no 487), de façon à l'inclure, jusqu'au point 15. Ce point est situé suivant un gisement de $270^{\circ}00'00''$ à une distance de 100,00 mètres du point 14, et ses coordonnées sont:
5 324 000 m N et 461 125 m E;

Du point « 15 », en se dirigeant vers le sud, une droite jusqu'au point 16. Ce point est situé suivant un gisement de $207^{\circ}08'59''$ à une distance de 1 095,73 mètres du point 15, et ses coordonnées sont:
5 323 025 m N et 460 625 m E;

Du point « 16 », en se dirigeant vers le sud-ouest, la rive gauche d'un ruisseau, de façon à l'inclure, jusqu'au point 17. Ce point est situé suivant un gisement de $197^{\circ}06'10''$ à une distance de 340,04 mètres du point 16, et ses coordonnées sont:
5 322 700 m N et 460 525 m E;

Du point « 17 », en se dirigeant vers l'ouest, suivant la rive sud de l'émissaire et du lac Muncle, de façon à l'inclure, jusqu'au point 18. Ce point est situé suivant un gisement de $263^{\circ}25'05''$ à une distance de 1 308,63 mètres du point 17, et ses coordonnées sont:
5 322 550 m N et 459 225 m E;

Du point « 18 », en se dirigeant vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 19. Ce point est situé suivant un gisement de $199^{\circ}52'20''$ à une distance de 2 206,38 mètres du point 18, et ses coordonnées sont:
5 320 475 m N et 458 475 m E;

Du point « 19 », en se dirigeant vers l'ouest suivant la rive sud du lac sans nom (no 569) puis la rive sud de la chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les inclure, jusqu'au point 20. Ce point est situé suivant un gisement de $268^{\circ}20'23''$ à une distance de 1 725,7 mètres du point 19, et ses coordonnées sont:
5 320 525 m N et 456 750 m E;

Du point « 20 », en se dirigeant vers l'ouest, suivant la rive nord du lac Naomi, de façon à l'exclure, jusqu'au point 21. Ce point est situé suivant un gisement de $245^{\circ}53'52''$ à une distance de 1 040,7 mètres du point 20, et ses coordonnées sont:
5 320 100 m N et 455 800 m E;

Du point « 21 », en se dirigeant vers le nord-ouest, suivant la rive sud de l'émissaire du lac James et en contournant les lacs James et Sirois, de façon à les inclure, jusqu'au point 22, traversant ainsi la ligne séparatrice des cantons de Le Breton et de Jalobert. Ce point est situé suivant un gisement de $281^{\circ}49'17''$ à une distance de 2 196,6 mètres du point 21, et ses coordonnées sont:
5 320 550 m N et 453 650 m E;

Du point « 22 », en se dirigeant vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 23. Ce point est situé suivant un gisement de $225^{\circ}00'00''$ à une distance de 70,7 mètres du point 22, et ses coordonnées sont:
5 320 500 m N et 453 600 m E;

Du point « 23 », en se dirigeant vers le sud, suivant l'emprise est (10 m) du chemin forestier, de façon à l'inclure, jusqu'au point 24. Ce point est situé suivant un gisement de $138^{\circ}00'46''$ à une distance de 672,7 mètres du point 23, et ses coordonnées sont:
5 320 000 m N et 454 050 m E;

Du point « 24 », en se dirigeant vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 25. Ce point est situé suivant un gisement de $210^{\circ}19'25''$ à une distance de 1 535,0 mètres du point 24, et ses coordonnées sont:
5 318 675 m N et 453 275 m E;

Du point « 25 », en se dirigeant vers le sud-est, une droite jusqu'au point 26. Ce point est situé suivant un gisement de $168^{\circ}41'24''$ à une distance de 382,43 mètres du point 25, et ses coordonnées sont:
5 318 300 m N et 453 350 m E;

Du point « 26 », en se dirigeant vers le sud, une droite jusqu'au point 27.

Ce point est situé suivant un gisement de $176^{\circ}22'43''$ à une distance de 1 978,9 mètres du point 26 situé à l'extrémité ouest du lac sans nom (no 948), et ses coordonnées sont:
5 316 325 m N et 453 475 m E;

Du point «27», en se dirigeant vers le sud-ouest, suivant la rive ouest du lac sans nom (no 948), de façon à l'exclure, puis la rive est de l'émissaire du lac Cabal, de façon à l'inclure, jusqu'au point 28. Ce point est situé suivant un gisement de 233°21'57" à une distance de 1 215,0 mètres du point 27, et ses coordonnées sont:
5 315 600 m N et 452 500 m E;

Du point «28», en se dirigeant vers le sud, suivant la rive sud-est du lac Cabal, de façon à l'inclure, jusqu'au point 29. Ce point est situé suivant un gisement de 215°45'14" à une distance de 770,15 mètres du point 28, et ses coordonnées sont:
5 314 975 m N et 452 050 m E;

Du point «29», en se dirigeant vers l'ouest, une droite jusqu'au point 30. Ce point est situé suivant un gisement de 281°33'36" à une distance de 1 122,8 mètres du point 29, et ses coordonnées sont:
5 315 200 m N et 450 900 m E;

Du point «30», en se dirigeant vers le sud-ouest, suivant la rive ouest de l'émissaire du lac sans nom (no 902) puis longeant la rive nord du lac Jeem, la rive est d'une baie du lac Chouart, de façon à les exclure, jusqu'au point 31. Ce point est situé suivant un gisement de 264°56'34" à une distance de 2 836,0 mètres du point 30, et ses coordonnées sont:
5 314 950 m N et 448 125 m E;

Du point «31», en se dirigeant vers le nord-est, suivant la rive nord-ouest de l'émissaire du lac Bassinet puis la rive ouest du lac Bassinet, de façon à les inclure, jusqu'au point 32. Ce point est situé suivant un gisement de 31°25'46" à une distance de 527,4 mètres du point 31, et ses coordonnées sont:
5 315 400 m N et 448 400 m E;

Du point «32», en se dirigeant vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 33. Ce point est situé suivant un gisement de 332°26'50" à une distance de 648,5 mètres du point 32, et ses coordonnées sont:
5 315 975 m N et 448 100 m E;

Du point «33», en se dirigeant vers l'ouest, une droite jusqu'au point 34. Ce point est situé suivant un gisement de 284°32'04" à une distance de 697,3 mètres du point 33 situé sur la limite sud du canton de Jalobert, point dont les coordonnées sont:
5 316 150 m N et 447 425 m E;

Du point «34», en se dirigeant vers l'ouest, cette limite, selon un gisement de 270°54'34" sur une distance de 1 575,20 mètres jusqu'au point «35» situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Karr, point dont les coordonnées sont:
5 316 175 m N et 445 850 m E;

Du point «35», en se dirigeant vers le nord-ouest, suivant la limite est de l'emprise de ce chemin (limite de la zec Festubert) jusqu'au point 36 situé sur la rive est du lac Karr. Ce point est situé suivant un gisement de 305°53'13" à une distance de 5 245,77 mètres du point 35, et ses coordonnées sont:
5 319 250 m N et 441 600 m E;

Du point «36», en se dirigeant vers le nord, suivant la rive est du lac Karr, de façon à l'exclure, jusqu'au point 37. Ce point est situé suivant un gisement de 0°00'00" à une distance de 150,00 mètres du point 36, et ses coordonnées sont:
5 319 400 m N et 441 600 m E;

Du point «37», en se dirigeant vers le nord, suivant la rive est de l'émissaire du lac sans nom (no 1554), de façon à l'exclure, jusqu'au point 38. Ce point est situé suivant un gisement de 11°18'36" à une distance de 127,48 mètres du point 37, et ses coordonnées sont:
5 319 525 m N et 441 625 m E;

Du point «38», en se dirigeant vers le nord, suivant la rive est du lac sans nom (no 1554), de façon à l'exclure, jusqu'au point 39. Ce point est situé suivant un gisement de 342°38'46" à une distance de 419,08 mètres du point 38, et ses coordonnées sont:
5 319 925 m N et 441 500 m E;

Du point «39», en se dirigeant vers le nord, une droite jusqu'au point 40. Ce point est situé suivant un gisement de 0°00'00" à une distance de 150,00 mètres du point 39, et ses coordonnées sont:
5 320 075 m N et 441 500 m E;

Du point «40», en se dirigeant vers le nord, suivant la rive est du lac Mirande, de façon à l'exclure, jusqu'au point 41. Ce point est situé suivant un gisement de 349°22'49" à une distance de 406,97 mètres du point 40, et ses coordonnées sont:
5 320 475 m N et 441 425 m E;

Du point «41», en se dirigeant vers le nord, suivant la rive ouest de l'émissaire et de la chaîne de lacs sans noms (nos 1302, 4195) et du lac du Chien, de façon à les inclure, jusqu'au point 42. Ce point est situé suivant un gisement de 13°12'04" à une distance de 2 079,96 mètres du point 41, et ses coordonnées sont:
5 322 500 m N et 441 900 m E;

Du point «42», en se dirigeant vers le nord, une droite jusqu'au point 43. Ce point est situé suivant un gisement de 352°38'51" à une distance de 781,43 mètres du point 42, et ses coordonnées sont:
5 323 275 m N et 441 800 m E;

Du point «43», en se dirigeant vers le nord, suivant la rive ouest du petit lac Alfred et du lac Alfred, de façon à les inclure, jusqu'au point 44. Ce point est situé suivant

un gisement de 340°38'28" à une distance de 980,43 mètres du point 43, et ses coordonnées sont:
5 325 200 m N et 441 550 m E;

Du point «44», en se dirigeant vers le nord, suivant la rive est de l'émissaire du lac Alfred puis suivant la rive est du lac Colette, de façon à les exclure jusqu'au point 45. Ce point est situé suivant un gisement de 4°39'38" à une distance de 4 615,26 mètres du point 44, et ses coordonnées sont:
5 328 800 m N et 442 500 m E;

Du point «45», en se dirigeant vers le nord, une droite jusqu'au point 46. Ce point est situé suivant un gisement de 63°26'06" à une distance de 111,80 mètres du point 45, et ses coordonnées sont:
5 328 850 m N et 442 600 m E;

Du point «46», en se dirigeant vers le nord, suivant l'emprise ouest du chemin forestier, de façon à l'inclure, jusqu'au point 1. Ce point est situé suivant un gisement de 32°53'58" à une distance de 2 411,7 mètres du point 46, et ses coordonnées sont:
5 330 875 m N et 443 910 m E.

Territoire A

Partant du point 47 situé à 60 m à l'ouest de la rive droite de la rivière Suzie avec l'intersection avec la limite sud-ouest du bloc A du canton de Jalobert, point dont les coordonnées sont:
5 328 545 m N et 449 139 m E;

Du point «47» en se dirigeant vers le sud-est, en suivant la limite sud-ouest du bloc A de ce canton suivant un gisement de 114°02'20" et une distance de 2 085,0 m jusqu'au point 48 et ses coordonnées sont:
5 327 675 m N et 451 043 m E;

Du point «48», en se dirigeant vers le sud, une droite jusqu'au point 49. Ce point est situé suivant un gisement de 180°00'00" à une distance de 4 700,0 m du point 48 et ses coordonnées sont:
5 322 975 m N et 451 043 m E;

Du point «49», en se dirigeant vers l'est, une droite jusqu'au point 50. Ce point est situé suivant un gisement de 90°00'00" à une distance de 1 800,0 m du point 49, et ses coordonnées sont:
5 322 975 m N et 452 843 m E;

Du point «50», en se dirigeant vers le nord-est puis le sud-est, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive ouest du lac Victorine, de façon à l'inclure, jusqu'au point 51. Ce point est situé suivant un gisement de 42°45'15" à une distance de 1 804,5 m du point 51, et ses coordonnées sont:
5 324 325 m N et 454 025 m E;

Du point «51», en se dirigeant vers le sud-ouest, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la limite est de l'emprise du chemin forestier conduisant au lac Victorine et son prolongement jusqu'au point 52. Ce point est situé suivant un gisement de 195°09'52" à une distance de 2 771,5 m du point 51, et ses coordonnées sont:
5 321 650 m N et 453 300 m E;

Du point «52», en se dirigeant vers le sud-ouest puis le nord-ouest, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la limite sud de l'emprise du chemin conduisant à Clova jusqu'au point 53. Ce point est situé suivant un gisement de 263°11'55" à une distance de 5 488,6 m du point 52, et ses coordonnées sont:
5 321 000 m N et 447 850 m E;

Du point «53», en se dirigeant vers le nord-est, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive gauche d'un tributaire du lac Suzie, de la rive ouest du lac Suzie, Hazelwood et de la rive droite de la rivière Suzie jusqu'au point de départ. Ce point est situé suivant un gisement de 9°41'42" à une distance de 7 654,3 m du point 53.

Superficie: 18,2 km²

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9306.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 32 B/4 et 31 O/13

Préparée par: _____
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

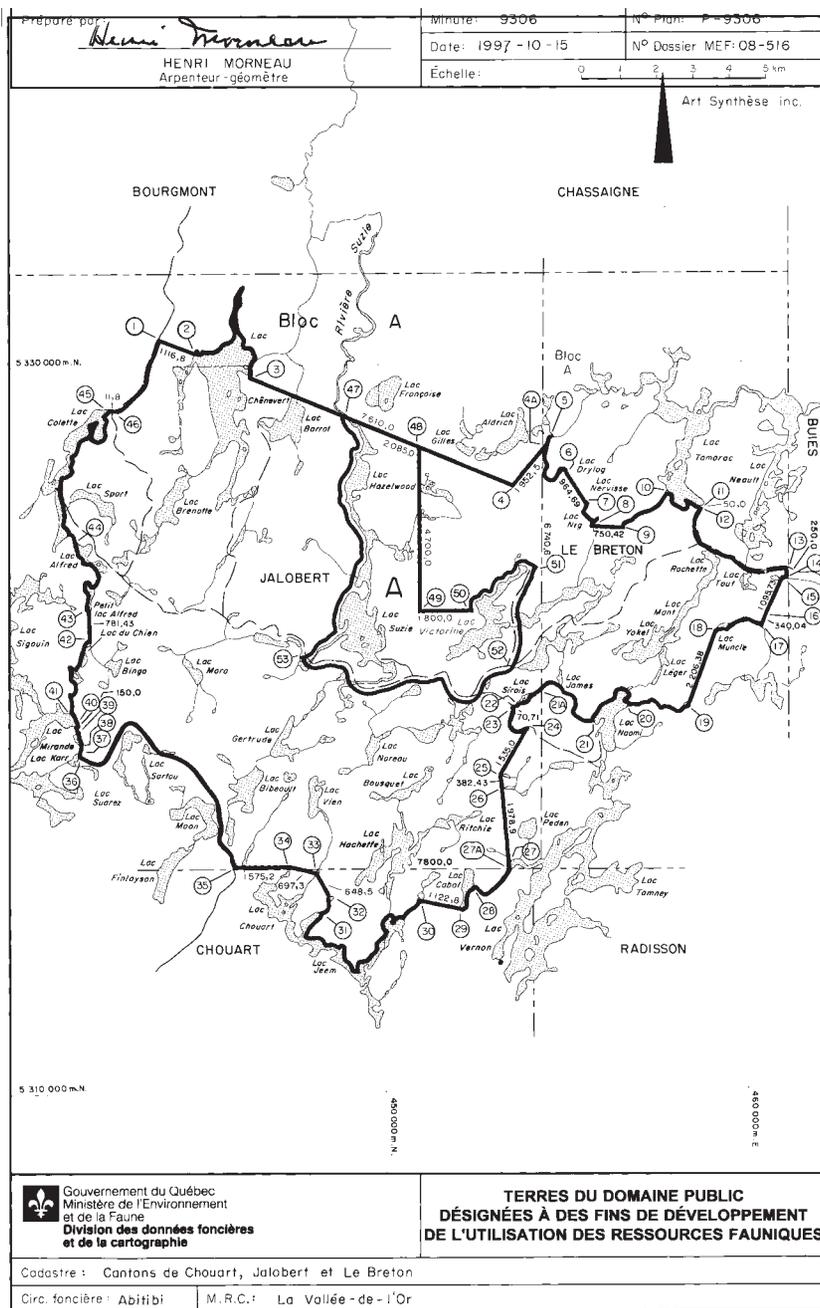
H.L.

Québec, le 15 octobre 1997

Minute 9306

Toponymie révisée par la Commission de la toponymie en août 1995.

9193



ANNEXE 201**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI****DESCRIPTION TECHNIQUE****TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À
DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES****Notes**

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou que l'on contourne un lac, on le fait toujours selon une ligne parallèle à la limite externe de la rive et à une distance de 60 mètres de celle-ci, sauf pour la partie située entre les points 4 et 5 du périmètre.

Les coordonnées mentionnées entre parenthèses sont exprimées en mètres (système international) et ont été déterminées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, feuillet 32B/14, en référence au fuseau 18 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 75°00'00" ouest, N.A.D. 1927).

Description

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans la région administrative de la Mauricie, dans les cantons de Coursol, Lacroix, Lagacé et Buteux en référence à l'arpentage primitif et dont le périmètre peut être explicitement décrit comme suit:

Partant du point 1 situé à l'intersection d'une ligne parallèle au lac Amiskw Kamatakaskote et distante de 60 mètres de celui-ci avec une ligne parallèle à un cours d'eau tributaire de ce lac et distante de 60 mètres à l'est de ce cours d'eau
(5 421 350 m NORD et 478 650 m EST);

De là, en suivant successivement les lignes et les démarcations mentionnées ci-après:

Dans une direction générale sud-est, ce cours d'eau tributaire et un lac sans nom, de façon à les inclure, jusqu'au point 2
(5 421 000 m NORD et 479 300 m EST);

Vers l'est, une ligne droite jusqu'au point 3
(5 420 750 m NORD et 480 720 m EST);

Dans des directions générales nord-est puis sud-ouest, un cours d'eau tributaire du ruisseau Makatewamikw puis ce ruisseau en contournant le lac qu'on y rencontre, de façon à les inclure, jusqu'au point 4
(5 413 900 m NORD et 477 850 m EST);

Dans une direction générale sud-ouest, la rive droite de la rivière Pascagama et la rive nord du lac Misikitoine jusqu'au point 5
(5 413 400 m NORD et 477 050 m EST);

Vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point 6
(5 413 050 m NORD et 476 625 m EST);

Dans une direction générale sud, un lac sans nom, de façon à l'inclure, jusqu'au point 7
(5 412 600 m NORD et 476 450 m EST);

Vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point 8
(5 408 850 m NORD et 474 000 m EST);

Dans des directions générales nord puis sud-ouest, la rivière Kaapikatew et le lac rencontré puis des lacs et cours d'eau dont le lac Apicikatew, de façon à les inclure, jusqu'au point 9
(5 407 080 m NORD et 472 550 m EST);

Vers le sud, une ligne droite jusqu'au point 10
(5 406 600 m NORD et 472 550 m EST);

Dans une direction générale sud-ouest, un lac sans nom, de façon à l'inclure, jusqu'au point 11
(5 405 900 m NORD et 472 350 m EST);

Vers le sud, une ligne droite jusqu'au point 12
(5 405 300 m NORD et 472 350 m EST);

Vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point 13
(5 405 050 m NORD et 472 150 m EST);

Dans une direction générale sud-ouest, un lac sans nom, de façon à l'inclure, jusqu'au point 14
(5 404 600 m NORD et 471 850 m EST);

Vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point 15
(5 404 250 m NORD et 470 150 m EST);

Dans une direction générale ouest, l'émissaire d'un lac sans nom et ce lac, de façon à les inclure, jusqu'au point 16
(5 403 800 m NORD et 466 400 m EST);

Vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point 17
(5 403 850 m NORD et 466 050 m EST);

Vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point 18 (5 404 730 m NORD et 465 550 m EST);

Dans une direction générale nord, un lac sans nom et son émissaire, de façon à les inclure, jusqu'au point 19 (5 407 040 m NORD et 466 030 m EST);

Vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point 20 (5 407 000 m NORD et 465 300 m EST);

Dans une direction générale nord-ouest, un lac sans nom, de façon à l'inclure, jusqu'au point 21 (5 407 400 m NORD et 464 850 m EST);

Vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point 22 (5 407 800 m NORD et 464 400 m EST);

Dans une direction générale nord, un lac sans nom, de façon à l'inclure, jusqu'au point 23 (5 410 100 m NORD et 464 850 m EST);

Vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point 24 (5 410 100 m NORD et 464 750 m EST);

Dans une direction générale nord-est, les lacs et cours d'eau, de façon à les inclure, jusqu'au point 25 (5 412 000 m NORD et 465 600 m EST);

Vers le nord, une ligne droite jusqu'au point 26 (5 412 450 m NORD et 465 600 m EST);

Dans des directions générales ouest puis est, deux lacs, de façon à les inclure, jusqu'au point 27 (5 412 600 m NORD et 465 850 m EST);

Dans une direction générale nord, le lac Kasokockotewakamak, de façon à l'inclure, jusqu'au point 28 (5 413 700 m NORD et 466 000 m EST);

Vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point 29 (5 414 150 m NORD et 466 400 m EST);

Dans une direction générale nord, un lac sans nom, un cours d'eau tributaire et un autre lac sans nom, de façon à les inclure, jusqu'au point 30 (5 415 000 m NORD et 466 150 m EST);

Vers le nord, une ligne droite jusqu'au point 31 (5 415 200 m NORD et 466 200 m EST);

Dans une direction générale nord-est, un lac sans nom, son émissaire et la rivière Atikamekwranansipi, de façon à les inclure, jusqu'au point 32 (5 419 050 m NORD et 469 150 m EST);

Vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point 33 (5 419 450 m NORD et 470 600 m EST);

Dans une direction générale nord, un cours d'eau et un lac sans nom puis un autre cours d'eau et un autre lac sans nom, de façon à les inclure, jusqu'au point 34 (5 424 150 m NORD et 472 150 m EST);

Vers l'est, une ligne droite, jusqu'au point 35 (5 423 930 m NORD et 477 200 m EST);

Dans une direction générale sud-est, un lac sans nom, un cours d'eau tributaire de ce lac, l'émissaire du lac Amiskw Kamatakaskote et le lac Amiskw Kamatakaskote, de façon à les inclure, jusqu'au point de départ.

Le territoire décrit ci-dessus contient 187 kilomètres carrés en superficie et il est montré sur le plan à l'échelle de 1:100 000 ci-annexé, dressé en référence à la carte produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, feuillet 32B/14.

Préparée à Québec, le 30 mars 1998, sous le numéro 468 de mes minutes.

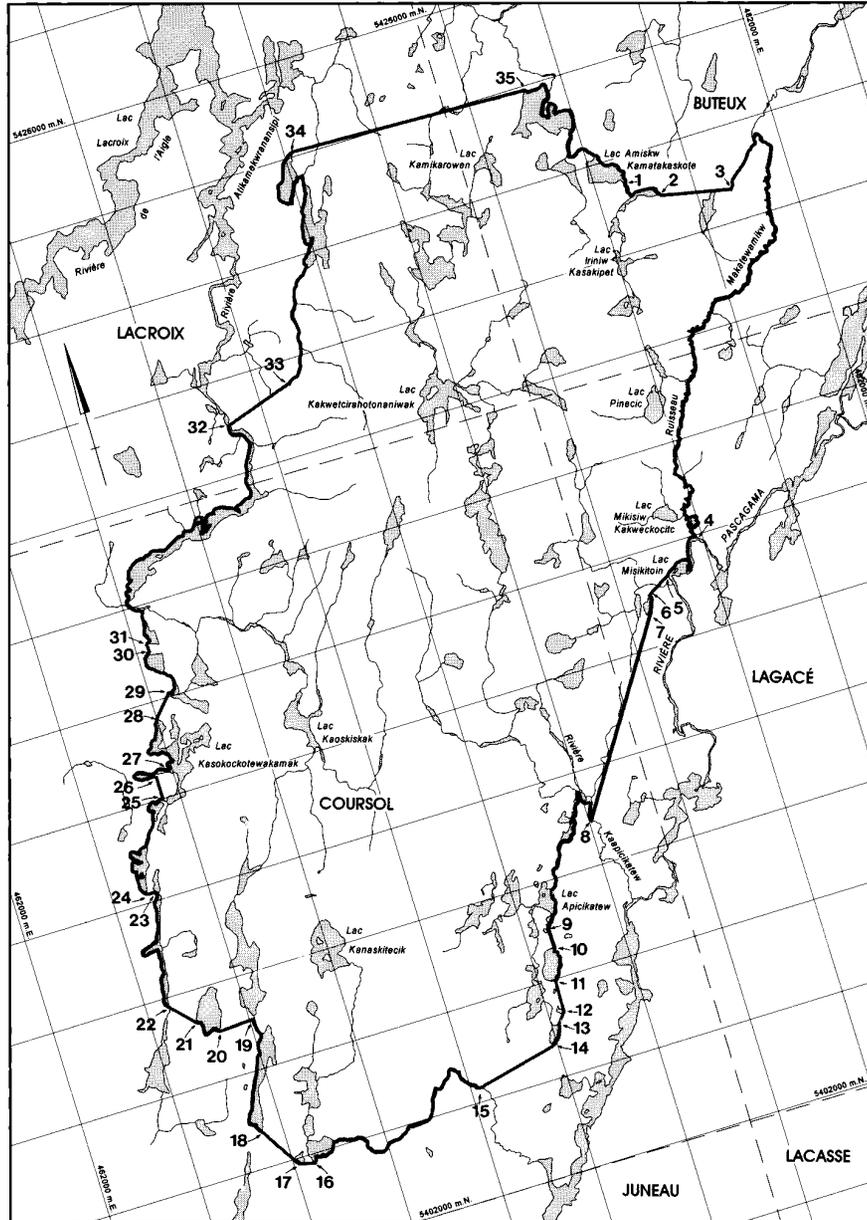
Par: _____
DENIS FISET,
arpenteur-géomètre

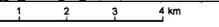
M.P.

Toponymie révisée par la Commission de toponymie, février 1998.

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles et des immobilisations

L'original de ce document est conservé aux archives de la Division des données foncières et de la cartographie
Dossier: 04-913



 <p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p>TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES</p>	
<p>Cantons : COURSOL, LACROIX, LAGACÉ et BUTEUX</p>	<p>Région administrative : MAURICIE</p>	
<p>Circonscription foncière : ABITIBI</p>	<p>M.R.C. : LE HAUT-SAINT-AURICE</p>	
<p>Préparé par : <i>Denis Fiset</i> DENIS FISET arpenteur-géomètre</p>	<p>Minute : 468</p>	<p>Plan no. :</p>
<p>Date : 1998 - 03 - 30</p>	<p>Dossier MEF : 04-913</p>	
<p>Échelle : 1 / 100 000</p> 		

TECHNI-CARTE INC.

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé à Rivière-au-Renard	3155	N
Accord Canada-Québec 1998-2000 sur l'assurance-récolte	3127	N
Architectes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3065	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Désignation de centres de dépistage du cancer du sein (L.R.Q., c. A-29)	3077	M
Bâtiment, Loi sur le... — Exemption de l'application de la loi (L.R.Q., c. B-1.1)	3069	M
Cégep régional de Lanaudière — Lettres patentes	3123	
Code de la sécurité routière — Frais exigibles — Remise des objets confisqués . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	3076	M
Code de la sécurité routière — Normes de sécurité des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	3082	Projet
Code de la sécurité routière — Vignettes d'identification — Espaces de stationnement pour personnes handicapées (L.R.Q., c. C-24.2)	3073	N
Code des professions — Architectes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	3065	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	3061	N
Code du travail — Application de la définition de « salarié », prévue au Code du travail, à certains fonctionnaires du Conseil du trésor (L.R.Q., c. C-27)	3072	N
Commission de la construction du Québec — Obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Exemptions (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	3070	M
Commission de reconnaissance des associations d'artistes — Règles de preuve et de procédure (Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q., c. S-32.1)	3057	M
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre . .	3129	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Nomination de deux membres à temps partiel	3141	N
Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec — Prolongation de mandat	3152	N

Commissions scolaires francophones et anglophones — Régime d'implantation	3072	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13-3)		
Conseil de la justice administrative — Nomination des membres	3042	N
Décrets de convention collective — Prolongation	3067	N
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Décrets de convention collective — Prolongation	3067	N
(L.R.Q., c. D-2)		
Définition de «salarié», prévue au Code du travail, à certains fonctionnaires du Conseil du trésor — Application	3072	N
(Code du travail, L.R.Q., c. C-27)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon	3130	N
Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	3077	M
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Distribution du gaz, Loi sur la... — Gaz et sécurité publique	3081	Projet
(L.R.Q., c. D-10)		
Exemption de l'application de la loi	3069	M
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Fournier, Yves — Nomination comme juge à la Cour municipale de la Ville de Laval	3142	N
Frais exigibles — Remise des objets confisqués	3076	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Gaz et sécurité publique	3081	Projet
(Loi sur la distribution du gaz, L.R.Q., c. D-10)		
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de délivrance d'un permis	3061	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires francophones et anglophones — Régime d'implantation	3072	M
(L.R.Q., c. I-13-3)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Services de garde en milieu scolaire	3119	Projet
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Landry, Lynne — Nomination comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais	3142	N
Lebrun, François — Renouvellement de mandat comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal	3144	N
Mailhot, Harold — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	3127	N
Ménard, Marie-Claude — Vvice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse	3147	N

Modification à l'annexe I (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	3057	M
Normes de sécurité des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3082	Projet
Obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1988 et 1990 à 1996	3139	N
Obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 — Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 ^{er} juin 1998 au 31 mai 1999	3140	N
Octroi d'un contrat de fourniture de services de sécurité	3144	N
Parc de récréation du Mont-Tremblant — Classification et limites (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	3078	M
Parcs, Loi sur les... — Parc de récréation du Mont-Tremblant — Classification et limites (L.R.Q., c. P-9)	3078	M
Pinault, Claude — Nomination comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec	3153	N
Prestations (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 73)	3116	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Réduction de la pollution d'origine agricole (L.R.Q., c. Q-2)	3059	M
Réduction de la pollution d'origine agricole (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3059	M
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Prestations (L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 73)	3116	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I (L.R.Q., c. R-10)	3057	M
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente	3152	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Exemptions (L.R.Q., c. R-20)	3070	M
Services de garde en milieu scolaire (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	3119	Projet
Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1997, c. 49)	3055	
Société des établissements de plein air du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 1998-1999	3146	N

Société du Centre des congrès de Québec — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement . . .	3141	N
SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation avec Cambior inc. relativement au projet Crevier pouvant l'engager pour plus de cinq ans	3150	N
SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation avec McKenzie Bay Resources Ltd relativement à 36 claims dans le Canton McKenzie et pouvant l'engager pour plus de cinq ans	3149	N
SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation avec Mines et exploration Noranda inc. relativement au Projet Parent et pouvant l'engager pour plus de cinq ans	3151	N
SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation avec Ressources Appalaches inc. relativement au Projet Squatec et pouvant l'engager pour plus de cinq ans	3151	N
Statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, Loi sur le... — Commission de reconnaissance des associations d'artistes — Règles de preuve et de procédure (L.R.Q., c. S-32.1)	3057	M
Télé-Université — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3129	N
Terres du domaine public — Modification au décret 573-87 du 7 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres	3156	M
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	3128	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	3128	N
Vignettes d'identification — Espaces de stationnement pour personnes handicapées (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3073	N